

---

MAÎTRE D'OUVRAGE

Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'eau  
SMIAGE MARALPIN  
Département des Alpes-Maritimes

---

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU  
PROJET DE CONFORTEMENT DES DIGUES  
ET D'ABAISSMENT DES SEUILS  
EN BASSE VALLÉE DU VAR**  
**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

COMMUNES CONCERNÉES

Rive gauche du Var: La Roquette-sur-Var, Saint-Martin-du-Var  
Saint-Blaise, Castagniers, Colomars, Nice  
Rive droite du Var : Gilette, Le Broc, Carros, Gattières, Saint-Jeannet, La Gaude

ENQUÊTE PUBLIQUE N° E24000007

**du lundi 12 août 2024 au vendredi 13 septembre 2024**

AUTORITÉ ORGANISATRICE

Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
des Alpes-Maritimes -

COMMISSION D'ENQUÊTE

Françoise ROUXEL, Commissaire Enquêteur, Présidente  
Alice KUHNE-BARBIER, Commissaire Enquêteur  
Daniel ROULETTE, Commissaire Enquêteur

**RAPPORT (1/2)**

**18 octobre 2024**

# SOMMAIRE

## 1. LE CONTEXTE DU PROJET

1.1. D'UN ESPACE DE RUPTURE À UN TERRITOIRE DE DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE (p. 5)

1.2. L'ÉCOSYSTÈME FLUVIAL DU VAR (p. 10)

1.3. UN ÉQUILIBRE EN TENSION DÛ À DES INTÉRÊTS CONTRADICTOIRES

## 2. L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1. UN VASTE PROJET D'AMÉNAGEMENT DU LIT ENDIGUÉ DU VAR (p. 18)

2.2. LES MOTIFS ET LES OBJECTIFS DU PROJET (p. 24)

## 3. LES CARACTÉRISTIQUES ET LES IMPACTS DU PROJET

3.1. LES CHOIX TECHNIQUES ET LES MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE (p. 33)

3.2. LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT "VAR RIVE GAUCHE" (p. 40)

3.3. LES IMPACTS ÉCOLOGIQUES DU PROJET (p. 46)

3.4. LE TRAITEMENT DES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT (p. 52)

## 4. LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES POLITIQUES PUBLIQUES

4.1. LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DU VAR (p. 60)

4.2. LES COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES POLITIQUES PUBLIQUES DE L'EAU (p. 64)

4.3. LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT (p. 71)

4.4. LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES POLITIQUES PUBLIQUES DE L'URBANISME (p. 73)

## 5. LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

5.1. LES TEXTES ET LES PROCÉDURES CONCERNÉS (p.78)

5.2. L'INSTRUCTION DU DOSSIER AVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE (p.80)

5.3. LES AVIS DES ORGANISMES CONSULTÉS PAR L'ÉTAT (p.86)

## **6. L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

6.1. LA DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE (p.89)

6.2. LA CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENQUÊTE (p.89)

6.3. LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE (p.91)

6.4. LES MODALITÉS DE LA MISE EN OEUVRE (p.94)

## **7. LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

7.1. L'ACCUEIL DU PUBLIC (p.99)

7.2. LES VISITES DE TERRAIN ET LES ENTRETIENS (p.100)

7.3. LA COMMUNICATION EXTERNE (p. 102)

7.4. LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE (p.103)

## **8. LE BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

8.1. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC RECUEILLIES (p.104)

8.2. L'ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC (p.105)

## **9. QUESTIONS ET RÉPONSES APPORTÉES PAR LE SMIAGE ET LA DDTM**

9.1. UNE PREMIÈRE SÉRIE DE QUESTIONS ET RÉPONSES (p.117)

9.2. DES QUESTIONS ET RÉPONSES COMPLÉMENTAIRES (p.120)

## **ANNEXE**

RÉTROSPECTIVE EN DATES-CLÉS (p. 125)

*Le présent Rapport d'enquête (1/2)  
est indissociable des Conclusions et Avis (2/2)  
de la Commission d'enquête.*

## Introduction

Dans les Alpes-Maritimes, les Préalpes ne laissent qu'un espace resserré entre les premiers massifs montagneux et la mer Méditerranée, à l'exception de la plaine alluviale du Var. Ce fleuve côtier, de 110 km de long, prend sa source dans le massif du Mercantour à 1 780 m d'altitude. En partie basse de la vallée du Var, à sa confluence avec l'Esteron, sa pente s'adoucit, il est alors endigué sur ses deux rives jusqu'à son estuaire. En réduisant ainsi son lit majeur initial compris entre 700 m et 1,2 km à une largeur moyenne de 300 m voire moins à certains points localisés, cet endiguement a permis de mieux assécher la plaine du Var et d'y implanter des activités humaines. En premier lieu, la plaine du Var a pu constituer la plus grande zone agricole des Alpes-Maritimes. Les infrastructures de transport y ont privilégié leur tracé pour désenclaver Nice. Et celles-ci ont favorisé l'implantation des grands équipements, des zones d'activités et l'extension périurbaine... Un territoire devenu l'épicentre de multiples enjeux dont celui, majeur, de la protection des populations et des biens, face aux risques d'inondation du Var, comme en témoigne par le passé lointain et récent, des catastrophes naturelles d'ampleur sur l'ensemble de son bassin versant.

Le SMIAGE Maralpin, demandeur de la délivrance d'une autorisation environnementale, objet de la présente enquête publique, a été créé en 2017. Sa forme juridique est celle d'un syndicat mixte spécialisé au statut d'Établissement public territorial de bassin depuis 2018. Il regroupe des collectivités territoriales et à vocation de maîtrise d'ouvrage. Ses missions déléguées sont nombreuses, confiées en particulier par le Département des Alpes-Maritimes (gestion du Domaine public fluvial, élaboration et mise en oeuvre du PAPI), la Métropole Nice Côte d'Azur (exercice de la compétence GEMAPI), et la Commission locale de l'eau (mise en oeuvre du SAGE Nappe et Basse vallée du Var).

C'est dans le cadre du SAGE, adopté en 2016, que le concept de "*restauration du faciès méditerranéen du fleuve*" grâce à l'abaissement progressif des seuils sur le fleuve Var a été validé. Précédemment, en 2011, le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Basse Vallée du Var, porté par l'État, imposait de réduire la vulnérabilité de la plaine du Var par le confortement des digues du fleuve.

Les travaux en ce sens avaient été déjà engagés par le confortement de la digue en rive droite au niveau de la zone industrielle de Carros et par l'abaissement du seuil 9 puis du seuil 10 entre 2010 et 2012.

Les travaux avaient repris à partir de 2018 sous la maîtrise d'ouvrage du SMIAGE Maralpin par l'abaissement du seuil 8 en aval du méandre de Carros. Des interventions en urgence avaient été autorisées pour l'abaissement seuil 7 sous le pont de la Manda et la consolidation du pied de digue en rive gauche au niveau du contre-seuil 4 en 2020 puis, en amont, pour l'abaissement du seuil 16 au niveau du pont Charles Albert en 2021.

C'est dans ce contexte qu'intervient la Demande d'autorisation environnementale qui porte à la fois sur les travaux déjà réalisés et restant à réaliser au titre des effets cumulés du projet sur l'environnement. Après instruction du dossier durant trois ans par les services de l'État et les autorités environnementales, il a été porté à l'enquête publique du 12 août au 13 septembre 2024.

# 1. LE CONTEXTE DU PROJET

## 1.1. D'UN ESPACE DE RUPTURE À UN TERRITOIRE DE DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE

Le parti de la Commission d'enquête de dresser un bref historique de la plaine du Var<sup>1</sup> n'est retenu ici que pour tenter de mettre en perspective la trajectoire du présent dans ce qu'elle révèle des permanences du territoire, et aussi des ruptures et des potentialités de réparer les erreurs du passé, ce que Margot CHAPUIS, hydrologue universitaire que la Commission d'enquête a rencontrée, dénomme "La cicatrisation des rivières méditerranéenne après les grandes perturbations de la seconde moitié du XXe siècle" en prenant notamment l'exemple du Var.<sup>2</sup> Le projet présenté paraît-il y contribuer ?

### UN ESPACE DE FRONTIÈRE ET DE DISCONTINUITÉ

Jusqu'en 1860, le Var coule bien dans le département éponyme et constitue la limite orientale avec le Comté de Nice. Cette frontière entre la France et le Royaume de Piémont-Sardaigne s'étire dans la plaine alluviale terminale de son cours sur une longueur de 25 km et une largeur moyenne de 1,2 km entre des vallons abrupts. Le régime du Var, de par caractère torrentueux en amont et hydro-pluvial en aval, le rend impraticable à la navigation ; Il joue d'autant plus son rôle de frontière qu'il est infesté par le paludisme et constitue un véritable cordon sanitaire. Les voies de communication sont des chemins muletiers pour rejoindre l'arrière-pays. Les deux-tiers de la superficie du lit majeur du Var sont stérilisés par des dépôts de sable et de gravier. Seulement, deux ponts relient les rives, l'un au niveau de St-Laurent-du-Var (1792), l'autre en amont de sa jointure avec l'Esteron (1852).

Les premiers projets d'aménagement datent du XVIIIe siècle pour accroître les surfaces cultivables par colmatage des zones soustraites à l'écoulement des eaux. L'endiguement se poursuit par la construction d'un ouvrage de protection sur 22,8 km en rive gauche avec une hauteur de 5 m au-dessus de l'étiage (digue des Sardes).

Après le rattachement du Comté de Nice à la France en 1860, l'État prolonge cet ouvrage jusqu'à l'amont de la confluence avec l'Esteron (digue des Français - 1861-1865).

L'endiguement en rive droite fut plus tardif. Les premiers tronçons datent de 1867 (digues de la Toesca, de la Baronne et de la Tour) et les travaux sont véritablement terminés en 1974 avec l'édification de la digue départementale de Carros-le-Broc. Les digues en rive droite avaient aussi une hauteur de 5 m au-dessus de l'étiage, mais leur structure, sauf exception, était composée d'un remblai tout-venant du Var revêtu d'une carapace de béton recouverte de blocs en béton empilés les uns sur les autres, "les sucres".

Le "gros Var" qui serpentait dans la vallée en se rabattant vers l'une ou l'autre rive au gré des crues, est ainsi canalisé et son espace de mobilité réduit à 300 m, voire jusqu'à 200 m de large par endroits, pour permettre l'exploitation agricole des sols alluvionnaires particulièrement fertiles.

---

<sup>1</sup> Une rétrospective en dates clés de la basse vallée du Var est insérée en Annexes

<sup>2</sup> Margot CHAPUIS, David COLLOMB ; in Méditerranée, n° 118, pp 65-74, 2012

## UN RÉSERVOIR DE MATIÈRES PREMIÈRES

Après la Deuxième guerre mondiale, l'intérêt et la nécessité de protéger les terres agricoles des crues du Var étaient restés vivaces, mais l'objectif d'entreprendre la Reconstruction et de développer la Côte d'Azur l'avait emporté. Pour bâtir, aménager, développer les grandes infrastructures et les zones d'activités, l'extraction massive des matériaux du Var était apparu d'une commodité évidente.

Entre 1945 et 1983, date après laquelle toute extraction dans le lit du Var fut interdite, on estime à 150 ans d'apports naturels de sable et de graviers la quantité qui fût extraite du lit du fleuve en 40 ans!

Néanmoins, cette exploitation massive avait provoqué l'abaissement problématique du lit du Var (jusqu'à 8 m par endroits), la déstabilisation des digues des fondations des ponts et de la RN 7, ainsi que l'assèchement des puits et des canaux dont l'eau en provenance de la nappe phréatique manquait pour irriguer les terres agricoles et alimenter en eau potable la ville de Nice.



Ce constat, mis en évidence dès l'été 1967, avait conduit, à la construction de seuils permanents afin de permettre de relever sensiblement la ligne d'eau et de maintenir le niveau piézométrique de la nappe, de protéger les digues et les ponts, tout en permettant la poursuite des extractions d'alluvions. La création des chutes d'eau avait été une opportunité pour équiper tous les seuils de micro-centrales électriques (hormis le seuil 1). Sur les 16 seuils prévus espacés de 1 km environ, les seuils 11 à 15 n'ont jamais été réalisés suite à l'arrêt des extractions.<sup>3</sup>

## LE FLEUVE AU MILIEU DE LA PÉRIPHÉRIE

L'accueil des extensions urbaines dans la plaine du Var s'est opéré à partir du milieu des années 1960 selon un double gradient : du littoral vers l'arrière-pays et d'est en ouest avec étagement progressif des activités et de l'habitat sur les versants de la vallée.

La transformation de la plaine du Var s'opère par les besoins croissants d'espaces de développement pour

<sup>3</sup> Extraits du Chapitre 4 du Rapport de présentation du PPRI de la Basse Vallée du Var adopté en 2011

accueillir des fonctions support de la ville-centre qui exigent une interface entre le tissu urbain dense et habité et un territoire plus large de desserte et d'attractivité.

Cette périphérie s'est constituée par des installations nécessitant de grandes emprises, et au-delà des espaces prisés pour l'activité touristique et dont le prix du foncier est élevé ;

- Dans l'estuaire du Var pour le développement :

- . en rive gauche d'un aéroport international sur des terres prises sur la mer (200 ha) lui permettant de doubler sa superficie, et le Marché d'intérêt national (MIN),

- . en rive droite, l'implantation du plus grand centre commercial de France Cap 3000 (pour 3 000 places de stationnement!);

- Dans le lit mineur du Var sur des terrains récupérés sur les gravières du Var et sur les terres agricoles pour disposer au moindre coût foncier de grandes emprises permettant d'accueillir :

- . en rive gauche, le long de la route de Grenoble, les quelque 3 000 logements sociaux de la cité des Moulins construits entre 1965 et 1976 destinées en priorité aux familles rapatriées d'Algérie, le Parc des sports de l'Ouest (inauguré en 1973) aujourd'hui dénommé Charles Hermann, le Centre administratif départemental (inauguré en 1982), et au-delà, toujours plus loin, des zones d'activités commerciales, des entrepôts et des centres de dépôt encombrants et peu attrayants (casses automobiles, remise des engins de chantiers...),

- . en rive droite le long de la route 202, la zone industrielle départementale de Carros progressivement constituée aux Plans dans un méandre du Var selon un schéma d'aménagement prévu sur 320 ha.

## **LE VAR ET LA MÉTROPOLISATION**

Les années quatre-vingt-dix marquent un tournant dans l'aménagement de la Basse vallée du Var sous l'effet de politiques publiques territoriales qui affichent la volonté de concilier un développement économique pour accéder au rang de métropole et la préservation des qualités des paysages et des espaces naturels.

L'évolution de la vallée du Var traduit la mise en application de ces objectifs et des orientations définies par la planification d'aménagement, stratégique et opérationnelle<sup>4</sup>.

La plaine du Var / le lit majeur du Var s'étend sur quelque 23 km du nord au sud et 4 km d'est ouest. couvrant ainsi une superficie de près de 10 000 ha. La totalité de cet espace, a été décrétée en 2008 Opération d'intérêt national<sup>5</sup> avec pour ambition de devenir à terme le coeur d'une métropole de 1 million d'habitants.

Le projet de territoire, formalisé en 2011 par l'Établissement public d'aménagement créé la même année avec des missions d'opérateur et de coordinateur, affirme l'objectif de conjuguer harmonieusement développement durable et développement économique et, à l'échelle des projets urbains concentrés sur quelques opérations couvrant 200 ha (ZAC Grand Arénas avec le pôle multimodal St-Augustin, ZAC Méridia, ZAC Parc Méridia et quelques pôles de centralité en rive gauche, ZAC de la Baronne en rive

---

<sup>4</sup> Voir chapitre du Rapport sur la compatibilité du projet avec les politiques de l'eau, de l'environnement et de l'urbanisme.

<sup>5</sup> Décret du 7 mars 2008 déclarant le projet d'aménagement et de développement territorial de la Plaine du Var à Nice, Opération d'intérêt national

droite), de "fabriquer des quartiers désirables et résilients", forts de centaines de milliers de m<sup>2</sup> d'activités économiques et de milliers de logements.

Globalement, la dynamique d'urbanisation de la plaine du Var s'intensifie, qu'il s'agisse de la mise en oeuvre des projets portés par l'EPA, par la Métropole de Nice Côte d'Azur ou par les communes.

En rive gauche du Var, cette urbanisation remonte progressivement le long de la route de Grenoble et du boulevard du Mercantour et d'un nouveau boulevard urbain avec le tramway jusqu'au stade de l'Allianz Riviera et Ikea, séparés du fleuve par l'«autoroute A8. A 7 km en amont, le pont de la Manda s'affirme comme la nouvelle lisière de la ville.

En rive droite du Var, parcs d'activités et zones industrielles, forment un quasi continuum, depuis l'estuaire jusqu'au lac du Broc. La zone industrielle Carros-Le Broc, "Territoire d'industrie", s'étend sur 200 ha (avec la zone d'activité de la Gave attenante), quelque 600 entreprises et au moins 12 000 emplois. Au-delà de la lisière arborée, le mitage de l'espace par l'habitat est quasi achevé. Au niveau de l'ensemble de la plaine du Var, les chiffres communiqués par l'EPA font état de 10 120 entreprises, 120 000 habitants, 60 000 emplois.

Seul le Var et la ligne d'horizon des coteaux n'ont pas été appropriés.



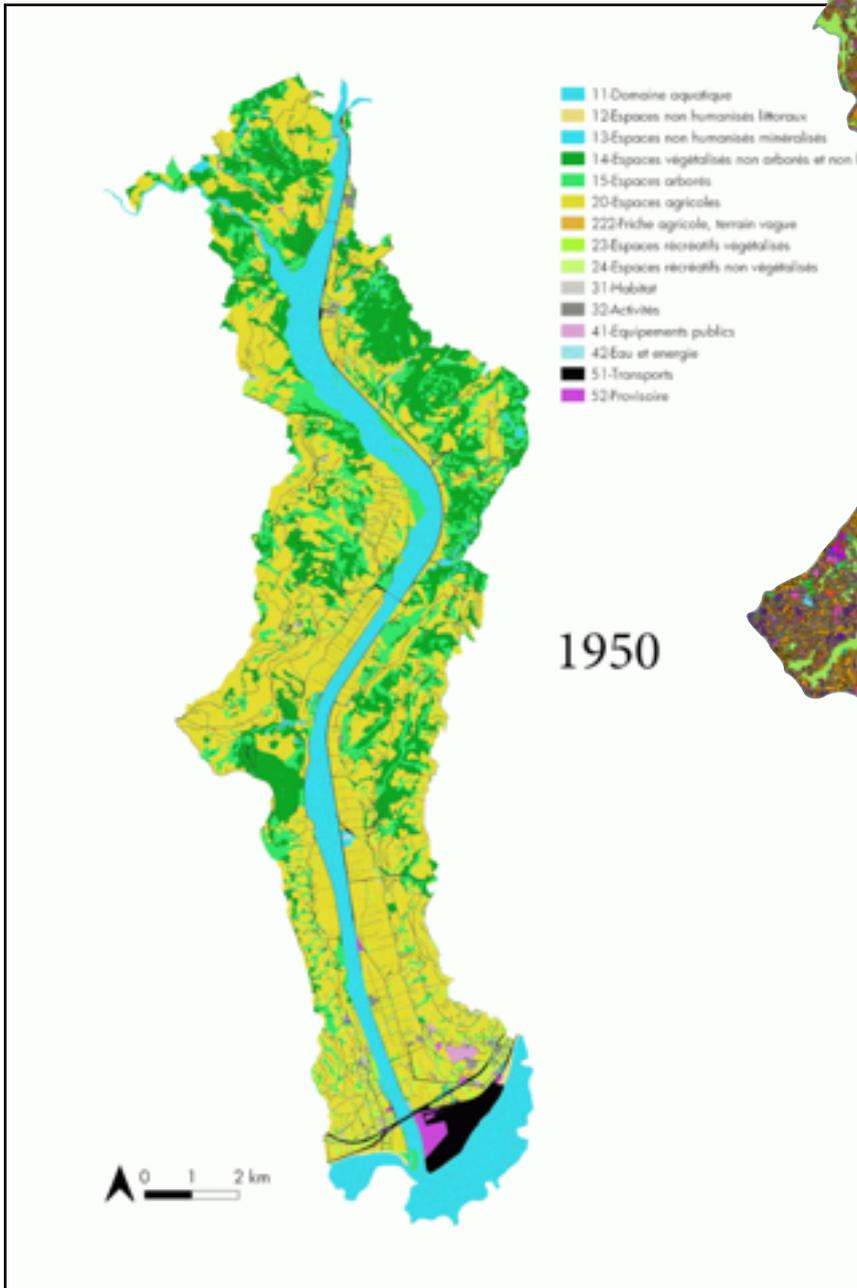
*Au niveau de la commune du et du lac du Broc.  
Seul la rive gauche est endiguée.  
Au fond, le bec de l'Esteron n'est pas endigué. 1951.*



*Au niveau de la commune de La Gaude  
et du secteur de la Baronne. 1951*

Mode d'occupation des sols 2020

- Habitat pavillonnaire
- Stockage plein air
- Batiment industriel, Artisanal
- Terre labourable
- Terre labourées en terrasse



## 1.2. L'ÉCOSYSTÈME FLUVIAL DU VAR



La vision quasi bucolique d'un grand paysage que serait la plaine du Var et si partagée dans l'imaginaire, existe bel et bien comme une photographie instantanée. Les habitants nichés dans les collines autour de villages perchés qui rivalisent de charme partagent avec les visiteurs cette beauté majestueuse, à distance des turbulences de la ville et... du Var. Un autre monde en quelque sorte.

L'artificialisation du lit mineur du Var s'est en effet attachée à rompre progressivement les liens qui l'unissaient naturellement à son bassin versant.

### LES TORRENTS EN AMONT DU VAR ET SES EFFETS EN AVAL

Le découpage du Var en Haut var (de sa source jusqu'aux gorges de Daluis), Moyen Var (des gorges de Daluis à celles de la Mescla) et Var inférieur ou basse vallée des gorges de la Mescla à l'embouchure, traduit la variation de profil du fleuve d'amont en aval, de sa nature alpine à sa source aux traits d'un fleuve côtier méditerranéen en s'élargissant dans la plaine. Néanmoins, le fonctionnement du système Var rappelle son caractère entier et unique alimenté par des torrents et des sources de haute montagne, puis par des affluents présentant de fortes pentes (Cians, Tinée, Vésubie, Esteron) et qui se manifeste en temps ordinaire par un charriage très important de matériaux solides.

Le Var est un fleuve à régime torrentiel, irrégulier, avec des crues rapides et d'une forte intensité au printemps et en automne. Certaines peuvent être dévastatrices comme la tempête Alex l'a prouvé en 2020.

### LES ÉCHANGES ENTRE LES EAUX DU FLEUVE ET L'AQUIFÈRE

Un vaste réservoir d'eau s'étend sous la surface de la plaine du Var. La nappe, subaffleurante au milieu du lit du Var, varie de quelques mètres sous la surface à plusieurs dizaines de mètres (jusqu'à 70 m). Son toit suit globalement le cours du fleuve mais elle s'étend librement de coteau à coteau occupant tout l'espace de l'ancien delta du Var. Néanmoins, si elle est unique sur la plus grande partie de la vallée, elle se digite à la hauteur de Saint-Laurent-du-Var en trois aquifères.

La nappe, par simplification, est alimentée par l'infiltration des eaux de surface en provenance des eaux du Var et de l'Estéron (à leur confluence, 1,5 m<sup>3</sup>/s s'infiltrer dans la nappe). Plus en aval, de la Manda à la mer, les aquifères riverains des poudingues et des calcaires participent à l'alimentation de la nappe pour coexister à parts égales avec les arrivées d'eau souterraines depuis l'amont du réservoir alluvial.

Les coteaux constituent une limite plus ou moins perméable et alimentante.

Pour qu'une nappe ne subisse pas de préjudices dans la qualité de ses eaux par suite du développement des activités humaines, il faut qu'elle soit protégée par une épaisse couverture argileuse.

Dans la vallée alluviale du Var, la nappe est libre (sauf tout en aval où certaines nappes sont captives) et le recouvrement inexistant dans les zones naturelles, ni urbanisées et ni cultivées. Au vu de la perméabilité des alluvions, on peut dire que la nappe n'est pas protégée dans ces secteurs.

Dans les zones cultivées où les limons de recouvrement ont été constitués par détournements des eaux chargées du Var dans des casiers de décantation, l'épaisseur de cette couche est trop faible et leur perméabilité est encore trop grande pour pouvoir former un horizon protecteur efficace.

Cette épaisseur est très généralement inférieure à 10 mètres sauf dans la partie amont, au confluent Var-Estéron où elle est supérieure, à l'exception des périodes de crues du fleuve.

Dans un système aquifère simple, en relation avec un cours d'eau, c'est le cas de la vallée alluviale du Var, la notion de vulnérabilité est fondamentalement liée à la notion d'échange fleuve-nappe.

Les échanges entre la nappe et le fleuve se font dans les deux sens : le fleuve draine la nappe et la nappe est alimentée par les eaux du fleuve. C'est dans ces secteurs où elle est le plus exposée aux pollutions du fleuve par les activités (nitrites, huiles).

Le lac du Broc en rive droite à proximité de la confluence entre l'Estéron et le Var témoigne de ces échanges intenses nappe-rivière qui se traduisent par une grande variabilité de son niveau d'eau. Le lac du Broc est la trace de l'ampleur des activités d'extraction dans le lit du fleuve. Mais le tracé de l'endiguement sur lequel est venu se caler l'emprise des infrastructures routières a interrompu son appartenance au lit du fleuve et la désignation de cette étendue d'eau de 27 ha en "lac" a confirmé son isolement .

## **UN BASSIN HYDROGRAPHIQUE COMPRENANT LES COTEAUX ET LEURS VALLONS**

Les coteaux varois sont constitués par les terrasses du Var pliocène (- 5 millions d'années), ancien delta constitué de poudingues et recouvert de limons relativement fertiles.

Tant sur la rive droite que sur la rive gauche, il existe une quantité de petits ruisseaux à caractère temporaire. Ils s'écoulent dans des vallons jusqu'à rejoindre le Var par la plaine. Les vallons en amont sont caractérisés par de fortes pentes, souvent supérieures à 10 % et la ligne entre le versant rocheux et la plaine est nettement marquée. Des chenaux rectilignes recueillent l'eau des vallons pour l'amener du pied de coteau aux buses et autres ouvrages de franchissement des voies routières et ferroviaire (RD 6202 et voie de chemin de fer en rive gauche ; RM 6202 bis en rive droite) et lui permettre ainsi de se déverser dans le Var. Par exemple, en rive droite, un chenal béton reçoit les eaux des vallons du Riou, du Claret, du Claus et du Plan. Il longe le Var sur 4,5 km au droit de la zone industrielle Carros-Le Broc et débouche à l'aval immédiat du seuil 9.



ces cours d'eau, à endiguer leurs lits mineurs ou à les enfouir (ex. Vallon de Fontcailloure). Sur les coteaux, les villages sont cernés par l'étalement de l'habitat. Essentiellement individuel, il se poursuit parfois jusqu'au bord des vallons, voire dans le lit aval de ces cours d'eau.

Les bassins versants de ces cours d'eau dans les vallons sont pourtant souvent importants et leur débit est non négligeable. Le tableau ci-dessous en témoigne à titre d'exemples <sup>6</sup>.

Vallon	Bassin versant		Débit	
			Décennal	Centennal
Vallon de l'Abeï	La Roquette-sur-Var	1,1 km <sup>2</sup>		12 m <sup>3</sup> /s
Vallon de Recastron	Saint-Martin-du-Var	1,2 km <sup>2</sup>	8 m <sup>3</sup> /s	14 m <sup>3</sup> /s
Vallon de Saint-Blaise	Saint-Martin-du-Var Saint-Blaise	17,5 km <sup>2</sup>	60 m <sup>3</sup> /s	102 m <sup>3</sup> /s
Vallon de la Garde	Saint-Blaise	2,1 km <sup>2</sup>		21 m <sup>3</sup> /s
Vallon de Porquier	Castagniers	3,8 km <sup>2</sup>	17 m <sup>3</sup> /s	29 m <sup>3</sup> /s
Vallon de Donaéro Roguez	Aspremont Castagniers	4,3 km <sup>2</sup>	14 m <sup>3</sup> /s	30 m <sup>3</sup> /s
Vallon Saint-Sauveur	Nice - Colomars	3 km <sup>2</sup>		22 m <sup>3</sup> /s
Vallon de Lingostière	Nice	4,2 km <sup>2</sup>	18 m <sup>3</sup> /s	29 m <sup>3</sup> /s
Vallon de Carros	Carros	1,1 km <sup>2</sup>		12 m <sup>3</sup> /s
Vallon du Broc	Le Broc	9,5 km <sup>2</sup>		64,7 m <sup>3</sup> /s
Vallon de Carros le Neuf	Carros	4,8 km <sup>2</sup>		32 m <sup>3</sup> /s
Vallon de l'Enghéri	Gattières	5,2 km <sup>2</sup>		34 m <sup>3</sup> /s
Vallon des Trigands	Saint-Jeannet La Gaude	8 km <sup>2</sup>		60 m <sup>3</sup> /s

Source : Rapport de présentation du PPRI Basse Vallée du Var



*Le ruisseau du vallon du Roguez, le canal des Iscles, le ruisseau de Fontcailloure sous la route*

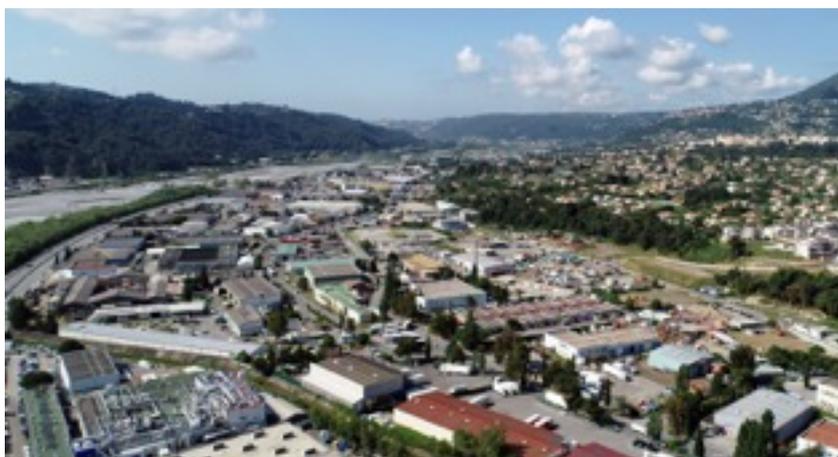
<sup>6</sup> Cf tableau ci-dessous issu des informations du Rapport de présentation du PPRI Basse vallée du Var, 2011

### 1.3.UN ÉQUILIBRE EN TENSION D'ENJEUX CONTRADICTOIRES

La complexité du fonctionnement de la basse vallée du Var n'apparaît pas nécessairement de prime abord tant il apparaît normal que ce territoire se densifie progressivement à l'instar d'une côte d'Azur surinvestie. Le territoire est le réceptacle de nombre d'idées et de projets favorables à l'emploi, au développement économique, à l'habitat, aux transports... Tout en ayant pour *"l'objectif : de faire de cet espace stratégique au coeur de la Métropole Nice Côte d'Azur, un territoire démonstrateur des politiques du Grenelle de l'environnement et de la transition énergétique à l'échelle nationale, une Écovallée."*<sup>7</sup>

Et si l'on considère de manière quantitative la part du territoire faisant l'objet de protections environnementales ou identifiée pour sa qualité écologique (vallons obscurs, lit du Var, Bec de l'Estéron, trame verte et bleue) ou constituée simplement d'espaces de nature existants ou en projet (lac du Broc, terres agricoles, jardins d'agrément, parc Méridia) et la part affectée à l'urbanisation (constructions, infrastructures), il n'est pas établi que les comptes soient en défaveur de la première.

Mais depuis 20 ans, ce territoire, qui fait partie de la bande côtière de 25 km, est marqué par un triple phénomène de littoralisation, de métropolisation et d'étalement urbain. La pression anthropique qui en résulte se traduit par l'explosion du prix du foncier, l'augmentation importante de besoins en voirie et réseaux divers (eau, électricité...), l'élévation des niveaux de pollution de l'air. Au risque de sous-évaluer la forte exposition aux aléas naturels et aux dangers de certaines installations.



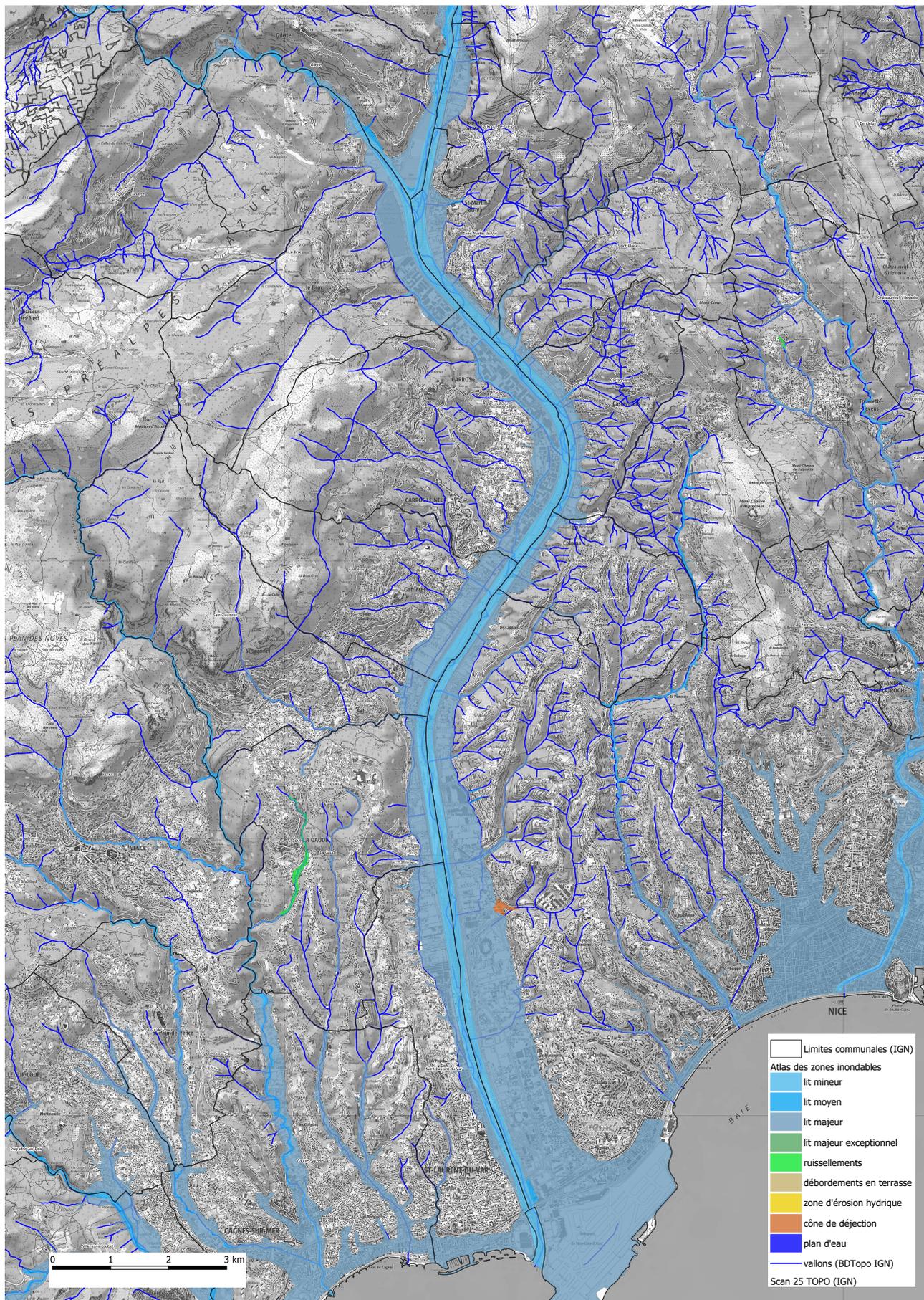
Les risques naturels sont liés au débordement du Var en crue, aux déversement des eaux pluviales en provenance des coteaux dans la plaine, aux remontées de nappe peu profonde, en particulier aux abords du fleuve et dans l'estuaire, risques aggravés par le niveau croissant d'imperméabilisation des sols.

Mais la vulnérabilité de la plaine du Var est encore augmentée par :

- D'autres risques naturels, en particulier les risques d'érosion côtière et de submersion marine à l'embouchure du Var, les risques sismiques sur l'ensemble des Alpes-Maritimes (zone classée en niveau 4 sur 5), les risques d'éboulement des falaises, aggravés par le climat méditerranéen ;
- Des risques technologiques majeurs : 3 entreprises en SEVESO seuil haut en rive droite et de nombreuses installations classées (ICPE), réseaux de transport gazier et électrique pour l'agglomération.

<sup>7</sup> EPA Nice Écovallée, Référentiel pour la qualité environnementale de l'aménagement et de la construction dans la plaine du Var, Millésime 2022

# ATLAS DES ZONES INONDABLES



Source DDTM des Alpes-Maritimes

## 2. L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La demande d'Autorisation Environnementale concerne principalement la restructuration du système hydraulique en basse vallée du Var, entre le pont Charles Albert (sur les communes de la Roquette-sur-Var et de Gilette) au nord de la plaine alluviale et le contre-seuil 4 (sur les communes de Nice et de la Gaude) au sud de celle-ci. Sur cette section du Var de quelque 12 km, le projet prévoit le confortement de digues et l'abaissement de seuils.

L'objet de l'enquête comprend des aménagements à réaliser (demande d'autorisation) et des aménagements déjà réalisés (demande de régularisation).

Il n'intègre pas tous les aménagements déjà réalisés sur les digues de la basse vallée du Var.

La demande d'autorisation environnementale est une procédure intégratrice qui dans le cas présent, relève, au titre de la loi sur l'eau, de quatre rubriques règlementaires de nature différente de la "Nomenclature eau". Au regard des seuils fixés pour chaque rubrique concernée, le projet est soumis à autorisation et non seulement déclaration. Il doit tenir compte du cumul des impacts des différents aménagements.<sup>8</sup>

L'objet de l'enquête apparaît restreint à un programme d'aménagements concernant certaines sections des digues du Var et de son lit.

Mais le périmètre de l'enquête inclut nécessairement dans le cadre de la protection des populations et des biens contre les inondations les enjeux que les aménagements, objets de l'enquête, sont censés prendre en compte.

Mais l'étude d'impact du projet sur la biodiversité (par notamment la suppression de la végétation et des espèces qu'elle abrite sur une zone classée en Natura 2000), a impliqué la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées. La démarche implique, si l'évitement n'est pas possible ou la réduction de l'impact est limitée, ainsi que l'affirme le SMIAGE, maître d'ouvrage du projet, de mettre en oeuvre des mesures compensatoires qui ne peuvent être trouvées qu'au delà du strict périmètre d'opération.

### *Douze communes concernées*

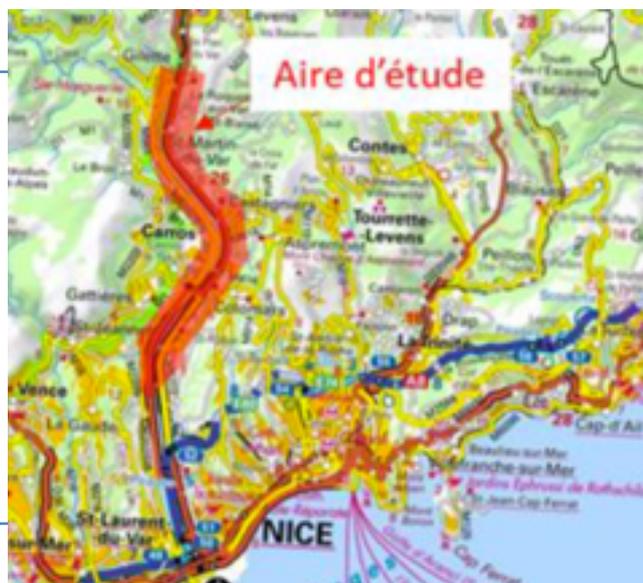
#### *Métropole Nice Côte d'Azur*

##### En rive gauche du Var :

La Roquette-sur-Var Saint-Martin-du-Var  
Saint-Blaise Castagniers  
Colomars Nice

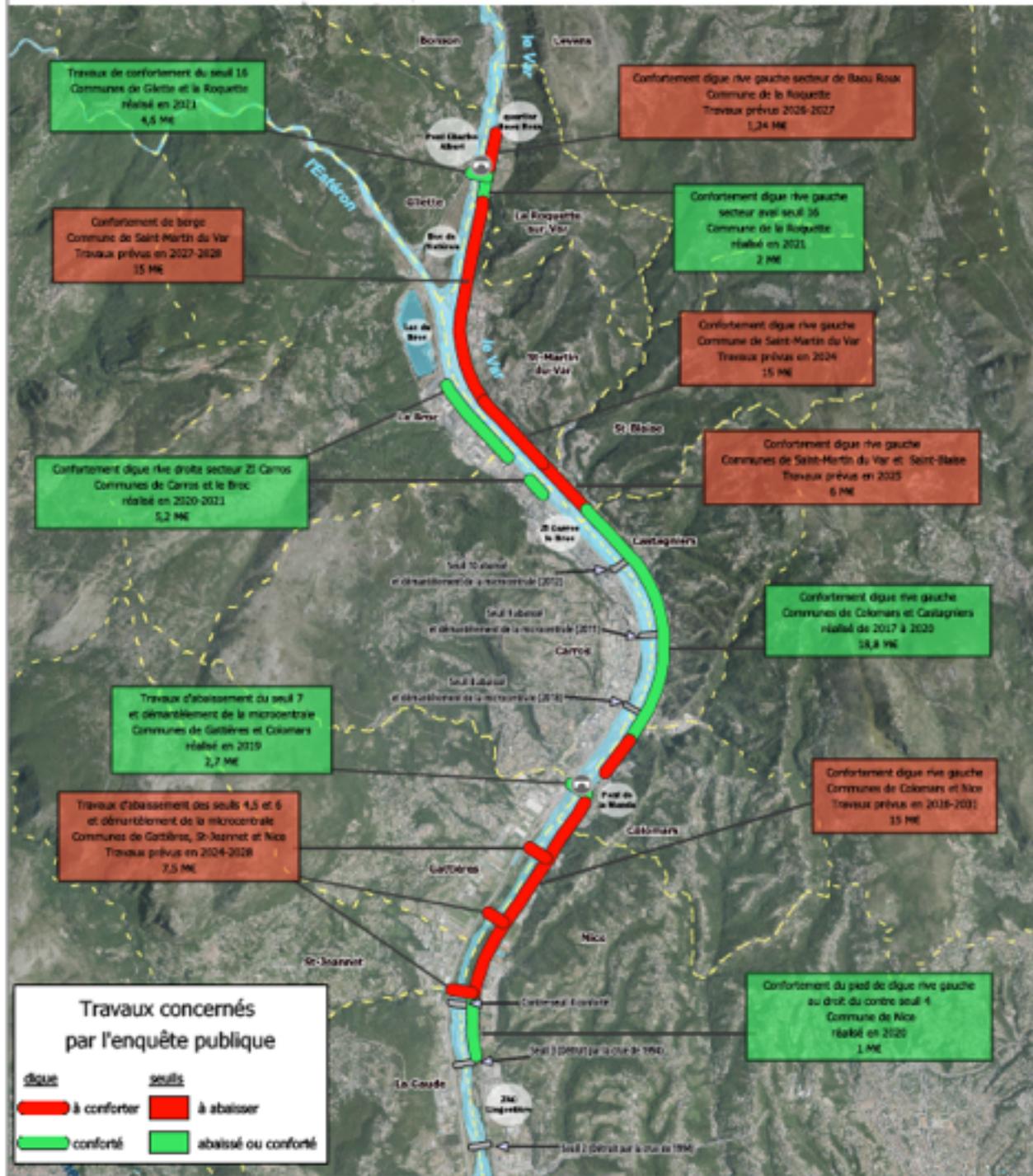
##### En rive droite du Var :

Gilette Le Broc  
Carros Gattières  
Saint-Jeannet La Gaude



<sup>8</sup> Pièce 1.2 Note de présentation - Dossier d'enquête

## Programme de confortement des digues et abaissement des seuils en basse vallée du Var soumis à enquête publique



La Note de présentation du Dossier d'enquête<sup>9</sup> indique que le projet concerné par l'enquête publique "comprend plusieurs aménagements :

- Renforcement de la digue rive gauche (une partie du linéaire est déjà autorisée et réalisée) ;
- Renforcement de la digue rive droite (déjà autorisé et réalisé) ;
- Abaissement des seuils 7 (déjà autorisé), 6, 5 et 4 ;
- Confortement du seuil 16 (déjà autorisé et réalisé)."

Elle précise que "les aménagements déjà autorisés sont intégrés à la présente demande d'autorisation environnementale pour prendre en compte l'impact sur les espèces protégées. Cela permet également d'évaluer les effets cumulés des projets".

Deux documents illustrent et synthétisent les travaux concernés par l'enquête publique :

- Un plan sur fond d'image satellitaire distinguant les digues déjà confortées et les seuils déjà abaissés ou confortés (en vert) et les digues à conforter et les seuils à abaisser (en vert). Ce plan du SMIAGE est daté de juin 2024. Il a servi de référence pour l'affichage du projet dans les mairies des 12 communes concernées durant toute la durée de l'enquête ;
- Les tableaux de synthèse des travaux sur les digues et les seuils (dans et hors enquête) insérés dans la Note de présentation du Dossier d'enquête. Cette Note du SMIAGE est datée du 15 juillet 2024.

## **LES AMÉNAGEMENTS DÉJÀ RÉALISÉS**

### **Concernant les digues en rive gauche du Var**

- ① Le confortement de la digue au niveau du Baou Roux en aval du pont Charles Albert et du seuil 16 sur la commune de La Roquette-sur-Var. Les travaux ont été réalisés en 2021 pour un montant de 2 M€ ;
- ② Le confortement de la digue des Sardes au niveau du grand méandre du Var, sur la commune de Castagniers, jusqu'en aval immédiat du seuil 8 sur la commune de Colomars. Les travaux ont été réalisés entre 2017 et 2020 pour un montant de 18,8 M€ ;
- ③ Le confortement du pied de digue au droit du contre seuil 4 sur la commune de Nice.

### **Concernant les digues en rive droite du Var**

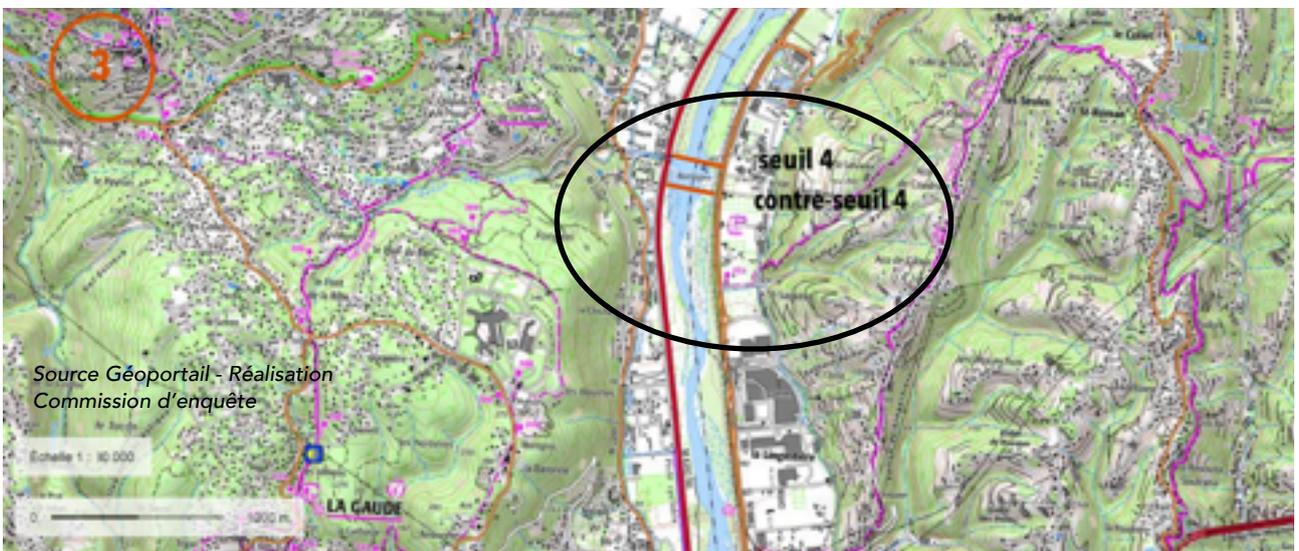
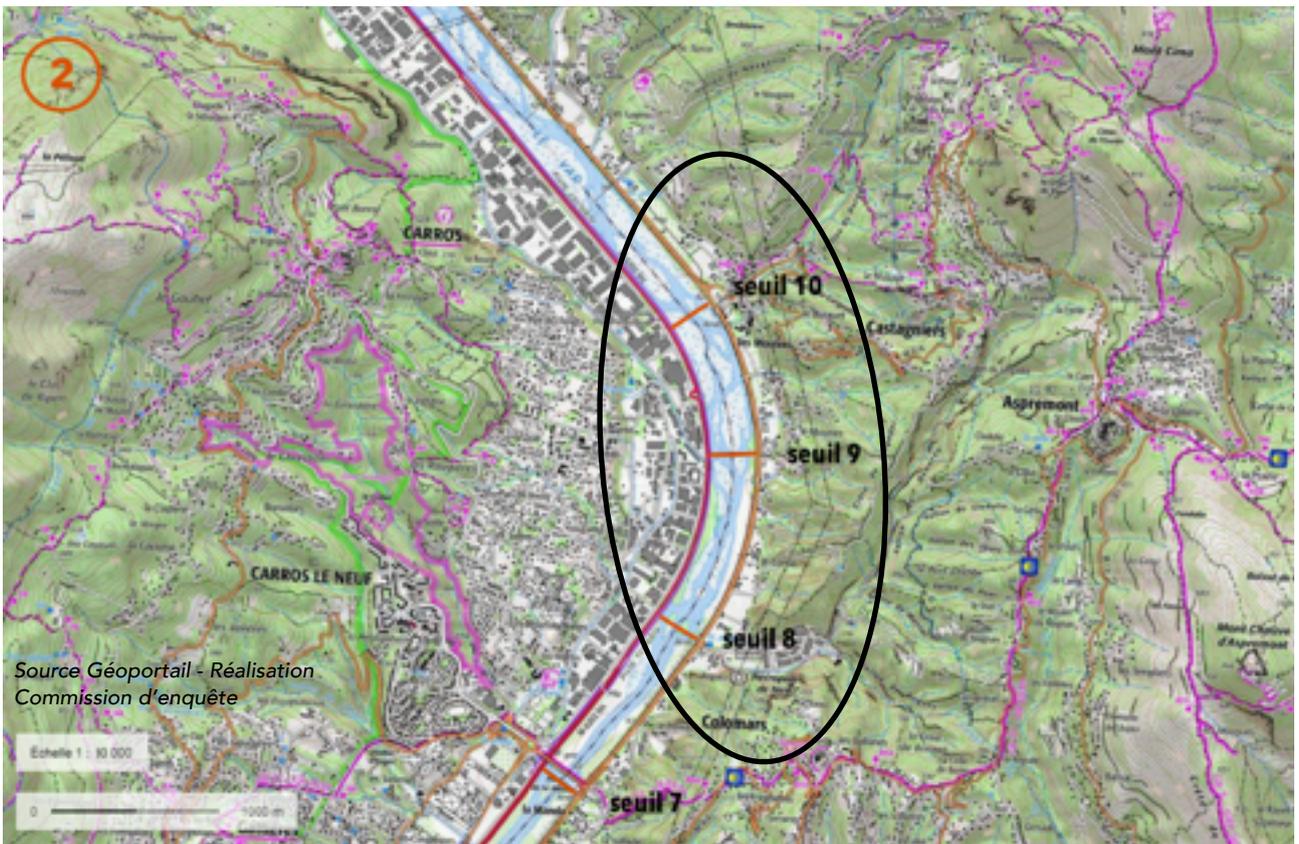
- ④ Le confortement de la digue de la ZI de Carros sur un linéaire 4,2 km. Les travaux ont été réalisés en 2020-2021 pour un montant de 5,2 M€.

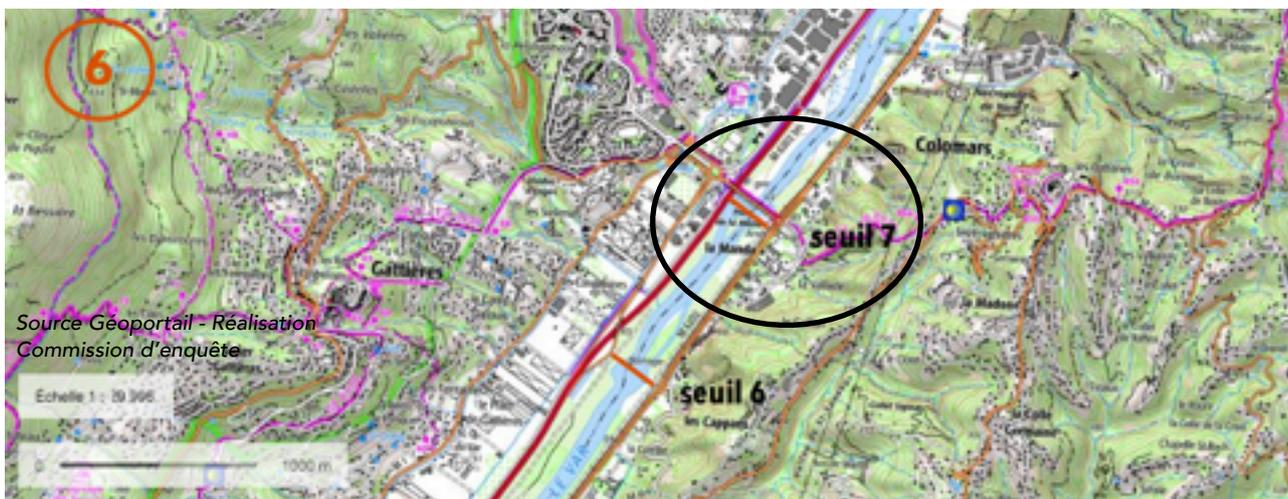
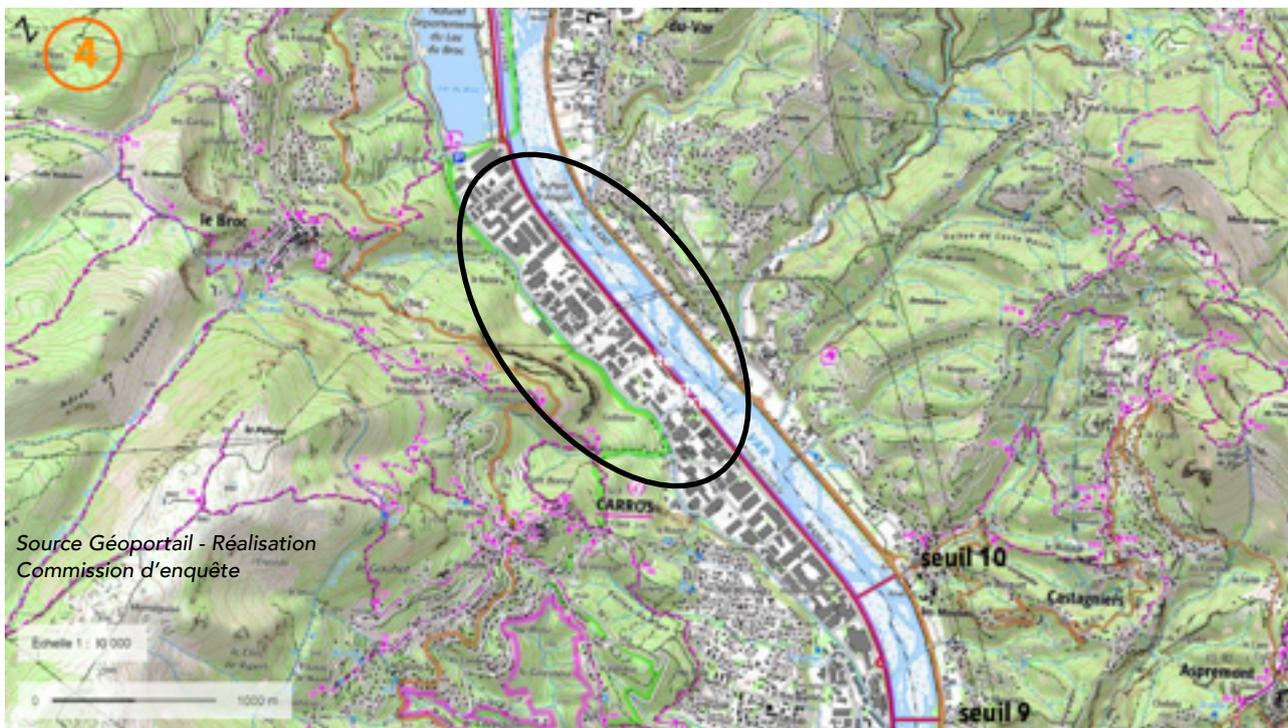
### **Concernant les seuils en travers du lit du Var**

- ⑤ Le confortement du seuil 16 en aval du pont Charles Albert sur les communes de Gilette et de La Roquette-sur-Var. Les travaux ont été réalisés en 2021 pour un montant de 4,6 M€ ;
- ⑥ L'abaissement du seuil 7 réalisé en 2019 avec le démantèlement de la centrale hydro-électrique et la suppression des restes des anciennes piles du Pont de la Manda sur les communes de Gattières et Colomars. Les travaux ont été réalisés en 2019 pour un montant de 2,7 M€.

---

<sup>9</sup> Pièce 2.1 Note de présentation - Dossier d'enquête





Certains aménagements réalisés ont donné lieu à des arrêtés préfectoraux d'autorisation de travaux en urgence qui ont été transmis par le SMIAGE MARALPIN à la demande de la Commission d'enquête :

- Pour le confortement de la digue en rive gauche au niveau du contre-seuil 4 sur la commune de Nice pour sécuriser la voie des Chemins de fer de Provence ③, arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 ;
- Pour l'abaissement du seuil 7 ⑥, arrêté préfectoral du 2 août 2019 ;
- Pour le confortement du seuil 16 sur les communes de Gillette et La Roquette-sur-Var ⑤, arrêté préfectoral du 12 juillet 2021.

Le confortement et nivellement de la digue de la zone industrielle de Carros-Le Broc entre la 7ème et la 18ème rue ④ a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation de travaux du 9 juillet 2009.

#### **REMARQUE/APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

Les arrêtés préfectoraux concernant les aménagements réalisés ① et ② n'ont pas été transmis à la Commission d'enquête.

Le confortement de la culée rive gauche du pont de la Manda à Colomars après l'abaissement du seuil 7 n'est pas mentionné ni sur la carte ni dans le tableau. Il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation de travaux en urgence du 23 juin 2020 transmis à la Commission d'enquête.

Le confortement de la digue sur un linéaire de 300 m au droit de la gare ferroviaire de Saint-Martin-du-Var a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de travaux en urgence du 20 juin 2024 en raison de son effondrement affectant la stabilité de la voie de chemin de fer.

Ces arrêtés n'ont pas donné lieu à des prescriptions environnementales, à l'exception notable de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024, qui impose des dispositifs de protection d'habitats naturels et d'espèces remarquables, de traitement du risque de pollution des eaux, de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes et de restauration du cordon végétal rivulaire.

### **LES AMÉNAGEMENTS ENCORE À RÉALISER**

#### **Concernant les digues en rive gauche du Var**

- ⑦ Le confortement de la digue en amont du Pont Charles Albert sur un linéaire de 1 km au niveau de Baou-Roux sur la commune de La Roquette-sur-Var. Ces travaux sont programmés en 2026-2027 pour un montant de 1,24 M€.

- ⑧ Le confortement de la digue au droit des communes de Saint-Martin-du-Var et de Saint-Blaise. Ces travaux sont échelonnés en trois tronçons :

. le premier tronçon se situe au sud de la commune de Saint-Martin-du-Var. Ces travaux sont programmés en 2024 pour un montant de 15 M€,

. le deuxième tronçon recouvre la totalité du linéaire de la commune de Saint-Blaise. Ces travaux sont programmés en 2025 pour un montant de 6 M€,

. le troisième tronçon complète les travaux de la digue de Saint-Martin-du-Var jusqu'à la limite communale avec la Roquette-sur-Var. Ces travaux sont programmés en 2026 pour un montant de 15 M€ ;

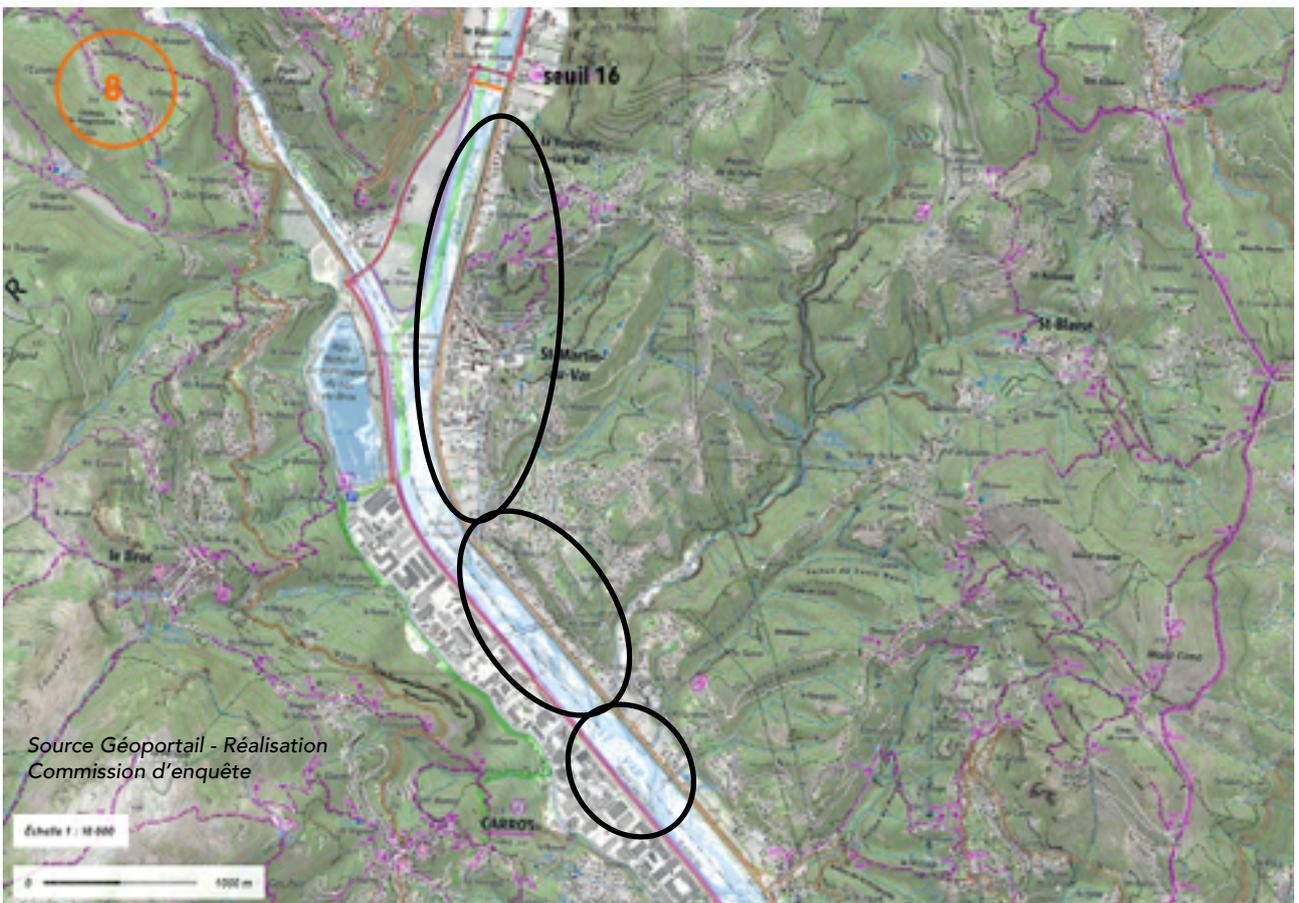
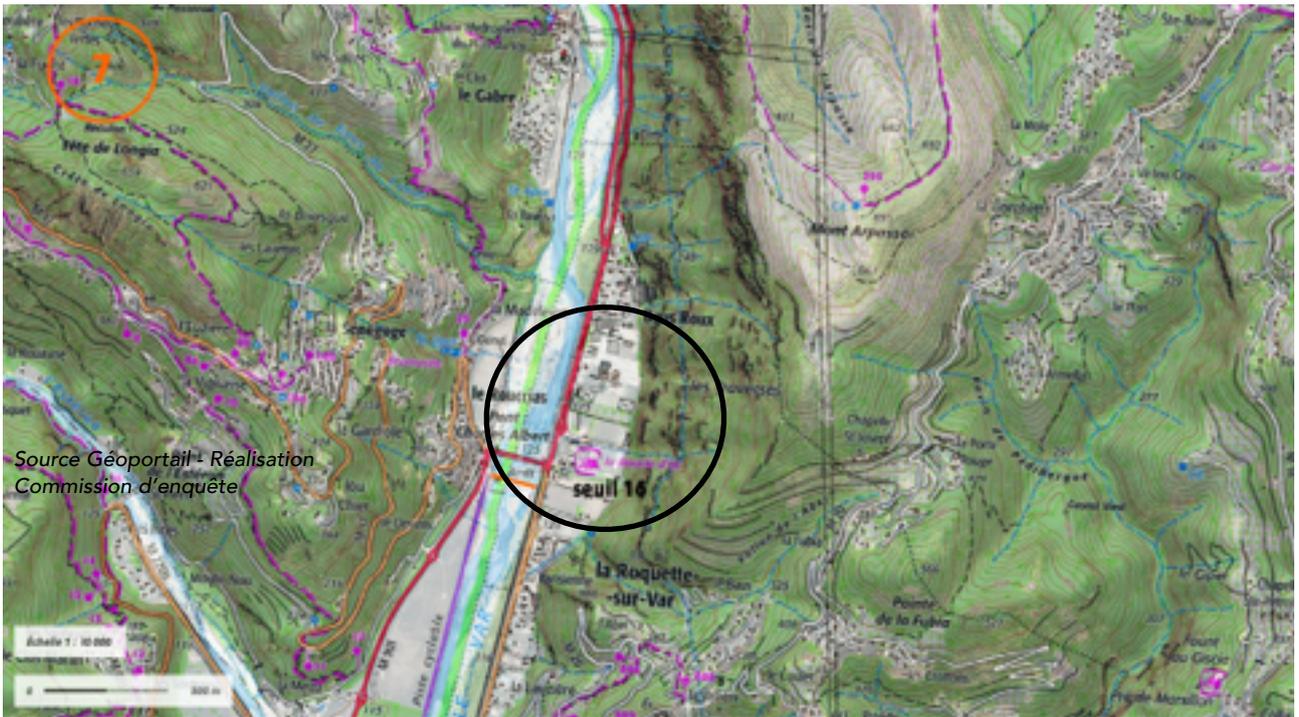
- ⑨ Le confortement de la digue en amont du Pont de la Manda jusqu'au seuil 4 en aval sur les communes de Colomars et de Nice. Ces travaux sont programmés en 2028-2031 pour un montant estimé à 15 M€.

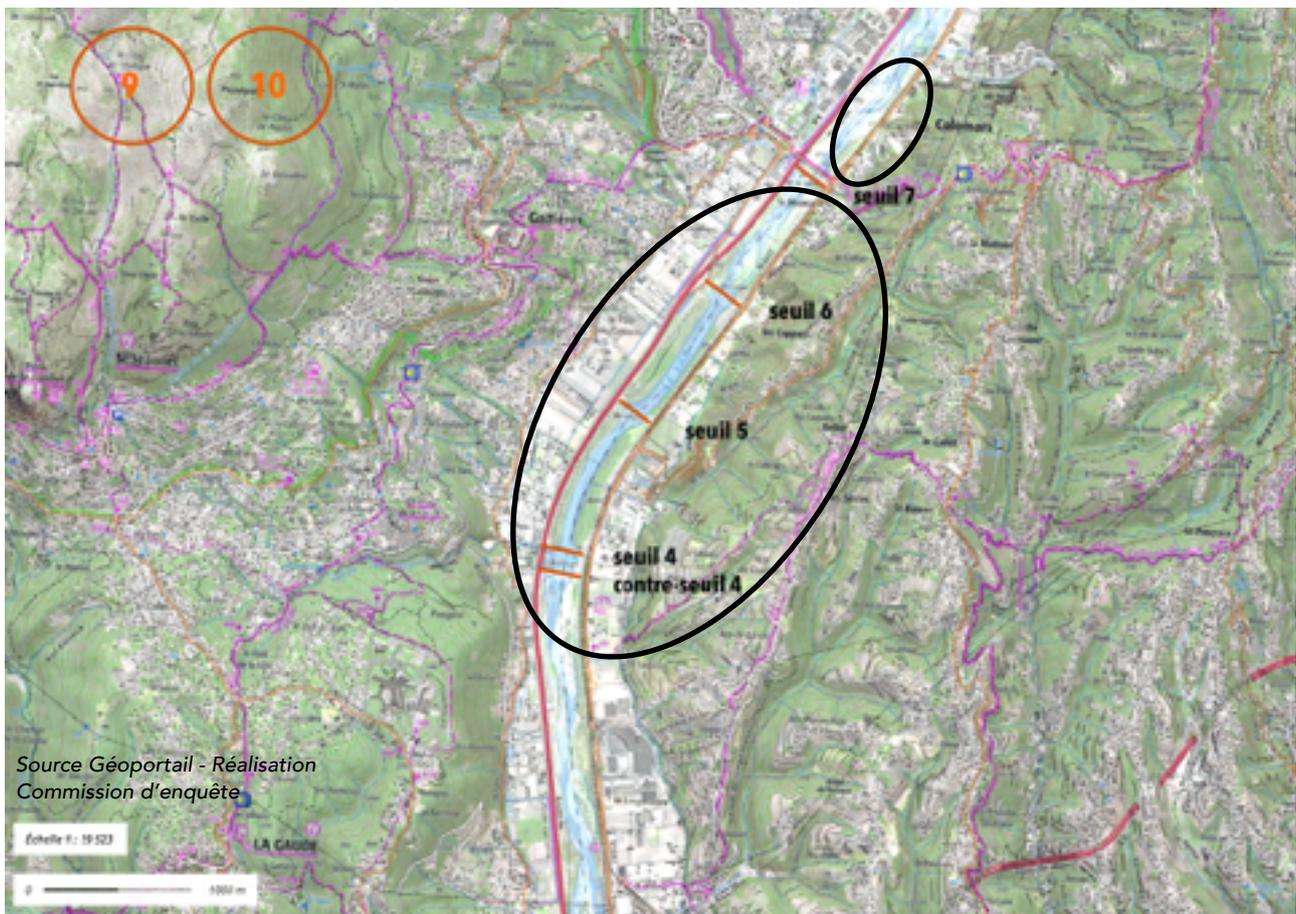
**Concernant les digues en rive droite du Var** - Aucun aménagement n'est encore à réaliser.

#### **Concernant les seuils en travers du lit du Var**

- ⑩ L'abaissement des seuils 6, 5 et 4 sur les communes de Gattières, Saint-Jeannet (en rive gauche) et Nice (en rive droite). Ces travaux sont programmés en 2024-2028 pour un montant évalué à 7,5 M€.

Parmi les aménagements à réaliser, le SMIAGE a déposé le 29 juillet 2024 auprès de la DDTM des Alpes-Maritimes une demande d'autorisation de travaux en urgence pour l'abaissement du seuil 6. L'arrêté préfectoral correspondant est en cours d'instruction par les Services de la DDTM des Alpes-Maritimes.





#### **REMARQUES DE MAIRES DES COMMUNES CONCERNÉES**

En réponse à la saisine pour avis des collectivités locales concernées par le projet, par la DDTM des Alpes-Maritimes le 16 juillet 2024,

- Le **maire de Gilette**<sup>10</sup> attire l'attention du préfet des Alpes-Maritimes *"sur la stabilité des berges sises en amont et en aval du pont Charles Albert. En effet, la digue longeant les terrains du Bec de l'Esteron présente des points de faiblesse et certains désordres apparents nous interrogeant sur :*
  - . la pérennité de la piste cyclable,
  - . la sauvegarde de l'aire de protection instaurée par un arrêté de biotope,
  - . la préservation des potentiels champs de captage d'eau potable,
  - . et plus largement la protection de la RM 901 et des installations de la Mesta Chimie Fine."

- Le **maire de Castagniers**<sup>11</sup> relève une erreur sur le plan des travaux 1.4 concernant un liseré vert de la limite de la commune de Saint-Blaise à la station de pompage du Bastion, signifiant que la digue est confortée alors que ce n'est pas le cas.

Cette observation a fait l'objet d'une question de la Commission d'enquête au SMIAGE qui dans son mémoire en réponse du 10 septembre 2024 indique que *"la digue de Castagniers a été confortée sur 2,9 km. Il reste environ 200 m à faire. La carte fournie est effectivement légèrement imprécise sur ce point"*.

<sup>10</sup> Lettre de M. Yann PRIOU, Maire de Gilette à M. Hugues MOUTOUH, Préfet des Alpes-Maritimes, 2 octobre 2024

<sup>11</sup> Lettre de M. Jean-François SPINELLI, Maire de Castagniers à la DDTM des Alpes-Maritimes, 9 septembre 2024 faisant référence au dire daté du 30 août 2024 déposé dans le Registre d'enquête de la commune de Castagniers

#### **REMARQUE / APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

La Commission d'enquête s'étonne qu'autant d'autorisations préfectorales de travaux en urgence aient pu être délivrées sans prescriptions en matière de protection de la biodiversité animale et végétale autres que celles concernant la circulation des poissons, du moins jusqu'à cette année.

Le plan et le tableau des travaux réalisés et à réaliser évoqués ci-ont plongé la Commission d'enquête dans une grande perplexité. Moins par les aménagements inclus par le porteur du projet dans l'enquête que par ceux qui sont classés comme hors champ de l'enquête sans autre précision

Ainsi sont exclus les aménagements réalisés ou à réaliser concernant :

Les autres digues en rive droite :

- Le confortement de la digue du Broc (2020-2021) sans précision sur la nature des travaux), de la digue 202 bis Saint-Jeannet Gattières (2006-2008), des digues de Saint-Laurent-du-Var, celle du champ captant (2021 post Alex), celle de la zone industrielle (Demande d'autorisation environnementale déposée par ailleurs en 2023), celle du centre (2016) ;

La réhausse de la digue de Cap 3000 (2025) ;

Les digues en rive gauche :

- Le confortement et la réhausse de la digue de l'A8 (2010), de la digue du CADAM (2009-2010), de la digue de l'aéroport de Nice (2010) ;

Concernant les seuils :

- L'abaissement du seuil 9 (2011), du seuil 10 (2012), du seuil 8 (2018) qui ont fait l'objet d'une Déclaration d'intérêt général par arrêté préfectoral du 6 septembre 2011 ;
- Le confortement du seuil 16 (qui n'est pas abaissé) figure par erreur comme hors enquête dans le tableau ;
- Il n'est pas prévu d'abaisser le contre-seuil 4 et le seuil 1.

Les digues du Bec de l'Esteron ne figurent pas dans la liste.

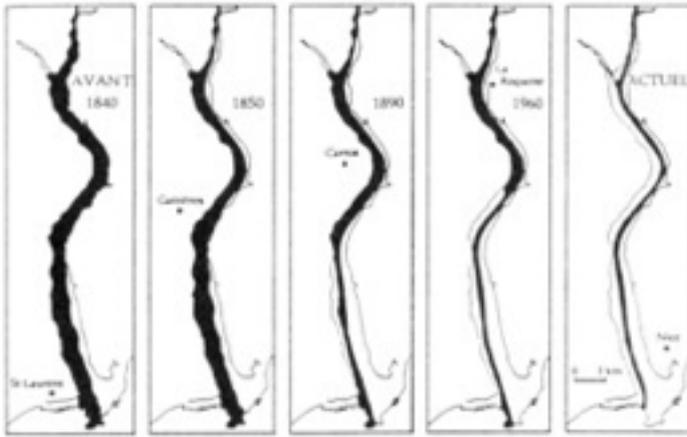
Le Dossier d'enquête ne fournit pas d'explication sur la sélection des aménagements exclus ou inclus dans l'objet de l'enquête publique.

## **2.2. LES MOTIFS ET LES OBJECTIFS DU PROJET**

### **RENFORCER LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS**

Le projet soumis à Autorisation environnementale a pour objectif essentiel de renforcer la protection contre les inondations des populations et des biens dans la plaine du Var entre le pont Charles Albert (sur les communes de la Roquette-sur-Var et de Gilette) au nord de la plaine alluviale et le contre-seuil 4 (au niveau de Lagostière sur la commune de Nice et de la Gaude) au sud de celle-ci.

Avant d'être endigué, le Var en crue s'étendait sur la majeure partie de son delta, stérilisé sur une partie importante de la plaine, par des dépôts de sables et de graviers. La largeur d'écoulement disponible pour le fleuve dans son delta, variait de 700 m à 1 000 m. Les endiguements entrepris au XXème siècle d'abord en rive gauche (digue des Sardes puis digue des Français) s'étaient poursuivis au XXème siècle en rive gauche sans projet d'ensemble. Le lit du Var avait ainsi progressivement été endigué sur l'ensemble de son cours dans la plaine, rétrécissant son lit à quelque 300 m, voire 200 m par endroits, et diminuant sa superficie de 58 % (de 15,25 km<sup>2</sup> à 6,25 km<sup>2</sup>) entre le Gabre (en amont du pont Charles Albert) et la mer.



Un tel linéaire de digues (plus de 40 km rive gauche + rive droite) aurait supposé des moyens d'entretien conséquents qui n'avaient pas su être mobilisés. Mais ce n'est pas le seul facteur de vulnérabilité de l'endiguement. Les aléas ont souvent été sous-estimés et intensifiés par les aménagements (suppression des champs d'expansion des crues, imperméabilisation des sols, urbanisation en zone inondable...).

De fait, les ouvrages vieillissants, consolidés ou rehaussés ponctuellement depuis une quinzaine d'années, présentent des risques avérés de défaillance en cas de forte crue, provoquant des dégradations importantes des digues et des seuils, et des inondations en arrière des digues.



*Crue de 1982 à Carros. La nouvelle route 202 entre le Var et la future ZI*

#### **Les crues historiques du Var**

- Le 3 décembre 1843, le Var emporte deux arches du pont Napoléon III (à St Laurent du Var)
- Le 19 octobre 1857, le vallon de St Isidore emporte les digues qui le bordent en confluence avec le Var
- En novembre 1910, la RD 2209 est emporté sur plus de 200 mètres
- En 1930, le quartier de St Augustin et la Promenade des Anglais sont sous l'eau
- Le 20 décembre 1947, une pile du pont Napoléon III est détruite
- Le 8 novembre 1951, le Pont Charles Albert est détruit
- Le 5 novembre 1994, le débit monte à 3000 m<sup>3</sup>/seconde, Nice Ouest est inondée jusqu'au boulevard René Cassin inclus, au droit de l'Estéron, la voie ferrée et une partie de la RN 202 sont emportées. Plusieurs seuils sont détruits.
- Le 12 janvier 1996, dégât au niveau de la voie sur berge de l'aéroport
- En novembre 2000 les vallons de Porquier (Castagniers) et de St Blaise débordent, causant des inondations à St Martin du Var
- Le 2 octobre 2020, la tempête Alex provoque une crue et plus d'un milliard de dégâts en Vésubie, en Tinée et en Roya. Les travaux d'abaissement des seuils 7, 8, 9 et 10 que le Var ont sans doute permis que le Var ne déborde pas en partie basse.

Source GEMAPI

Trois démarches, encadrées par la loi, ont engagé la réflexion et l'action publiques sur la problématique des risques d'inondation liés au Var :

- Le **Schéma d'aménagement et gestion des eaux (SAGE) Nappe et Basse vallée du Var**

Le diagnostic, établi en octobre 2002, avait mis en évidence :

- . l'état préoccupant des digues existantes sur la quasi-totalité du cours du Var, conséquence d'un entretien général pas ou peu effectué par l'État, alors propriétaire et gestionnaire. L'expertise des ouvrages avait répertorié 60 zones dégradées et donc fragilisées en cas de crue importante,
- . le confinement des écoulements dans le lit vif du Var accentué par les barrages qui jouent le rôle d'un compartiment étanche ;
- . les risques de concomitance des crues du Var et des petits bassins versant latéraux qui bordent le Var (près de 70). Bien qu'il n'y ait pas superposition des débits de pointe du Var et des vallons (décalage d'environ 24 h), le rapport de présentation concluait sur ce point : "*les crues des vallons sont dangereuses, parce que brutales et mal connues*".

Le SAGE Nappe et Basse vallée du Var, adopté en 2007, et révisé en 2016, énonce parmi les objectifs fondamentaux, celui d'augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques. Cet objectif est décliné dans deux dispositions qui valident le projet de confortement des digues et l'abaissement des seuils.

En parallèle de ce document stratégique, le **Plan de protection des risques d'inondation (PPRI) Basse vallée du Var**, prescrit par l'État et adopté en 2011, avait permis de relancer les études d'inondabilité et de fixer des niveaux d'aléa. Ils servent de normes à l'efficacité des digues et à la modélisation du fonctionnement hydraulique du Var selon des scénarios d'abaissement des seuils.

Suite à diverses catastrophes naturelles d'inondation survenues en France au tournant de l'an 2000, sous l'impulsion de l'État, ont été mis en place **les programmes d'actions pour la prévention des inondations (PAPI)** qui comportent, en particulier, des études et travaux, en vue d'une gestion intégrée du risque, à l'échelle du bassin versant des cours d'eau. Trois PAPI VAR se sont succédé depuis 2009.

SAGE, PPRI, PAPI couvrent la problématique des inondations, de la stratégie à l'opérationnel. La cohérence et la compatibilité du projet d'aménagement avec ces trois dispositifs est examiné ci-après.

### **La mise aux normes des digues**

Il s'agit de conforter les digues sur les linéaires indiqués sur la carte 1.4 pour atteindre un niveau de résistance des ouvrages correspondant aux débits des crues de référence du Var et prescrit par le Plan de prévention des risques d'inondation de la Basse vallée du Var.

Or, le niveau de protection des digues, avant travaux, correspond à une crue décennale du Var (c'est-à-dire une chance sur 10 qu'elle se produise dans l'année) dont les débits sont estimés à 1 550 m<sup>3</sup>/s en amont de la confluence avec l'Esteron et à 2 050 m<sup>3</sup>/s en aval dans le PPRI de la Basse vallée du Var.

Considéré comme dangereux pour ses crues aussi soudaines que brutales, le Var exige en effet une attention d'autant plus soutenue qu'il accueille dans son ancien lit majeur des populations et des activités de plus en plus nombreuses.

Cette mise aux normes des ouvrages doit permettre de porter le niveau de protection des populations et les biens en arrière des digues d'une crue centennale du Var (c'est-à-dire la probabilité de 1/100 qu'elle se produise dans l'année) selon les débits de référence retenus dans le PPRI qui sont de :

- 3 200 m<sup>3</sup>/s en amont de la confluence avec l'Estéron ;
- 3 800 m<sup>3</sup>/s en aval de la confluence.

Dans le cas d'une crue millénaire du Var (c'est-à-dire la probabilité de 1/1000 qu'elle se produise dans l'année), les digues doivent pouvoir résister selon les débits de référence retenus dans le PPRI à une crue extrême de :

- 4 225 m<sup>3</sup>/s en amont de la confluence avec l'Estéron ;
- 5 000 m<sup>3</sup>/s en aval de la confluence.

#### REMARQUE/APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

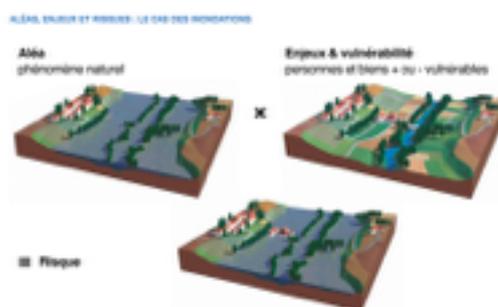
Elle constate que les débits de référence appliqués par le SMIAGE sont conformes à ceux édictés dans le PPRI de la Basse vallée du Var.

Néanmoins, elle relève que les débits de référence du PPRI sont définis sur la base de calculs d'aléa, mais ne sont pas vraiment croisés avec les enjeux de vulnérabilité du territoire qu'il s'agit de réduire. Cette approche incomplète conduit probablement à sous-évaluer le niveau de risque. Même l'étude de dangers dans le cadre de l'autorisation du système d'endiguement Var rive gauche reste vague sur cet aspect essentiel : elle se limite à lister le nom des 6 communes concernées et à traiter en 7 lignes (sur 436 pages) l'analyse des enjeux en situation actuelle, se référant au nombre de 2 400 habitants indiqués dans le rapport de présentation du PPRI et repris sans autre analyse actualisée et affinée dans le Dossier d'autorisation environnementale.

Or, tout autant en rive gauche qu'en rive droite, le territoire a beaucoup évolué ces quinze dernières années, dans le sens d'une plus grande densité d'activités et de populations, de flux de déplacement, de nature des marchandises (transport de matières dangereuses notamment). Entre 2011 et 2024, la Zone industrielle de Carros-Le Broc n'a cessé de se développer pour accueillir aujourd'hui près de 600 entreprises - dont 2 établissements SEVESO seuil haut (Primagaz et Monaco Logistique) et 12 000 emplois - Le nombre d'habitants et de logements a augmenté sur toutes les communes, jusqu'à 30 % pour Saint-Martin-du-Var en dix ans, les infrastructures de transport se sont renforcées pour accueillir un trafic routier toujours plus important dont le transport des matières dangereuses... Cette dynamique engendre une élévation importante du niveau des enjeux, non prise en compte.

Selon l'étude de dangers, le niveau de protection des digues des vallons ne permet que des crues de 2 500 m<sup>3</sup>/s. La réelle protection de la population nécessite donc des travaux sur les vallons.

Source : MTECT, d'après MEDD, 2004. Les risques majeurs, guide général, 63 p. Traitements : SDES, 2021



## L'abaissement des seuils

Le fonctionnement hydraulique du Var s'était avéré problématique peu après la construction de 11 seuils en travers du Var entre 1971 et 1983.

Un seuil est un ouvrage hydraulique construit dans le lit d'un cours d'eau pour réguler le débit ou pour contrôler le niveau de l'eau. Différence entre seuil et barrage : Le seuil est un obstacle aux écoulements en partie ou sur tout le lit mineur d'un cours d'eau. Le barrage est un obstacle du lit mineur et du lit majeur permettant le stockage d'un volume important d'eau.

Prévus d'être construits à distance chacun d'environ 1 km, entre le Pont Napoléon III au Sud et le Bec de l'Esteron au Nord, ces ouvrages avaient permis de relever, comme attendu, la ligne d'eau qui avait fortement baissé à cause des extractions de granulats dans le lit du Var depuis des décennies.

Mais en réduisant la vitesse d'écoulement du fleuve, ils avaient aussi favorisé au fil du temps la constitution d'une épaisse couche de limons au fond du Var, ce qui avait pour effets de :

- . élever davantage les lignes d'eau lors des crues, d'une part,
- . déposer au fond du lit une épaisse couche de limons imperméable empêchant les échanges entre l'eau courante du Var et la nappe fluviale souterraine, d'autre part.<sup>12</sup>

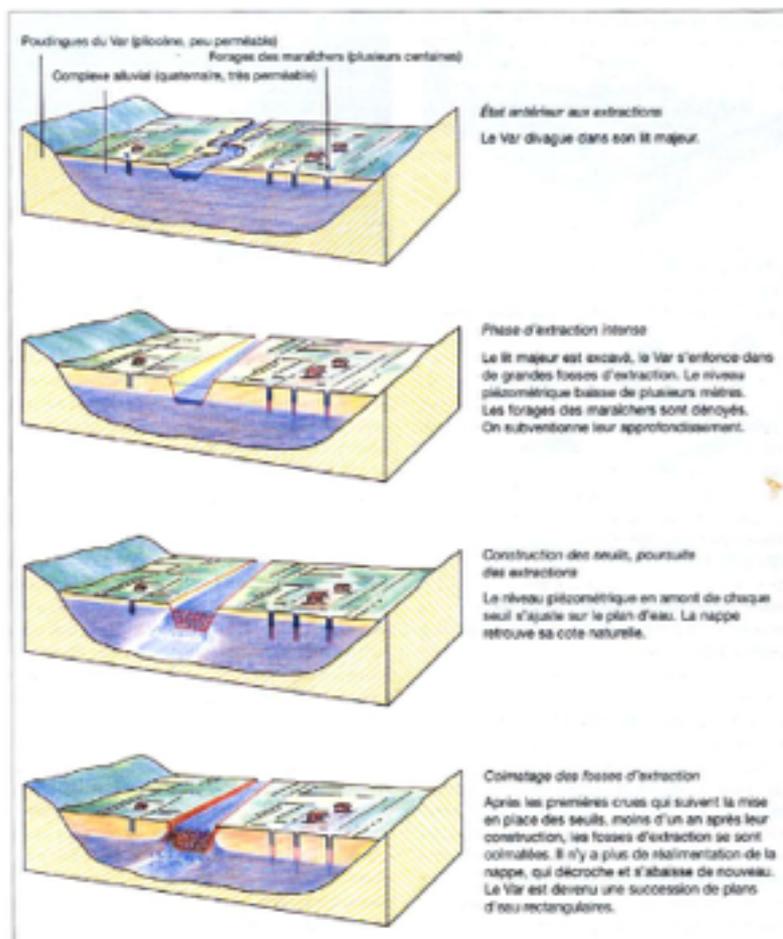


Figure 117 : Évolution de la nappe de la basse vallée du Var dans les environs de Nice durant les années 1960-1970, ou comment des mesures correctives bien intentionnées peuvent s'avérer inefficaces.

**Selon les seuils, le niveau est abaissé de 2,5 m (seuil 6) à 2,7 m (seuil 4).**

Selon l'état projet modélisé, l'abaissement des seuils va :

- Pour la crue centennale (3800 m<sup>3</sup>/s),
  - . supprimer les débordements,
  - . globalement, supprimer les sollicitations sur la partie haute des digues de chaque rive : la ligne d'eau centennale se trouvera à peu près au même niveau que le terrain naturel, on peut considérer que les talus rive droite et gauche (voie ferrée-RD6202) fonctionnent alors comme des berges.

<sup>12</sup> COLLIN Jean-Jacques, "Les eaux souterraines, connaissance et gestion. Hermann, 2004. Extrait Interaction nappe-rivière : l'impact de l'extraction de granulats, le cas du Var

- Pour la crue millénaire ( $5000 \text{ m}^3/\text{s}$ ),
  - . supprimer les débordements, mais la ligne d'eau se situant au-dessus du terrain naturel, les deux rives conservent le rôle de digues.

Cet abaissement permet l'écoulement d'un volume d'eau supérieur (vitesse du courant) engendrant :

- L'abaissement du fond du Var, par l'entraînement des sédiments au lieu de leur accumulation au fond du lit ainsi qu'un meilleur écoulement des exutoires de vallons dont certains sont engravés ;
- Le curage naturel de la couche épaisse sédimentaire reposant au fond, favorisant la porosité entre les eaux superficielles et la nappe. Le choix d'abaisser les seuils est un équilibre entre plusieurs facteurs d'écoulement du cours d'eau sans nécessité de renforcer de manière très importante les fondations des ponts et des digues ce qui serait le cas avec la suppression totale des seuils.

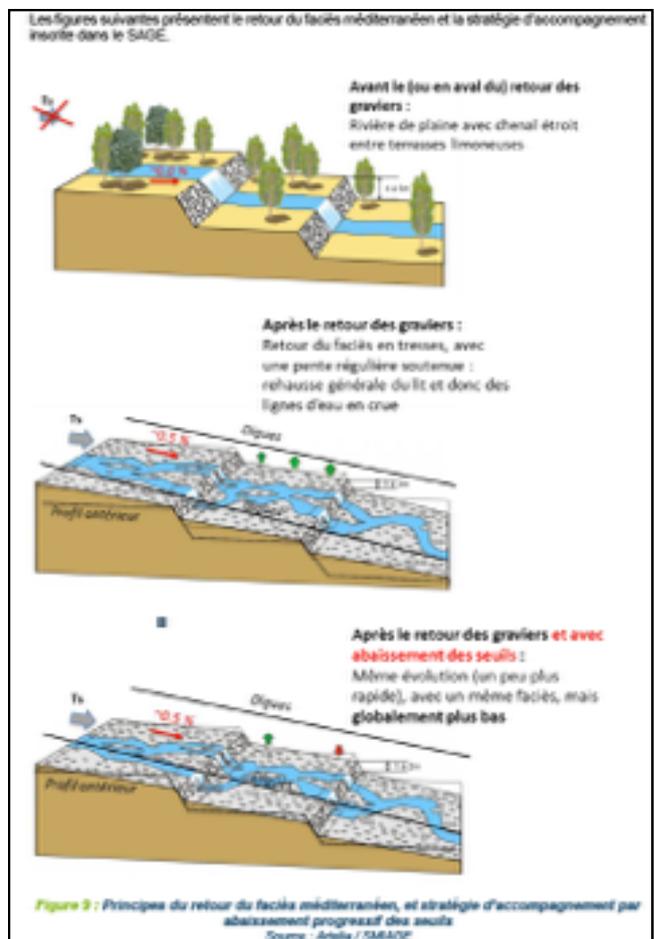
L'élévation du niveau du lit du Var liée à l'engravement généré par la crue de 2020 (tempête Alex) a conduit à avancer le calendrier d'abaissement du seuil 6 pour évacuer au plus tôt l'engraissement de l'amont du seuil par les graviers.

### RESTAURER LE LIT EN TRESSÉS

La nouvelle stratégie sur le Var, portée par le SAGE Nappe et Basse vallée du Var, s'inscrit dans l'idée de restaurer le faciès méditerranéen du fleuve, c'est-à-dire avec un lit en tresses. Le modèle d'origine n'est pas explicité, mais le concept peut être appréhendé à travers l'intention principale de laisser le fleuve divaguer dans son lit, définissant un nouveau profil en long avec une pente d'équilibre dynamique.

Le choix de retrouver un cours plus mobile à l'intérieur du chenal présente plusieurs avantages :

- Le lit en tresses, par sa grande mobilité, allège la pression du flux sur les digues ;
- L'abaissement des seuils recrée une légère pente dynamique (0,5 %), favorisant le transport solide (graviers et galets) jusqu'à l'estuaire sans interruption du transit sédimentaire, *a fortiori* en cas de crue ;
- Le drainage du fond du lit provoqué par le charriage des sédiments et embâcles devrait permettre son abaissement progressif.



L'objectif à terme est d'aboutir à un niveau de crue centennale inférieur ou égal au niveau du terrain naturel moyen en arrière des digues ;

- Ces options présentent aussi l'intérêt de réduire les coûts d'entretien, par l'auto-entretien du lit.

L'objectif de la restauration du faciès méditerranéen du fleuve par l'abaissement progressif des seuils de l'amont vers l'aval est aussi de préserver ce couloir de migration de cortèges d'oiseaux très variés, parmi les plus importants de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour ce faire, ils ont besoin de milieux d'accueil adaptés procurés par des milieux aquatiques conséquents, ce qui apparaît plus conséquent dans un faciès de lit en tresses.



Cette stratégie s'inscrit dans le temps de plusieurs décennies, mais dans le cas d'un système fluvial dynamique, *"il est envisageable de reconstituer un équilibre morphologique cohérent en élaborant une stratégie globale de gestion du système"*.

## **PRÉSERVER LA RESSOURCE EN EAU**

C'est en ce sens que l'abaissement des seuils a aussi pour objectif de favoriser la perméabilité des échanges entre les eaux superficielles du fleuve et la nappe pour la préservation de la ressource en eau potable.

La nappe du Var occupe la presque totalité du remplissage alluvial de la plaine terminale du fleuve (environ 29 km<sup>2</sup>). Ce remplissage alluvial offre un profil caractéristique en "V", évoluant localement de 30 à 40 m en amont jusqu'à 100 à 130 m en aval.

Les alluvions holocènes constituent le réservoir majeur de cette nappe, dont le volume est évalué à 70.10<sup>6</sup> m<sup>3</sup>. Elles sont constituées d'un mélange de sables, de graviers et d'argiles dans lesquels s'écoulent la nappe libre superficielle. Les insertions argileuses sont de plus en plus importantes vers l'aval de la plaine et forment localement un ensemble de nappes superposées et l'intercalage de nappes semi-captives dans la nappe libre.

## La perméabilité retrouvée entre le fleuve et la nappe

Le Var alimente la nappe alluviale (à la confluence du Var et de l'Estéron) et il draine celle-ci au niveau de sa confluence avec le vallon de Saint-Blaise et en aval de Saint-Isidore.

La piézométrie de la nappe du Var résulte d'un état d'équilibre permanent entre les échanges avec le Var et les arrivées d'eau, favorisées par deux zones de fractures majeures (à la Manda et à Saint-Isidore) au sein des aquifères des poudingues et des calcaires encaissants.

Elle est réglée :

- par les différences de perméabilité amont-aval du réservoir,
- par l'importance du colmatage du lit vif du Var dans la partie médiane de la plaine,
- par les zones d'alimentation depuis les rives du fleuve.

L'amplitude maximale des variations piézométriques est grande, entre la partie amont de la plaine où les variations atteignent 8 à 15 m et la partie aval où elles sont seulement de 3 à 4 m.

La piézométrie en différents points de la plaine, suivie dans le cadre d'un réseau local depuis plusieurs décennies, montre que dans sa partie amont, la nappe suit les variations de hauteurs et de débits du fleuve. Les temps de réponse sont courts (de l'ordre de quelques jours) et chaque crue du Var est suivie d'une remontée des niveaux piézométriques.

L'alimentation de la nappe alluviale est assurée par les écoulements de surface (fleuve Var) auxquels viennent s'ajouter les apports latéraux des différents aquifères (calcaires jurassiques et des poudingues pliocènes). Localement les arrivées des eaux des poudingues et des calcaires sont de la même importance que celles du fleuve.

Les apports depuis les rives ne sont pas tous identifiés ni caractérisés, mais on sait que les contacts entre les aquifères alluvial, des poudingues et des calcaires se produisent en de nombreux endroits. De par sa profondeur moyenne de 100 m, le surcreusement holocène constitue un axe drainant potentiel important pour ces différents réservoirs.

Il n'y a pas d'exutoires connus en surface, la quasi-totalité du débit de sortie de la nappe se déverse en mer. Celui-ci est évalué entre 250 et 540 l/s. <sup>13</sup>(Guglielmi, 1993).

La connaissance de la nappe alluviale a véritablement été engagée lorsqu'on s'est aperçu de l'impact défavorable des seuils sur son alimentation.

Si en effet les seuils avaient dans un premier temps efficacement stoppé l'effondrement de la ligne d'eau du Var et de la nappe alluviale, le colmatage du lit par dépôt de limons avait diminué l'alimentation de la nappe par le fleuve.

De 1963 à 1967, on notait un abaissement du lit de 9 m dans une zone située entre Saint-Isidore et Saint-Laurent-du-Var, et un abaissement induit de l'ordre de 8 m dans la nappe alluviale.

De surcroit, des changements de pente se sont en outre produits entre les seuils et les écoulements initiaux du fleuve ont été complètement modifiés et ne sont plus influencés par la géologie. Les échanges nappe-cours d'eau sont évidemment tributaires de ces modifications et un des enjeux est de redéfinir des équilibres proches de ceux qui prévalaient avant les modifications anthropiques.<sup>14</sup>

---

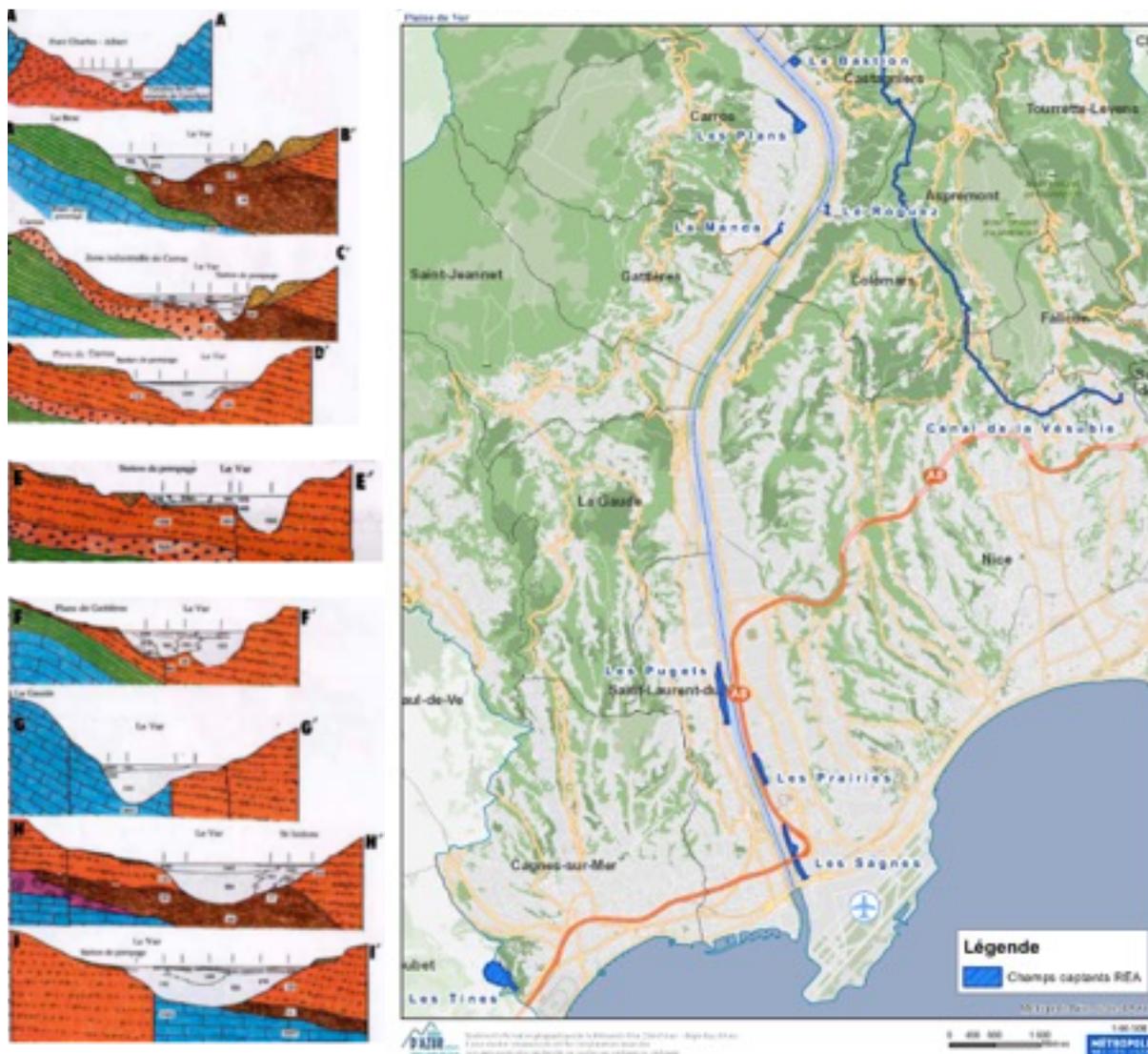
<sup>13</sup> GUGLIELMI Y., Hydrogéologie des aquifères plio-quadernaires de la basse vallée du Var. Thèse Université d'Avignon et des pays de Vaucluse, 1993

<sup>14</sup> BRGM - PAC03E -Alluvions quadernaires de la basse vallée du Var

## L'alimentation en eau potable pour 600 000 habitants

Le gîte aquifère du Var inférieur constitue la principale ressource en eau potable du département des Alpes- Maritimes. Il couvre d'importants besoins, qui ne sont d'ailleurs pas limités à la plaine elle-même, mais s'étendent à une grande partie du littoral entre Antibes et Menton, dont la Principauté de Monaco.

Cette nappe qui s'étend entre les versants des coteaux est moins large en rive droite qu'en rive gauche et circule librement entre ces coteaux (sauf à proximité de l'estuaire où certaines nappes sont captives).



La nappe alluviale est exploitée par 7 champs captants en moitié aval de la basse vallée du Var :

- En rive gauche : Le Bastion (4 puits, Castagniers) ; les Prairies (3 puits, Nice) ; les Sagnes (13 puits, Nice). Le champ captant du Roguez est une prise de secours.
- En rive droite : Les Plans (4 puits, Carros) et La Manda (3 puits, Carros), Les Pugets (4 + 8, Saint-Laurent-du en rive droite).

De nouvelles zones de sauvegarde non exploitées actuellement ont fait l'objet d'un porter à connaissance du préfet des Alpes-Maritimes le 9 décembre 2021. Elles sont situées sur les communes de Gillette (notamment le Bec de l'Esteron), Le Broc, Carros, Gattières, Saint-Jeannet et La Gaude.

Ce sont environ 50 millions de m<sup>3</sup> d'eau par an qui sont prélevés dans la nappe alluviale du Var.

## 3. LES CARACTÉRISTIQUES ET LES IMPACTS DU PROJET

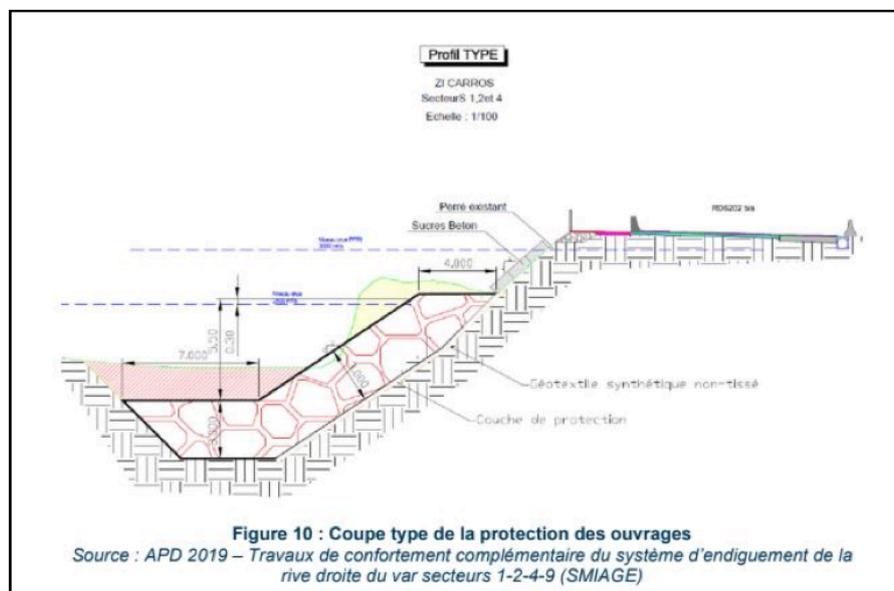
### 3.1. LES PRINCIPES TECHNIQUES ET LES MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

#### LE CONFORTEMENT DES DIGUES ET L'ABAISSMENT DES SEUILS

Le projet prévoit de renforcer les digues mais pas de les réhausser, du moins sur les sections concernées par l'enquête publique.

#### **Le confortement des digues en rive gauche**

La solution retenue pour la réhabilitation des digues actuelles (digue des sardes et digue des Français) est une protection en enrochements libres, combinée à une réfection du perré historique et de la dalle béton. L'épaulement en enrochement est effectué jusqu'à une crue de 2 500 m<sup>3</sup>/s avec un sabot pour contrer un affouillement potentiel en cas de crue. Le pied du sabot est fixé à trois mètres de profondeur.



Ce principe s'accompagne de mesures spécifiques selon les secteurs.

Au niveau de la Digue des sardes (en amont du seuil 16 à l'aval du seuil 8), une piste d'entretien sera aménagée sur la protection en enrochements

Au niveau de la digue du contre-seuil 4, en sus du renforcement notamment de la fosse d'affouillement créée par les crues, les travaux comprennent la restauration du chemin des carriers avec un remblai de rehausse en tant que piste d'entretien nécessaire.

Ces pistes d'entretien pourront être ouvertes à la circulation piétonne et vélo

#### **Le confortement des digues en rive droite**

Au droit de la zone industrielle de Carros, le confortement de la digue sur 4,2 km, qui a été réalisé en 2020-2021, consiste de surcroît à reposer par endroits des sucres bétons pour encore renforcer la protection de la RM 602 bis.

## Les seuils 7, 6, 5 et 4, seuil 16

Avec l'installation des seuils dans les années 1980, le profil en long du fleuve était en forme d'escalier. présentant des biefs puis une chute d'une hauteur pour chaque seuil d'environ 5 m.

Le principe d'abaissement des seuils est l'arasement de la crête puis la reconstitution en enrochements liés. La partie amont est protégée par des enrochements libres et entre les deux, un rideau de palplanches muni d'une poutre de couronnement en béton. Une largeur de 20 m est conservée pour tous les seuils.

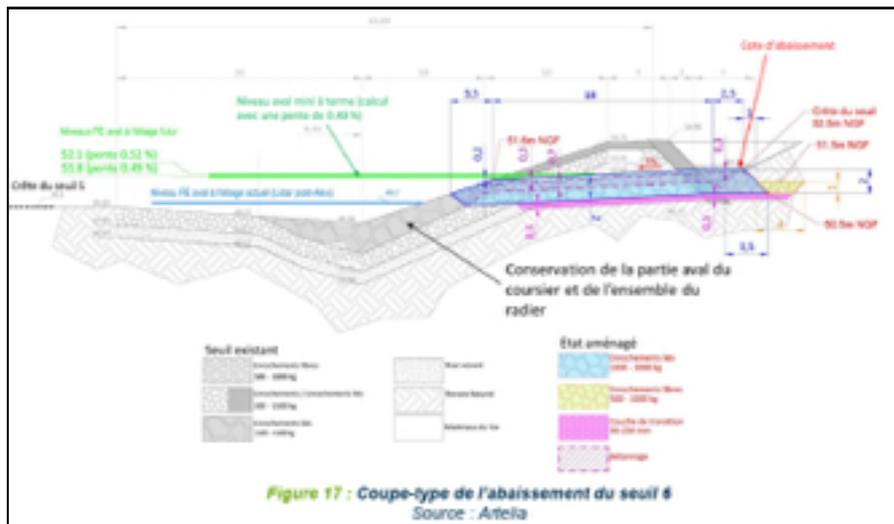
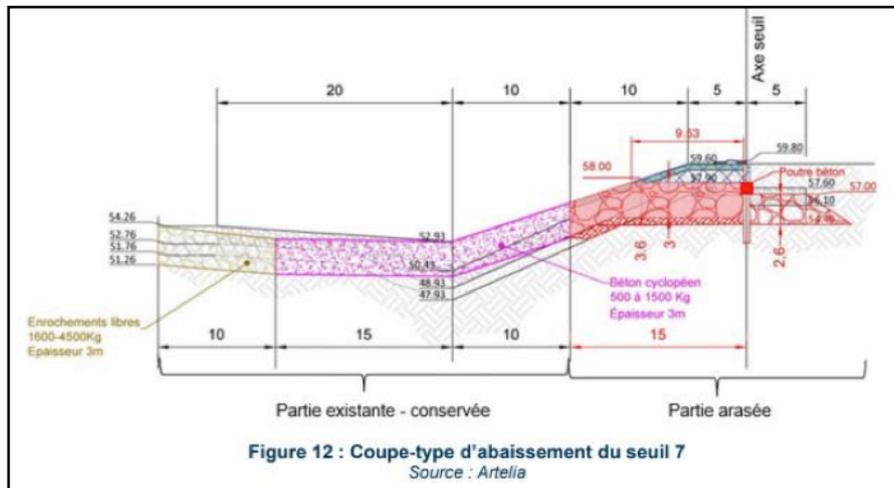
Pour déterminer les cotes d'abaissement des seuils, l'estimation a pris en compte l'engravement.

Mais les caractéristique d'abaissement des seuils sont différentes pour chaque seuil.

Ainsi, un profil à plat (et non pas en V) a été retenu pour l'abaissement (-1,80 m) du seuil 7. Ce choix a été conditionné par une partie du seuil déjà abaissé lors de l'aménagement de la trémie de la Manda.

L'abaissement du seuil 7 a été réalisé en 2019.

Pour le seuil 6, l'abaissement prévu est de 2,5 m, celui du seuil 5, de 2,40 m et celui du seuil 4, de 2,70 m.



Contrairement aux autres seuils dont les micro-centrales hydro-électriques sont démantelées au fur et à mesure de leur abaissement, le seuil 16 conserve sa micro-centrale mais ses couches d'enrochement liées et libres sont reconstruites et le perré historique est prolongé sur 23,60 m selon les mêmes dispositions.

Le confortement du seuil 16 a été réalisé en 2021.

## Les passes à poissons

L'abaissement des seuils et le démantèlement des micro-centrales entraîneront la suppression des passes à poisson installées dans la structure du seuil. Le comblement des biefs par le transport des matériaux, permettra à nouveau la libre circulation des espèces aquatiques.

Sur le seuil 16, dont la hauteur de chute est importante, la passe à poisson doit être réhabilitée et modifiée pour être plus adaptée, ce qui est prévu par Énergies Var, exploitant de la micro-centrale.

Sur les autres seuils, leur abaissement successif a pour effet une chute réduite (de plus de 6 m à 2,10 m) qui continuera à se réduire après engravement et doit permettre naturellement la montaison des poissons.

Sur le contre-seuil 4, il n'est pas prévu son abaissement et il ne dispose pas d'une passe à poissons alors que sa chute est de près de 5 m.

## Les exutoires et autres ouvrages traversant les digues

L'étude d'impact<sup>15</sup> indique que l'abaissement des seuils a été ajusté pour être sans impact négatif sur les exutoires des vallons ou d'eaux pluviales.

Le projet prévoit la sécurisation des différents ouvrages traversants. Il s'agit souvent de chemins d'écoulements préférentiels de matériaux ou d'exutoires de vallons et d'ouvrages non équipés susceptibles d'être mis en charge et entraîner des débordements en arrière des digues. Concernant les exutoires, les systèmes d'endiguement seront stabilisés et les ouvrages de prise d'eau seront mis en sécurité. L'abaissement des seuils devrait améliorer le fonctionnement des exutoires actuellement partiellement engravés. Des brides anti-renard seront mises en place sur les autres ouvrages traversants afin de limiter le risque d'érosion interne.

### **REMARQUE / APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

*Le sujet de la connexion entre le Var et son bassin versant est beaucoup plus vaste et problématique que le raccordement par des exutoires au niveau des digues, qui au demeurant est déjà compliqué compte tenu des différences de niveau latérales en amont et aval des digues.*

*Les documents rassemblés dans la présente demande d'autorisation environnementale évoquent à plusieurs endroits l'état souvent défaillant de ces connexions qui en effet peuvent déjà être améliorées au niveau des exutoires traversant les digues.*

*La connexion entre l'écoulement des eaux pluviales dans le lit majeur du Var et des eaux en provenance des bassins versants des vallons (18 en rive gauche) apparaît une nécessité prioritaire au-delà de ces digues, d'autant plus que certaines digues transversales en amont latéral et qui contribuent à protéger du risque d'inondation, ne sont plus efficaces.*

*Les entretiens que la Commission d'enquête a réalisés avec les maires des douze communes ont souvent porté sur les inondations récurrentes des terrains en arrière des digues, non par surverse du Var, mais par refoulement des eaux pluviales et des cours d'eau dû à des discontinuités entre les vallons et le Var au point que leurs inquiétudes ne viennent pas tant du Var que des vallons. lors des épisodes pluvieux intenses. Ce problème a été également souligné dans les observations déposées par le public.*

<sup>15</sup> Pièce 3.2. Étude d'impact, p. 40 - Dossier d'enquête

## LE DÉMANTÈLEMENT DES CENTRALES HYDRO-ÉLECTRIQUES

Afin de profiter de l'énergie des chutes (de l'ordre de 4 à 6 mètres) créées par la construction des seuils et du débit assuré en permanence par le Var, des micro-centrales de production hydroélectrique ont été installées entre 1984 et 1989 sur les seuils 2 à 10 ainsi que sur l'ouvrage 16.

Le seuil 1 n'a jamais été équipé d'usine hydroélectrique.

Les micro-centrales, d'une largeur de 15 mètres, sont situées à 50 mètres de la berge en rive gauche, sauf pour le seuil 16 où elle est située en rive droite.

Les autorisations d'établissement de ces micro-centrales ont été délivrées par arrêté préfectoral du 21 juillet 1983 (pour celles des seuils 2 à 9) et du 7 août 1986 (pour celle du seuil 16). Le Règlement adossé à ces arrêtés fixe le débit maximum prélevé autorisé au niveau de chaque seuil à 52 m<sup>3</sup>/s en eaux moyennes. L'autorisation d'exploitation est délivrée pour une durée de 45 ans Il n'y a pas eu d'étude d'impact environnemental pour l'installation de ces micro-centrales. Seul, le Règlement impose l'aménagement d'échelles à poissons et préconise la mise en place d'enrochements de gros calibre en aval des seuils pour favoriser leur habitat.<sup>16</sup>

Seuil	Dénomination	Commune	Hauteur de chute*	Puissance maximum brute
Seuil n° 2	Site de la Baronne	Nice	8,45 m	4 311 kW
Seuil n° 3		Nice	5,30 m	2 730 kW
Seuil n° 4	Site de Saint-Sauveur	Nice	4,84 m	2 469 kW
Seuil n° 5	Site de la Combe	Nice	4,66 m	2 577 kW
Seuil n° 6	Site des Cappans	Nice	4,64 m	2 367 kW
Seuil n° 7	Site de la Manda	Colomars	3,98 m	2 030 kW
Seuil n° 8	Site des Selves	Castagniers	4,93 m	2 515 kW
Seuil n° 9	Site de la Moriée	Castagniers	4,87 m	2 484 kW
Seuil n° 10	Site de Castagniers	Castagniers	4,98 m	2 540 kW
Seuil n° 16	Site Charles Albert	Gilette	6,20 m	3 366 kW

La production d'électricité est directement liée au débit du Var. Elles peuvent turbiner au fil de l'eau un débit important (52 m<sup>3</sup>/s environ). Les dix micro-centrales construites sur les seuils dans la basse vallée du Var produisaient en moyenne 75 000 MW/an, soit 4 % de l'énergie du département maralpin.

Six de ces dix micro-centrales ont déjà disparu :

- Les micro-centrales établies sur les seuils 2 et 3 ont été démolies par la crue de 1994 et ces seuils n'ont pas été reconstruits,
- Partiellement engravée, la micro-centrale établie sur le seuil 10 ne fonctionnait plus depuis 1998 environ. Elle a été démantelée lors de l'abaissement du seuil en 2012,

<sup>16</sup> Arrêtés préfectoraux transmis par le SMIAGE à la demande de la Commission d'enquête

- Les trois micro-centrales établies sur les seuils 9, 8, 7 ont été démantelées au fur et à mesure de l'abaissement des seuils respectivement en 2011, 2018 et 2019-2020.

Il existe un autre micro-centrale hydraulique utilisant l'eau du canal de la Vésubie (desservant en eau potable Nice, Villefranche-sur-Mer et Monaco) au niveau de la station de pompage du Roguez et du seuil 8 sur le Var. Elle dispose d'un arrêté préfectoral délivré le 20 juin 2014. La hauteur de chute est de 179 m et la puissance maximum brute est fixée à 1 636 kW.



L'abaissement à réaliser des seuils 6, 5 et 4 sera accompagné du démantèlement des trois micro-centrales qui y sont installées. Le démantèlement consiste en un arrêt du fonctionnement, la démolition du bâtiment et des plateformes béton et la remise en état du lit du Var dans son état naturel.

Seul le seuil 16, construit en 1987, et qui a fait l'objet de travaux de confortement en 2022-2023 conserve la micro-centrale qui bénéficie d'une chute de 11 m après travaux.

#### **REMARQUE / APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

*La Commission n'a pas compétence à se prononcer sur la pertinence des choix techniques hydrauliques opérés par le SMIAGE. Mais elle regrette qu'une passe à poissons ne soit pas aménagée au niveau du contre-seuil 4. L'engravement suffisant en aval de ce seuil pour la montaison des poissons est estimé à 30 ans!*

*Il est affirmé que les aménagements concernant les exutoires assureront la continuité écologique entre les vallons et le Var. Mais concrètement, les mesures énoncées se cantonnent à assurer l'écoulement des eaux au travers de la digue. Elles ne sauraient satisfaire la préservation ou la restauration de zones humides fonctionnelles participant à la reconnexion du Var avec le réseau de petits bassins versants des vallons.*

*La production hydro-électrique est une énergie renouvelable et la Commission d'enquête s'étonne que le projet présenté par le SMIAGE fasse peu de cas de ces micro-centrales en indiquant sans autre précision qu'elles seront démantelées au fur et à mesure de l'abaissement des seuils.*

*Une modélisation en modèle réduit sur le seuil 4 par SOGREAH, fait état d'un effet non négligeable de la microcentrale et de la voie d'accès, de 35 cm pour une crue de 3500 m<sup>3</sup>/h. Selon l'exploitant, Énergies Var, l'impact des centrales serait plus faible, d'une vingtaine de centimètres.*

*La Commission d'enquête a pris connaissance de l'observation déposée sur le Registre d'enquête numérique par M. Jürgen Seyler au nom de la société Énergies Var. Il fait part du désaccord de la société sur la suppression des micro-centrales. Selon la société Énergies Var, le maintien d'une production électrique et donc des centrales n'est pas incompatible avec un certain abaissement des seuils. Il évoque une étude réalisée en 2017 dans laquelle une solution d'équipement de tous les seuils avec une structure mobile a été présentée.*

*La Commission d'enquête regrette que cette solution alternative n'ait pas été présentée dans le dossier, et les raisons de son rejet exposées.*

## LA GESTION EN PHASE CHANTIER ET EN PHASE D'EXPLOITATION

Les travaux seront effectués préférentiellement entre fin juillet et octobre (hors période de crue et hors période de fraie des salmonidés).

Ces travaux supposent un travail important dans le lit du Var, afin d'en dévier le cours.

Pour exemple, l'abaissement du seuil 6 se fera en deux phases, chacune abaissant une moitié du seuil.

La première phase concernera la rive droite, dans le but de diminuer les sollicitations sur la rive gauche si une crue survenait pendant les travaux. L'accès principal pour les travaux se fait depuis la rive gauche et la piste des carriers.

En phase 1 (abaissement de la moitié droite du seuil), l'utilisation de la microcentrale pour le passage des eaux à l'étiage pourra permettre un abaissement plus important du plan d'eau amont, favorisant les travaux en diminuant les arrivées d'eau en partie droite.

Pour assurer l'accès depuis la rive gauche à cette partie droite, un passage busé provisoire sera nécessaire.

En phase 2, l'accès se fera par la rive gauche, sans nécessité de passage busé.

L'implantation des merlons de dérivation, des pistes d'accès, du passage busé, sera dépendant de la morphologie du lit et des chenaux au moment des travaux.

La mesure de réduction principale des impacts associés aux enjeux importants de la faune, de la flore, et des habitats en phase travaux consiste à restreindre l'emprise du chantier à une bande de 80 m depuis le pied de digue et à mettre en place un balisage.

### La gestion de la végétation

La partie technique du projet appréhende la végétation comme un facteur de dégradation des ouvrages. Sous cet angle, le constat est défavorable à sa présence : les plus gros sujets sont arrachés lors des crues, ils favorisent des écoulements au sein des ouvrages par le système racinaire, et engendrent des fissures et la dégradation des perrés et des dalles.

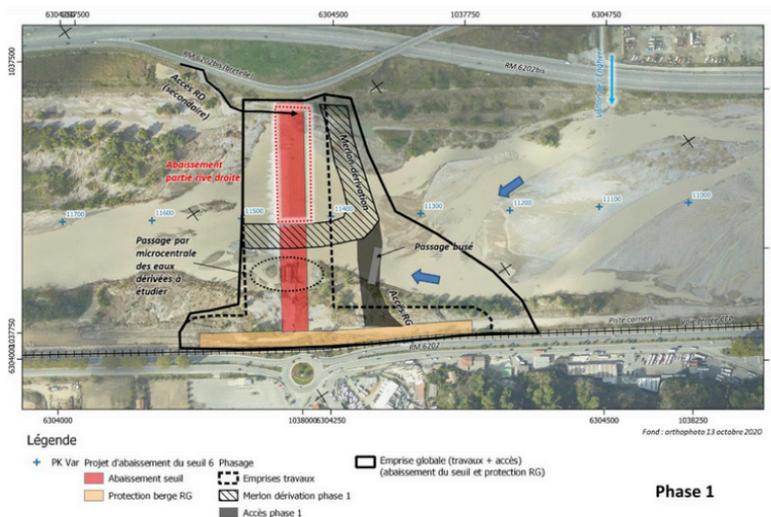


Figure 57 : Seuil 6 - Schéma de principe de la phase 1 de travaux  
Source : Artelia

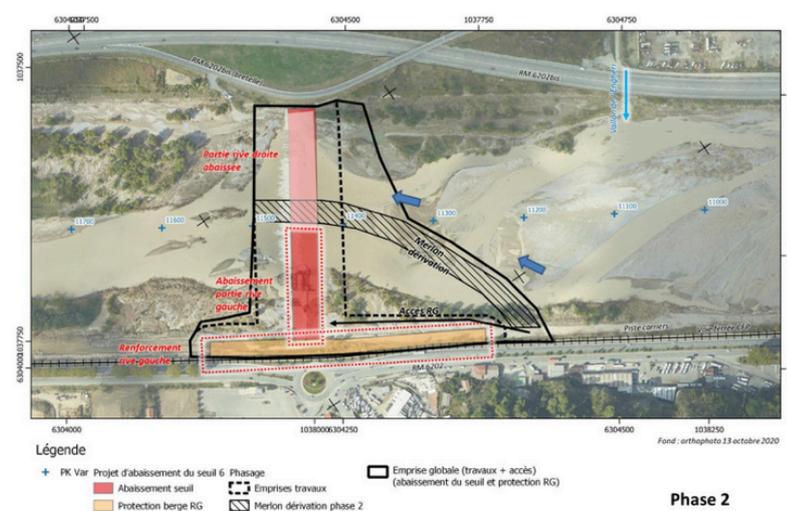


Figure 58 : Seuil 6 - Schéma de principe de la phase 2 de travaux  
Source : Artelia

Les travaux préparatoires (défrichage et terrassement nécessitent la suppression systématique de la végétation rivulaire en place, qu'elle soit présente dans les enrochements, les talus ou les terrasses alluviales où se développe une strate arbustive, voire arborée, qui toutefois, ne résiste pas aux crues les plus sévères.



En phase exploitation, il est dit que le retour du faciès méditerranéen (lit en tresses) et sa dynamique ne favorisent pas l'installation d'une végétation pérenne dans le lit mineur du Var, car les terrasses qui étaient enlimonnées, disparaîtront, chassées par l'arrivée des graviers et des galets.

Selon les termes du projet, "ces atteintes risquent d'être prolongées par des modalités d'entretien des ouvrages qui éviteront la reconstitution spontanée d'une végétation hygrophile de berge".<sup>17</sup>



Cette élimination n'est évidemment pas sans impact sur les espèces dont certaines sont protégées et bénéficient en principe d'une protection renforcée par la classification spéciale du lit du Var en Natura 2000.

Dans sa note de présentation du projet, le SMIAGE reconnaît que les impacts du projet sont significatifs sur les habitats dans le lit mineur, suite aux chantiers et à la suppression de ce qui constituent des fonctionnalités écologiques pour nombre d'espèces mais considère qu'"*aucune mesure d'évitement et de réduction des atteintes n'est capable de garantir l'absence totale d'impacts directs ou indirects du projet sur une espèce ou un habitat à enjeu. En effet, la situation du projet, galvanisant les espèces et les habitats entre les voiries et le lit majeur du Var, ne permet pas d'effectuer ni évitement amont, ni temporel, technique ou géographique.*"

Dans ce contexte très sensible d'une zone humide classée en Natura 2000, et suite aux résultats de l'étude d'impact, un Dossier de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle d'espèces animales et végétales protégées a dû être déposé auprès du Conseil national de la protection de la nature (CNP), instance nationale d'expertise scientifique et technique, compétente en matière de protection de la biodiversité et plus particulièrement de protection des espèces, des habitats et des écosystèmes.

Ce volet important de la Demande d'autorisation environnementale est traité ci-après.

---

<sup>17</sup> Pièce 2.1 Note de présentation - Dossier d'enquête

### 3.2. LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT "VAR RIVE GAUCHE"

La demande d'autorisation du système d'endiguement "Var rive gauche" est une procédure spécifique qui, dans le cadre de la Demande d'autorisation environnementale permet d'être embarquée avec les autres demandes d'autorisation, de sorte à n'obtenir *in fine* qu'une seule autorisation préfectorale.

Un système d'endiguement (SE) se compose d'une ou plusieurs digues conçues pour défendre une zone protégée contre les inondations et/ou submersions et cela jusqu'à un niveau d'événement précis nommé le « niveau de protection ». La notion apparaît dans le décret "Digues" du 12 mai 2015 pour renforcer la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le système d'endiguement est classé en fonction du nombre de personnes se trouvant dans la zone protégée et en conséquence évalue le niveau de protection qu'assure l'ouvrage dans le cadre de la réalisation obligatoire d'une étude de dangers.

#### Les références réglementaires du Code de l'environnement

- Art. R562-13 et art. L566-12-1 : définition d'une digue et d'un système d'endiguement
- Art. R214-119-1 : définition de la zone protégée et du niveau de protection
- Art. R214-113 : classement des ouvrages
- Art. R562-18 : définition d'un aménagement hydraulique

La détermination de la classe de chaque digue dépend du nombre de personnes qu'elle est censée protéger. Une étude de dangers est obligatoire et doit justifier que le projet permet d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible. Elle est à la croisée des aléas (le fleuve), des enjeux (la population et les biens) et du niveau de résistance de l'ouvrage



#### Les systèmes d'endiguement de la basse vallée du Var

Neuf systèmes d'endiguement recouvrent les digues de part et d'autre du Var dans sa basse vallée (voir carte ci-après). Les sept systèmes d'endiguement concernant le périmètre global de l'enquête publique, entre Baous-Roux et le contre-seuil 4, ne couvrent pas la totalité des linéaires de la rive gauche et de la rive droite du Var.

Les informations communiquées par le SMIAGE à la demande de la Commission d'enquête précisent que :

- Les systèmes d'endiguement de Bonson, du Vallon Tour Manda, et du Vallon Lingostière ont été classés par arrêté préfectoral de classement respectifs du 18/09/2023, 15/04/2024, 15/04/2024) dans le cadre d'une procédure simplifiée autorisée par le décret sur les systèmes d'endiguement de 2015 ;
- Les systèmes d'endiguement de Saint Jeannet, Gattières La Gaude et Le Broc Carros en rive droite ont été classés par arrêté préfectoral de classement du 20/04/2023, selon la même procédure ;

- Le système d'endiguement du Var rive gauche avait été classé en juillet 2010, antérieurement au décret "Digues" de 2015 et n'a donc pas pu bénéficier de cette procédure simplifiée. C'est pourquoi il est intégré dans la procédure actuelle, objet de l'enquête publique.

Les digues sont actuellement classées C au niveau du Baou-Roux, de Gattières et de Saint-Jeannet, et de classe B au niveau de la zone industrielle de Carros-Le Broc. En rive gauche, le système d'endiguement soumis à autorisation est de classe B.

Le système d'endiguement "Var rive gauche" intègre la digue et la zone protégée entre le vallon de Recastron (commune de Saint-Martin-du-Var) en amont et le contre-seuil 4 en aval (commune de Nice).

### **L'étude de dangers du système d'endiguement "Var rive gauche"**

L'étude de dangers<sup>18</sup> réalisée en avril 2024 par le bureau d'études Setec Hydratec, analyse les enjeux en reprenant l'estimation de population protégée / à protéger de 2 400 personnes environ (résidents, employés, écoles primaires, camping, maison de retraite). Elle fournit les résultats d'analyse suivants :

#### Avant confortement des digues :

Le niveau de protection global du système d'endiguement avant confortement des digues correspond à un débit du Var de 2 050 m<sup>3</sup>/s en aval de la confluence avec l'Esteron, soit une crue décennale, en considérant qu'il n'y a pas de crue sur les vallons).

#### Après confortement des digues :

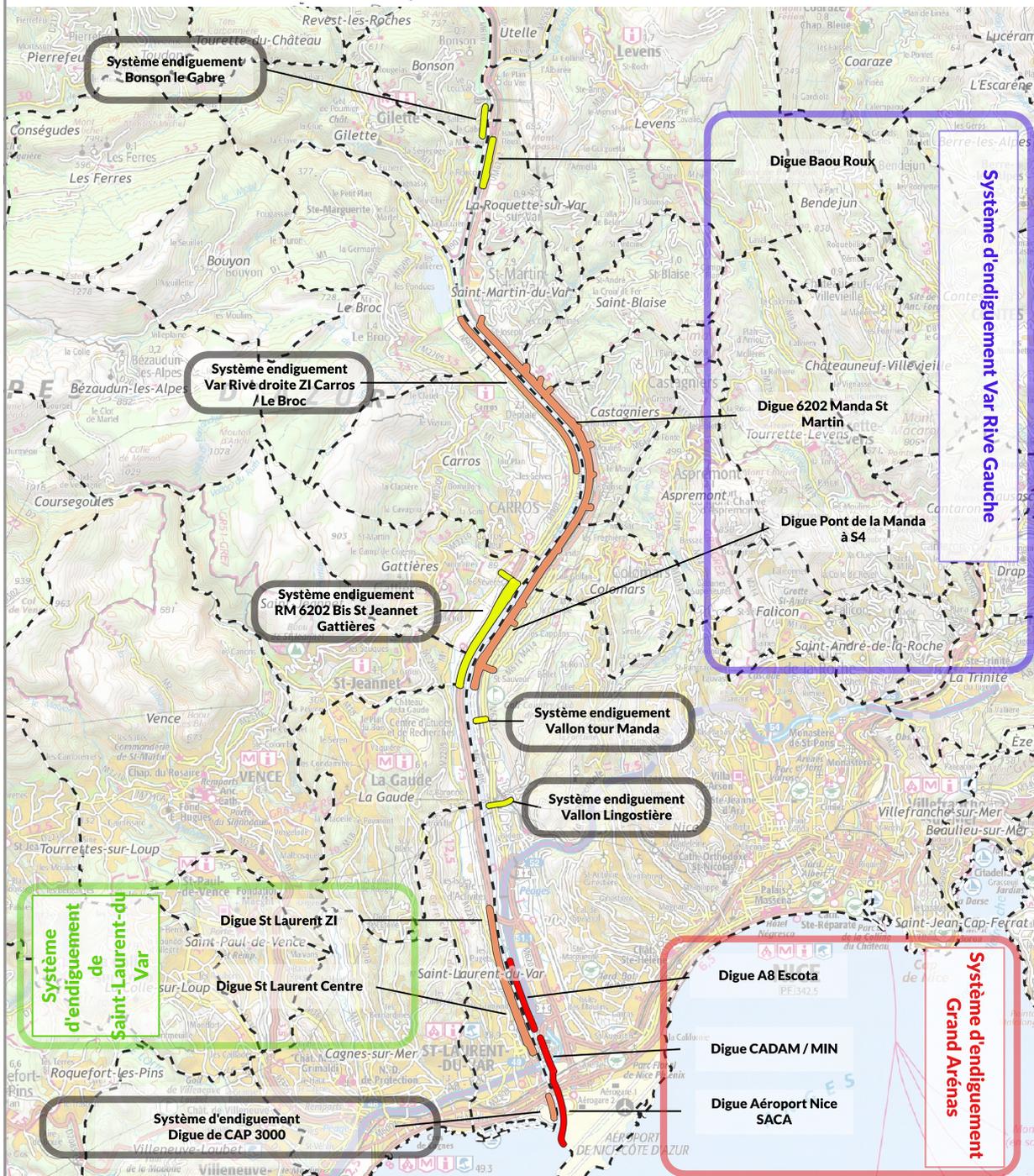
- Le système d'endiguement protège 150 personnes de plus qu'en situation actuelle ; 200 personnes de plus en considérant le confortement des digues des vallons ;
- En cas de crue de 2 950 m<sup>3</sup>/s du Var (en amont de la confluence avec l'Esteron), le niveau d'eau reste au minimum à 45 cm sous la crête de digue ;
- En cas de crue de 3 800 m<sup>3</sup>/s du Var (en aval de la confluence avec l'Esteron), la revanche<sup>19</sup> est de l'ordre de 50 à 70 cm ;
- Des refoulements du Var dans les vallons se produisent sans générer de débordements en rive gauche ;
- En cas de défaillance structurelle des digues (brèche, rupture de digue) lors d'une crue de 3 800 m<sup>3</sup>/s, l'eau inonde le Baou-Roux avec des hauteurs d'eau supérieures à 2 m tout comme au niveau des vallons de l'Armourier, de la Combe 1 (pont de la Manda), de Saint-Sauveur, Tour Manda, Lingostière, Saint-Isidore. Au niveau du vallon de Saint-Blaise, les hauteurs d'eau pourraient dépasser 3,50 m.
- Les écoulements impacteraient de nombreuses habitations, zones agricoles et entreprises présentes en arrière des digues.

Le rôle des vallons apparaît ainsi essentiel notamment dans les retours d'eau qui peuvent se faire grâce à leur capacité d'évacuation. Mais ils peuvent aussi contribuer à accentuer les dommages lorsque ces petits mais nombreux affluents du Var se trouvent eux-mêmes en crue. Il a été démontré que "*des venues d'eau*

---

<sup>18</sup> Pièce 5.2 Étude de dangers du système d'endiguement - Dossier d'enquête

<sup>19</sup> La revanche est la différence d'altitude entre le niveau de l'eau et la crête de la digue, représentatif de la marge de sécurité par rapport au risque de déversement.

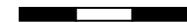


Systèmes d'endiguement  
(Classés ou en cours de classement)

- digue CLASSE A
- digue CLASSE B
- digue CLASSE C



0 1 2 3 km



Sources  
© SMIAGE - carte éditée en mai 2024

Françoise ROUXEL Commissaire enquêteur

A titre indicatif, 5000 m<sup>3</sup>/s représente 200 mm d'eau sur la totalité du bassin versant du Var. Le bassin versant du Var est de 2 250 km<sup>2</sup>, celui de l'Estéron 450 km<sup>2</sup>, soit un total de 2 700 km<sup>2</sup> pour la basse vallée du Var

pouvaient se produire dans la zone protégée / à protéger dès la crue décennale, voire moins par contournement amont des digues des vallons en raison des capacités limitantes des ouvrages traversants situés en pied de coteau".

Les travaux de confortement permettent d'assurer la stabilité des digues du Var au niveau atteint par une crue de 3 800 m<sup>3</sup>/s dans le Var en aval de la confluence avec l'Esteron. Toutefois, l'étude de dangers souligne qu'il n'est pas prévu de confortement sur les digues des vallons, qui présentent pour certaines des caractéristiques géotechniques médiocres.

En l'état, le niveau de protection global du système d'endiguement ne peut excéder le niveau atteint par un débit dans le Var de 2 500 m<sup>3</sup>/s correspondant à une crue vingtennale en aval de la confluence avec l'Esteron. Pour élever le niveau de protection à un débit de 3 800 m<sup>3</sup>/s, des travaux de confortement des digues de plusieurs vallons seraient nécessaires.

L'étude de dangers souligne aussi que le Var étant endigué sur ses deux rives, la digue rive droite influe également sur la ligne d'eau dans le lit mineur et la charge hydraulique supportée par la digue rive gauche.

#### **Digues secondaires et remblais structurants en rive gauche listés dans l'étude de dangers**

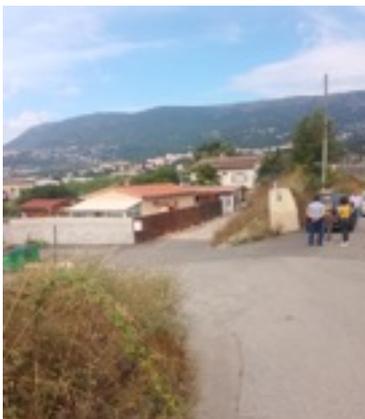
Vallon du Recastron, Vallon de Saint-Blaise, Vallon de la Garde, Vallon du Ruinascura, Vallon de Baumet, Vallon de la Chapelle, Vallon de l'Armourier, Vallon de Conso, Vallon de Conso, Vallon de Piboulas, Vallon Combe 2, Vallon de Saint-Sauveur (fermeture du système d'endiguement), Vallon de la Tour Manda (fermeture de la zone protégée).

#### **REMARQUE / APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

Les références du système d'endiguement "Var rive gauche" correspondent à celles du projet de confortement des digues et d'abaissement des seuils du Var.

Néanmoins, la Commission d'enquête regrette que soit pris en compte le Var sans son bassin versant et ses petits affluents. Elle regrette la non prise en compte des crues potentielles des vallons et des ouvrages défailants existants ou faisant obstacle à l'écoulement des eaux qui, en l'état actuel, induisent, à l'expérience partagée des maires, des habitants et des usagers, des débordements récurrents en cas de phénomènes pluvieux importants.

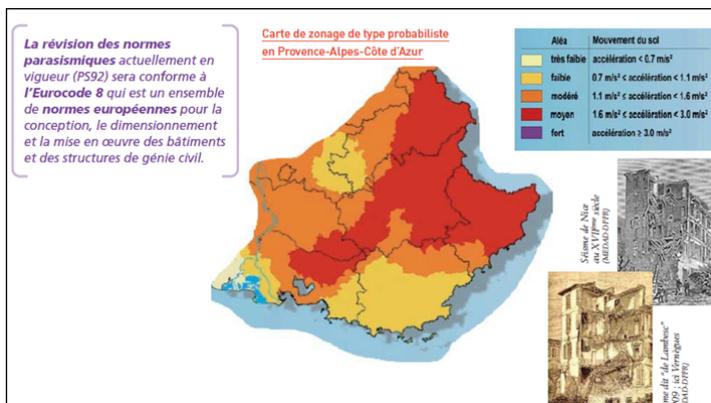
La prise en compte de ces bassins versants est compliquée en raison des aménagements présents en arrière des digues, réalisés de manière anarchique, et aussi de la répartition des compétences entre les gestionnaires. Mais le problème, réel, ne peut pas rester sans solution au risque d'une catastrophe annoncée pour les populations et les activités riveraines du Var.



La Commission d'enquête s'étonne qu'à aucun moment ne soient pris en compte dans l'étude de dangers les autres risques naturels et technologiques qu'encourt la basse vallée du Var, les habitants (au sens large) et les activités présentes sur le territoire et donc, le cas échéant, les ouvrages hydrauliques.

Les risques naturels en basse vallée du Var

- Le risque d'inondation par remontée de nappe ;
- Le risque sismique, de niveau 4 sur une échelle de 5 ;
- Le risque "mouvement de terrain", là où les falaises de poudingues sont proches de la rive ;
- Le risque "feux de forêts", non pas par les effets potentiels d'incendies sur le Var et les digues que comme ressource en eau pour les éteindre ;

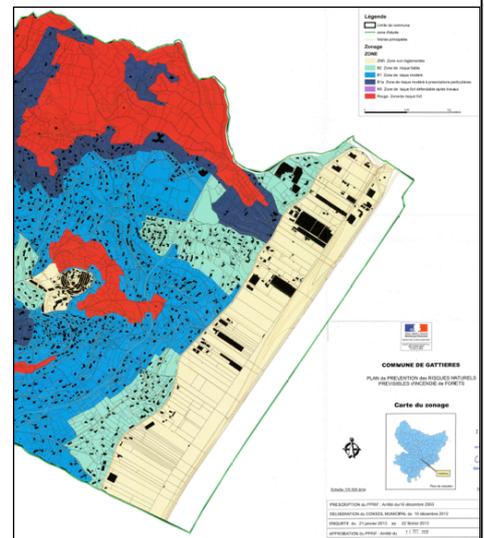
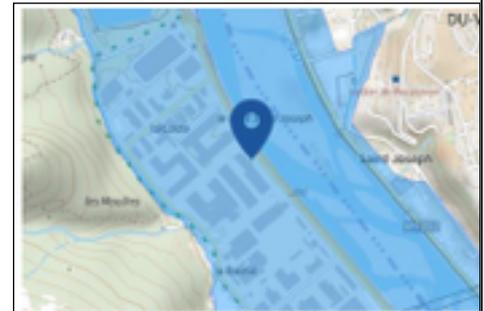


Les risques technologiques en basse vallée du Var

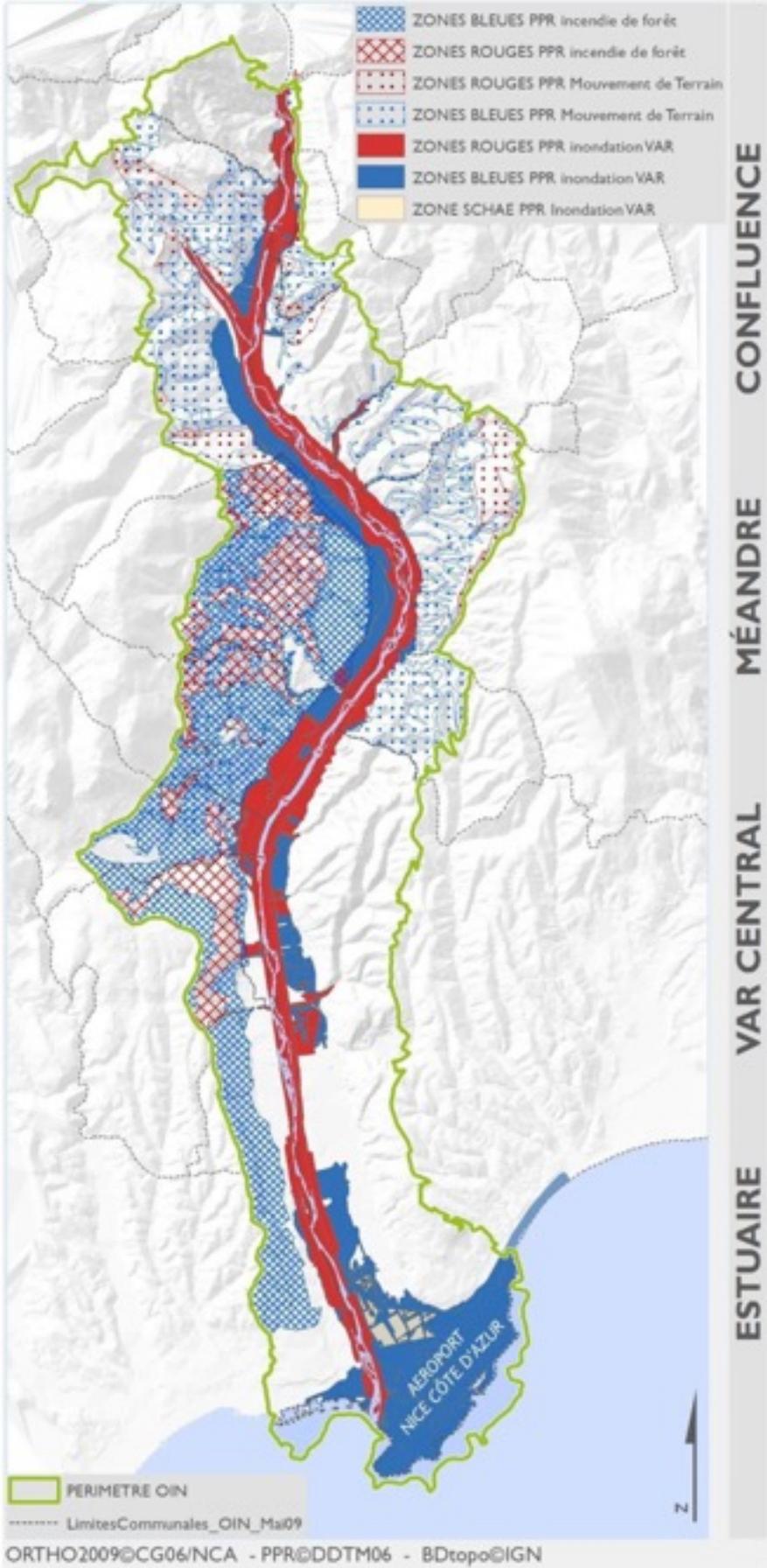
- Le risque d'explosion, du au transport de matières dangereuses (TMD) autorisé sur l'A8, la RM 602 et la RM 602 bis, et aux gazoduc en rive gauche ;
- Le risque industriel en raison de trois entreprises Seveso à proximité du Var (Primagaz et Monaco logistique à Carros, l'usine chimique de la Mesta à Gillette) et de plusieurs installations classées selon leur niveau de danger pour l'environnement (ICPE), surtout en rive droite du Var.

Par ailleurs, aucune analyse prospective n'est opérée dans le Dossier de demande environnementale concernant les impacts du changement climatique sur les risques d'inondation dont on sait qu'ils les accentuent notamment avec le phénomène du double courant jet-set.<sup>20</sup>

Le SMIAGE Marlapin a commandité récemment une étude prospective sur le climat dans les Alpes-Maritimes, à Météo France.



<sup>20</sup> Le courant jet-set joue un rôle majeur dans l'activité et la trajectoire des dépressions des moyennes altitudes. Cette zone de vent est caractérisée par de forts contrastes thermiques entre l'air chaud au sud et l'air froid au nord. Mais avec le déséquilibre du climat, sa trajectoire se scinde en deux couloirs et tend de ce fait à coincer l'air qui explique en partie l'élévation des températures en été, et aussi des épisodes pluvieux intenses plus longs.



### 3.3 LES IMPACTS ÉCOLOGIQUES DU PROJET

Le confortement des digues et d'abaissement des seuils constituent lourds travaux de génie civil qui ont des incidences temporaires en phase chantier sur les activités et populations riveraines, mais ont des impacts plus pérennes sur les populations et habitats naturels, qui sont très présentes en dépit du fait que ces espaces de nature s'inscrivent dans une artificialisation du milieu naturel.

L'étude d'impact du projet et le volet naturel de l'étude d'impact<sup>21</sup>, ainsi que l'étude d'Incidences "Natura 2000"<sup>22</sup> sont parties intégrantes de la Demande d'autorisation environnementale et de l'enquête publique. Ces études se recoupent et en s'additionnant constituent un volume important de 900 pages<sup>23</sup>.

Les études environnementales définissent trois aires d'étude à partir de l'emprise du projet :

- L'aire d'étude principale sur l'emprise des digues en rive gauche et en rive droite du Var, entre l'amont du seuil 16 et le contre-seuil 4, et une zone tampon d'une dizaine de mètres environ de part et d'autre ;
- L'aire d'étude élargie (dite fonctionnelle) pour aborder les peuplements qui évoluent aux abords de l'aire d'étude, à l'échelle de quelques dizaines de mètres autour du site ;
- L'aire d'étude éloignée, à l'échelle de la basse vallée du Var.

Les analyses (inventaires, cartographie des habitats) portent sur l'emprise des digues en rive droite et en rive gauche. La sensibilité des espèces animales et végétales sont exprimés en termes de gradients de négligeable à très fort, de même que les enjeux.

#### **LES ESPACES ET LES ESPÈCES REMARQUABLES EN BASSE VALLÉE DU VAR**

Quoique appauvri par la chenalisation du fleuve, sa déconnexion avec nombre de vallons du fait des obstacles créés par les infrastructures routières et ferroviaire, et du fait de l'artificialisation des sols par l'urbanisation, le fleuve Var demeure encore un espace écologique remarquable par la diversité des espèces faunistiques et floristiques et la qualité patrimoniale de certaines d'entre elles. Le Var lui-même, en dépit de sa configuration chenalisée, reste la plus importante zone humide de la Côte d'Azur (817 ha).

De surcroît, la basse vallée du Var correspond à un couloir migratoire avifaunistique parmi les plus importants de la région PACA (plusieurs milliers d'oiseaux par an et plus de 181 espèces recensées). La position du lit du Var par rapport au trait de côte et sa situation privilégiée en interface entre les milieux aquatiques (affluent, fleuve, mer) et les coteaux et les massifs montagneux du moyen Var est propice à l'accueil des espèces ayant besoin de surfaces importantes pour nicher et se nourrir.

---

<sup>21</sup> Ces deux études ont été réalisées par le bureau d'études Artelia, et sont datées de janvier et février 2023.

<sup>22</sup> Cette étude a été réalisée par le bureau d'études Naturalia, et est datée de février 2023.

<sup>23</sup> Pièce 3.2 DAE incluant l'étude d'impact (409 p.), pièce 3.3 Volet naturel de l'étude d'impact (310 pages), pièce 4.2 Évaluation des incidences Natura 2000 (184 p.) - Dossier d'enquête





L'intérêt de protéger ce milieu à forte valeur patrimoniale et écologique s'est d'ailleurs traduit, au regard des menaces qui pèsent sur les espaces naturels remarquables et leur intégrité écologique et fonctionnelle, par des protections juridiques environnementales et des inventaires (tels que les ZNIEFF) confirmant la sensibilité de la plaine du Var en matière de biodiversité :

- Le classement en Natura 2000 d'intérêt communautaire de toute la basse vallée du Var (840 ha) ;
- La création, au titre des Espaces naturels sensibles (ENS), du parc naturel départemental des Rives du Var (583 ha) et celui du lac du Broc (47 ha),
- Le classement en zone Natura 2000 des Vallons obscurs (canyons) en rive gauche de la basse vallée du Var (450 ha);

- L'inscription de la Basse vallée du Var comme corridor écologique dans le Schéma régional de cohérence écologique de la région PACA (qui identifie un réservoir de biodiversité en aval direct du seuil 7), transposé dans "la trame verte et bleue" du PLUm de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Plusieurs arrêtés de protection de biotope sur les coteaux (le plus récent porte sur le vallon obscur de Carros).

Les analyses relèvent des enjeux très forts concernant les habitats naturels, les cortèges floristiques (en particulier, la petite massette, des characées, les peupliers noir ou blanc, des euphorbes et certains joncs), et les cortèges faunistiques (concernant certaines espèces protégées, notamment une espèce de tridactyle, le petit gravelot, l'hirondelle rousseline, le murin de Capaccini).

Le projet d'aménagement porte des atteintes significatives à ces espèces végétales et animales, de manière temporaire en phase chantier, mais aussi, de manière plus pérenne, compte tenu des choix d'aménagement et d'entretien opérés par le SMIAGE.

#### **REMARQUE/APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

*L'étude d'impact et le volet naturel de l'étude d'impact, exigés pour la demande d'autorisation environnementale, ont été réalisés selon une méthode d'inventaire naturaliste par espèces biologiques, végétales et animales. Cet inventaire ne rend pas compte des milieux naturels (ou semi-naturels) dans leur richesse écologique, en ne traitant pas, au moins en complément, des biotopes et des écosystèmes qui constituent pourtant un volet majeur d'appréhension de la biodiversité.*

*La Commission d'enquête regrette d'autant plus la primauté d'une logique de classification des espèces très réductrice qu'elle constitue ensuite la base de réflexion des mesures de réduction et de compensation proposées.*

## **LES CAUSES DES DOMMAGES ET LEURS EFFETS SUR LES HABITATS NATURELS**

### **Les causes des dommages**

- L'activité du chantier, en phase préparatoire (défrichage, terrassement) et en phase de réalisation des travaux. Cette phase est temporaire et les interventions fragmentées par section, mais les chiffres cités témoignent de l'ampleur du chantier (80 m d'emprise réservée au chantier dans le lit du Var, dont la suppression de toute végétation sur une bande de 50 m, 530 000 m<sup>3</sup> de déblais d'alluvion à régaler dans le Var au droit des chantiers...). Elle porte les plus fortes atteintes aux habitats d'espèces en éliminant toute végétation rivulaire et en la remplaçant par des enrochements ;
- Les modalités d'entretien des digues, qui limitent souvent l'amélioration de la situation écologique de la zone, d'autant plus qu'en l'occurrence il n'est pas prévu de renaturation, mais à l'inverse de limiter la reconstitution spontanée à une strate herbacée, et modestement arbustive (maximum de 10 cm de diamètre) ;
- La modification structurelle du milieu naturel, notamment des habitats aquatiques et semi-aquatiques, liés aux modifications attendues de la morphologie du fleuve.

### **Les effets sur les habitats naturels**

- L'anthropisation de certains milieux naturels ;
- La destruction et/ou l'altération des cortèges d'espèces dont certaines endémiques ;

- Le dérangement des animaux qui peut être préjudiciable à la survie de certains ;

La perturbation et/ou l'altération des fonctionnalités des lieux, en particulier celles des continuités écologiques qui sont un enjeu fort dans l'étude d'impact :

- . en linéaire qui sera très minéral,
- . en latéral, dans la mesure où les connexions aux vallons ne sont traités qu'au niveau strict du passage des digues pour l'écoulement des eaux et de certaines espèces protégées ;
- Un manque d'insertion paysagère du projet d'aménagement dans son environnement, aucune étude paysagère n'ayant été réalisée, alors même que le Var sera à découvert, puisque le végétal aujourd'hui conséquent, sera supprimé.

## **LES EFFETS CUMULÉS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT**

Le projet global présente des impacts cumulatifs significatifs en matière écologique, en phase travaux et aussi de manière plus pérenne après travaux.

Deux impacts majeurs sur l'emprise du lit endigué du Var concerné par le projet, sont identifiées :

- L'un très favorable à la conservation et le retour des espèces grâce à la restauration progressive du lit en tresses par l'abaissement des seuils qui devrait donc faciliter la continuité piscicole. Ce fonctionnement plus naturel présente aussi l'avantage de nécessiter moins d'intervention anthropique. Certaines espèces présentes sur le site, sont des espèces en déclin continu<sup>24</sup> : l'anguille européenne, le barbeau méridional (d'intérêt communautaire), le blageon, la truite commune et la blennie fluviatile. Cette évolution ne peut aussi qu'être favorable à toutes les espèces identifiées et surtout présentes en rive gauche, où se rencontrent des habitats plus favorables à leur présence ;
- L'autre très défavorable, du fait de la destruction du cordon végétalisé rivulaire dans le cadre des travaux préparatoires. De plus, les atteintes aux habitats des espèces risquent d'être prolongées par des modalités d'entretien des ouvrages qui éviteront la reconstitution de la végétation hygrophile de berge. Des atteintes significatives des habitats dans le lit mineur sont donc attendues suite à cette destruction, en raison du positionnement des installations de chantier, à la modification provisoire des écoulements, et à la suppression de corridors écologiques nécessaires au déplacement et à l'alimentation de la faune.

Ces atteintes à l'environnement sont soulignées par l'Autorité Environnementale (MRAe PACA) et le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) dans leurs avis respectifs du 4 août 2023<sup>25</sup> et du 11 juillet 2023<sup>26</sup>.



---

<sup>24</sup> Diagnostic établi à partir de la Liste rouge nationale des espèces menacées

<sup>25</sup> Pièce 9.1 Avis MRAe - Dossier d'enquête

<sup>26</sup> Pièce 9.2 Avis CNPN - Dossier d'enquête

## Les effets cumulés des projets d'urbanisme à proximité du Var sur l'environnement

Le Volet naturel de l'étude d'impact et le Dossier de saisine du CNPN identifient quelques projets sur 5 communes du périmètre d'étude : Le Broc (construction de la scierie du Broc), Gattières (ZAC de Bréguières), Saint-Jeannet (projet ZAC Les coteaux du Var), La Gaude (ZAC du hameau de la Baronne et MIN), Castagniers (projet d'extension du champ captant du Roguez), Nice (Grand Arénas- Saint-Augustin, connexion voie-Mathis/A8 - extension de l'aéroport) et à proximité Saint-Laurent-du-Var.

Ils n'indiquent en effets cumulatifs que des impacts significatifs pour les chiroptères et l'orchis parfumé (1 280 individus impactés issus de la plus importante station départementale de l'espèce) sur les opérations prévues à La Gaude.

Ils convoquent par ailleurs d'autres sites et opérations mais qui ne se situent pas dans la basse vallée du Var (Puget-Théniers, Cagnes-sur-Mer, Sophia-Antipolis, Valbonne, Utelle, Malaussène, Reveston, Revest-les-Roches, Levens).

La MRAe constate que l'identification d'effets cumulés avec la succession des divers chantiers prévus d'une part ; les projets d'aménagement du secteur vis-à-vis du milieu naturel d'autre part, ne donne lieu à aucune mesure supplémentaire pour en atténuer les incidences.

Le CNPN fait valoir que des solutions moins destructrices sont possibles, basées sur une approche intégrée<sup>27</sup> de la problématique de gestion des ruissellements superficiels sur l'ensemble du bassin versant, et pas uniquement sur une approche hydraulique du fonctionnement du cours d'eau

### **REMARQUE / APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

*La Commission d'enquête note que les projets d'aménagement réalisés, en cours de réalisation ou programmés identifiés sur la basse vallée du Var sont très incomplet, notamment en rive gauche du Var (Lingostière, Méridia et Parc Méridia à Nice, Pôle d'échanges multimodal à Carros, le futur collège à Gattières, l'éco-quartier de la Digue à Saint-Martin-du-Var et, au-delà des grands projets, les surfaces ouvertes à l'urbanisation dans le PLUm de la Métropole Nice Côte d'Azur.*

*La Commission d'enquête n'a pas d'expertise en matière de génie végétal. Néanmoins, elle a pu prendre connaissance de techniques innovantes alternatives ou complémentaires aux techniques de génie civil<sup>28</sup>. Le fait que le SMIAGE n'ait pas attaché une importance décisive à la prise en compte de la biodiversité se traduit par la solution simple de ne laisser la place qu'à un petit couvert végétal, élude toute possibilité d'un rétablissement volontariste de bon fonctionnement écologique du Var incluant la biodiversité, ou davantage de son amélioration.*

*Un tel projet aurait pu être en effet l'occasion d'une réflexion globale sur la reconnexion des vallons au Var, les services écosystémiques du fleuve, le(s) paysage(s) de la plaine du Var...*

<sup>27</sup> Référence notamment aux Solutions fondées sur la nature (SFN)

<sup>28</sup> Par exemple, Génie végétal en rivière de montagne édité par Génie'Alp dans le cadre d'un projet Interreg

## 3.4 LE TRAITEMENT DES ATTEINTES À LA BIODIVERSITÉ

### LES MESURES D'ÉVITEMENT DES ATTEINTES À LA BIODIVERSITÉ

Pour construire leur avis, la MRAe et le CNPN s'appuient sur séquence "Éviter - Réduire-Compenser" (ERC) dont le principe vise à concilier la biodiversité avec le développement et l'aménagement en s'attachant à 1/ éviter en premier lieu de réaliser un projet qui porte atteinte à la biodiversité ; 2/ en deuxième lieu, à réduire les impacts si le projet ne peut pas être évité ; 3/ en dernier lieu, si les deux premières actions ne sont pas satisfaisantes, et qu'il reste des atteintes à la biodiversité, à trouver des mesures compensatoires .

La MRAe et le CNPN reconnaissent l'intérêt public majeur justifiant tout projet de protection des riverains contre des risques d'inondations.

Néanmoins, ils font remarquer au SMIAGE que :

- Aucun bilan des mesures déjà mises en place lors des travaux précédemment réalisés n'est présenté ;
- L'étude d'impact n'aborde aucune autre alternative au projet retenu, au-delà de variantes techniques, et ne démontre pas que celui représente le meilleur compromis entre limitation des enjeux identifiés en matière d'environnement et objectifs de sécurisation.

De fait, aucune mesure d'évitement des atteintes portées à la biodiversité n'est proposée.

Dans son Mémoire en réponse<sup>29</sup> daté de novembre 2023, le SMIAGE justifie ses choix d'intervention par les arguments suivants :

- Il n'est pas envisageable de déplacer les digues, il n'y a pas d'autre choix que de conforter les ouvrages existants pour des enjeux de sécurité des populations ;
- Les besoins de résistance des affouillements en pied de digue et de stabilité en crête de digue pour la tenue de la voie ferrée en rive gauche ne peuvent pas être assurés par des techniques végétales ;
- L'espace de mobilité du fleuve n'est réduit que de 4 m sur les 260 m de largeur du lit endigué ;
- Les iscles dans le lit du Var ne sont pas impactés mais le retour du profil en tresses entraîne un auto-entretien de la végétation qui a tendance naturellement à se raréfier dans le lit endigué ;
- Un impact à long terme est jugé positif par les experts de la restauration des écoulements en tresses et le retour au faciès méditerranéen originel.

### LES MESURES DE RÉDUCTION DES ATTEINTES À LA BIODIVERSITÉ

Dans son Mémoire en réponse, le SMIAGE indique qu'un effort de réduction de l'emprise de la zone chantier a été réalisé (bande de 80 m), et de mise en défens (pour partie) des stations d'espèces protégées. Des pêches de sauvegarde sont prévues. Un inventaire écologique des espèces et des habitats est réalisé avant le démarrage de chaque chantier afin de l'adapter pour éviter l'impact sur les habitats et les espèces.

---

<sup>29</sup> Pièce 9.3 Mémoire en réponse du SMIAGE aux avis CNPN et MRAe - Dossier d'enquête

Les mesures de réduction des atteintes portées à la biodiversité proposées ne portent pas sur l'entretien. Dans le Dossier de saisine du CNPN<sup>30</sup>, le SMIAGE indique en restauration post-travaux la restauration d'un cordon végétal rivulaire, par la "renaturation spontanée (sans ensemencement) limitée à une strate herbacée et arbustive" (ne dépassant pas 10 cm de diamètre).

Les autres mesures relèvent de mesures d'accompagnement - qui ne sont pas considérées comme des mesures de réduction - portant sur l'amélioration des connaissances de populations végétales ou animales présentes dans le lit du Var ou à l'échelle de la basse vallée du Var et la création d'un Arrêté de protection de biotope concernant la grotte de la Colombière qui constitue pour les chiroptères (chauve-souris) un gîte d'hibernation situé à l'aplomb du tunnel du Reveston à Malaussène.

#### **REMARQUE / APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

*Les mesures de réduction des atteintes portées à la biodiversité ne portent pas sur la conception du projet, mais sont concentrées sur la phase d'exécution des travaux (hors période de frai, organisation du chantier et gestion des matériaux, débroussaillage adapté...).*

*La protection des habitats naturels dans le cadre d'un projet qui aboutit à en détruire une partie en préparation des travaux et à prolonger cette situation en maintenance pour se prémunir des risques de dégradation des digues par la végétation et certains animaux fouisseurs, par exemple, apparaît vaine puisqu'aucune mesure d'évitement et de réduction significative n'est proposée.*

*La Commission d'enquête fait observer que la mesure d'accompagnement consistant à inscrire la grotte de la Colombière en zone de protection de biotope est une mesure de sauvegarde qui n'apporte aucune valeur ajoutée à la destruction de milieux écologiques en basse vallée du Var, d'autant plus que la grotte de la Colombière n'est pas située dans la basse vallée du Var mais à Malaussène dans le Moyen Var.*

### **LES MESURES DE COMPENSATION À LA PERTE DE BIODIVERSITÉ**

La séquence "Éviter - réduire - compenser" fait référence pour le dernier stade de prise en compte de la biodiversité dans un projet à l'article L 163-1 du Code de l'environnement qui prescrit l'obligation au maître d'ouvrage des mesures de compensation .aux atteintes à la biodiversité dans le cas où celles-ci ne peuvent être évitées ou réduites de façon satisfaisante. Cet article précise que :

- *"Les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, en proximité fonctionnelle avec celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne" ;*
- *"Lorsque la compensation porte sur un projet, un plan ou un programme soumis à évaluation environnementale, la nature des compensations proposées par le maître d'ouvrage est précisée dans l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire avec sa demande d'autorisation."*

#### **Le bilan des impacts "résiduels"**

Le SMIAGE a intégré dans le volet naturel de l'étude d'impact du projet<sup>31</sup> une évaluation des impacts restants après mesures d'évitement (aucune) et de réduction (en phase chantier et en suivi d'exploitation).

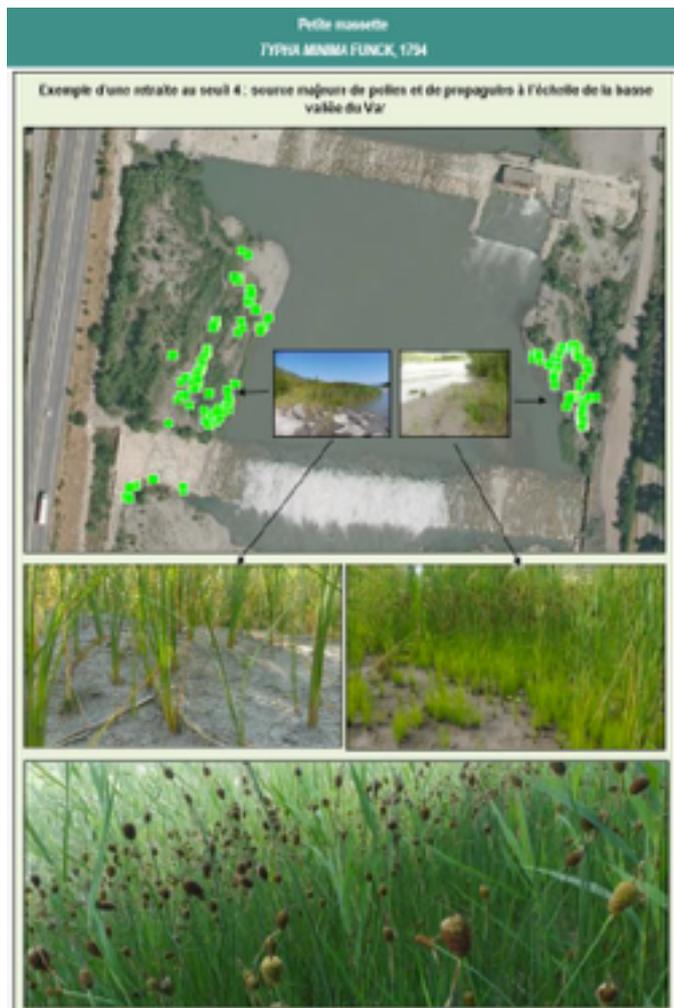
<sup>30</sup> Pièce 3.6 Mesures compensatoires Extrait Dossier de saisine du CNPN - Dossier d'enquête

<sup>31</sup> Pièce 3.3 Volet naturel de l'étude d'impact - Dossier d'enquête

Un tableau dresse les atteintes "résiduelles" par espèces et habitats, les surfaces impactées et les surfaces de compensation correspondantes :

Les espèces impactées sont listées selon le niveau "d'atteintes résiduelles après mesures". L'impact est évalué sur une échelle de "faible" à "assez fort" concernant :

- La faune. Impact "assez fort" pour le lézard ocellé, "modéré" pour le lapin de Garenne, le murin (souris ou rat) et les chiroptères (chauve-souris), "faible" pour les couleuvres et l'avifaune (oiseaux) ;
- La flore. Impact "modéré" pour le caroubier, et "non évaluable" pour la petite massette (*Typha Minima* et l'Orchis à odeur de vanille, qui sont deux espèces de plantes rares et protégées ;
- Les habitats et fonctionnalités. Impact "modéré" pour la trame verte et "faible" pour les réservoirs de biodiversité ;
- Après travaux, les aménagements réalisés ont un impact "positif" sur tous les poissons.



Le Dossier de saisine du CNPN<sup>32</sup> (demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées) intègre de nouvelles espèces dans l'analyse du niveau d'atteinte avant et après mesures, en particulier :

- Le Petit gravelot et l'Hirondelle rousseline pour la faune dont le niveau d'atteinte est respectivement "très fort" et "fort" avant mesures de réduction, mais qui, après mesures de réduction, est noté comme "positif" et "négligeable" ;
- Les roselières, dont la destruction est inévitable sur la totalité de cet habitat; mais dont le niveau d'atteinte est jugé "faible".

Les surfaces impactées, après mesures, sont évaluées à :

- Pour la faune : le lézard ocellé (3,69 ha et 0,95 ha de corridor fonctionnel) ; le lapin de garenne (2,48 ha en phase travaux et jusqu'à 28,6 ha en phase exploitation) ; les autres espèces faunistiques ("une surface impactée difficilement quantifiable mais dépasse les 20 ha" en particulier concernant les chiroptères) ;
- Pour la flore : la petite massette (1,52 ha en phase travaux - plus de 900 pieds - et jusqu'à 3,8 ha indirectement ou en phase d'exploitation) ; l'orchis à odeur de vanille (0,42 ha - plus de 625 pieds soit l'intégralité de la population recensée) ;

<sup>32</sup> Dossier 4.1 Dossier de saisine du Conseil national de protection de la nature -Dossier d'enquête

- Pour les habitats et fonctionnalités : la trame verte (supérieure à 20 ha) portant sur l'ensemble des boisements rivulaires ; les réservoirs de biodiversité (inférieure à 0,5 ha).

Le Dossier de saisine de la CPNPN fait état d'une surface supplémentaire de 0,70 ha pour les roselières.

Il en résulte que les niveaux d'atteinte "résiduelle" sont significatifs pour les entités suivantes :

- des espèces floristiques : dont notamment la petite massette
- Des espèces faunistiques, dont notamment le lézard ocellé
- Des habitats protégés, dont notamment les rives à petite massette
- Des fonctionnalités écologiques, à savoir la trame verte.

Des mesures compensatoires s'imposent .

### **Les mesures compensatoires proposées**

Les principes fondateurs pour l'élaboration des mesures compensatoires, énoncées dans l'étude du volet de l'étude d'impact et repris par le SMIAGE Maralpint dans la Note de présentation du Dossier d'enquête , sont les suivants :

- Eviter la perte nette de biodiversité en limitant au maximum la destruction des habitats (y compris de leur fonctionnalité) et des espèces ;
- L'additionnalité qui caractérise une mesure compensatoire lorsque celle-ci produit des effets positifs au-delà de ceux que l'on aurait pu obtenir dans les conditions actuelles ;
- La faisabilité de la mesure. Pour être valable une mesure compensatoire doit apporter la garantie de sa faisabilité tant technique que foncière ;
- La pérennité de la mesure qui passe par la maîtrise foncière, la protection réglementaire et la mise en oeuvre d'un programme de gestion.

La traduction de ces surfaces impactées en parcelles compensatoires a été opérée par un calcul d'équivalence fixé à 1 pour 8 par la DREAL PACA. Ainsi, a été pris en compte 1,2 ha de base pour les reptiles (Lézard ocellé et couleuvres) qui doit être compensé par 10 ha à trouver ailleurs.

Les mesures compensatoires ont été classées en trois catégories relevant de :

- C1/ La création ou/et la renaturation de milieux (tous types de milieux) ;
- C2/ La restauration ou/et la réhabilitation de milieux spécifiques aux cours d'eau (annexes hydrauliques, zones humides) ;
- C3/ L'évolution des modalités de gestion.

#### **REMARQUE / APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

*La Commission d'enquête fait état de ses difficultés d'appréhension du Volet naturel de l'étude d'impact et du Dossier de saisine du CNPN. Un report en annexes des multiples tableaux et fiches eût permis une lecture plus fluide et compréhensible.*

La Commission d'enquête confirme que de son point de vue, cette approche quantitative ne rend non seulement pas compte de la richesse d'un biotope et d'un écosystème mais que les comptes d'apothicaire auxquels donne lieu l'établissement des mesures compensatoires sont contre-performantes.

La classification des mesures compensatoires entre catégories, sous-catégories et rubriques (type C.2.1.a) est inopérante. En conséquence, les mesures compensatoires sont présentées ci-après selon les thématiques auxquelles elles sont rattachées sans tenir compte de la numérotation.

#### Le rétablissement de fonctionnalités pour les chiroptères entre le Var et les habitats naturels périphériques à l'horizon 2027

Cette mesure s'applique notamment au rétablissement du lien entre le Var et les vallons obscurs, surtout en rive gauche (4) et aussi en rive droite (2).

Le constat d'un linéaire qui en principe les relie mais qui est rompu par l'artificialisation des sols et les obstacles des infrastructures (RM 602, voie ferroviaire), conduit le SMIAGE à proposer 6 sites d'intervention pour améliorer la jonction entre les vallons et le Var pour les chiroptères.

- Au niveau du vallon de Saint-Blaise, installer des parements d'occultation de 80 cm sous le pont de la RM 6202. Compensation 1,5 ha ;

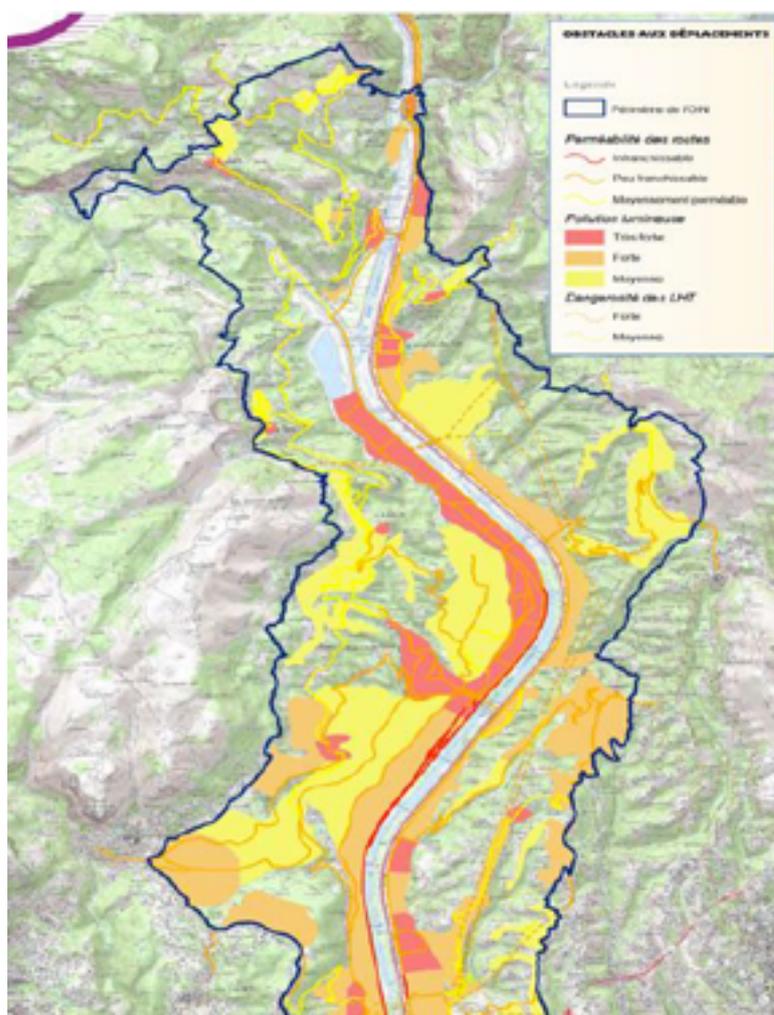
- Au niveau de Baous-Roux, rétablir des fonctionnalités entre la plaine et le Var. Compensation 5 ha ;

- Au niveau du vallon de Saint-Sauveur, aménager un passage guidé entre le vallon et le Var par l'aménagement d'un linéaire arboré sur une partie d'une parcelle non urbanisée et du giratoire de la RM 6202. Compensation 6 ha ;

- Au niveau du vallon de Bellet, rétablir une jonction fonctionnelle entre le vallon naturel de Bellet et les boisements à l'est et à l'ouest. Compensation 6 ha ;

- Au niveau du vallon des Trigands en rive droite, restaurer des berges naturelles, nettoyage de la friche attenante et remplacement par une trame boisée. Compensation 4 ha ;

- Au niveau du vallon de l'Aspre en rive droite, rétablir un corridor fonctionnel de qualité en restaurant des berges naturelles et en supprimant des éléments artificiels attenants remplacés par une trame boisée. Compensation 4 ha.



Des plans de localisation accompagnent le descriptif des différents sites.

Au total, la mesure compensatoire est de près de 27 ha sur la base de 20 ha minimum de compensation attendue.

De surcroît, il est prévu :

- L'acquisition au niveau de Baous Roux de l'ancien complexe minier servant de gîte à la colonie de chiroptères (estimation 216 000 euros) ;
- La réhabilitation et la mise en gestion écologique de la grotte de la Colombière à Malaussène.

Le rétablissement d'espaces de bon fonctionnement du fleuve Var en faveur de la petite massette et autres espèces aquatiques et ripicoles fluviales

Ce rétablissement des espaces de bon fonctionnement est concentré sur 4 sites en Moyenne vallée du Var :

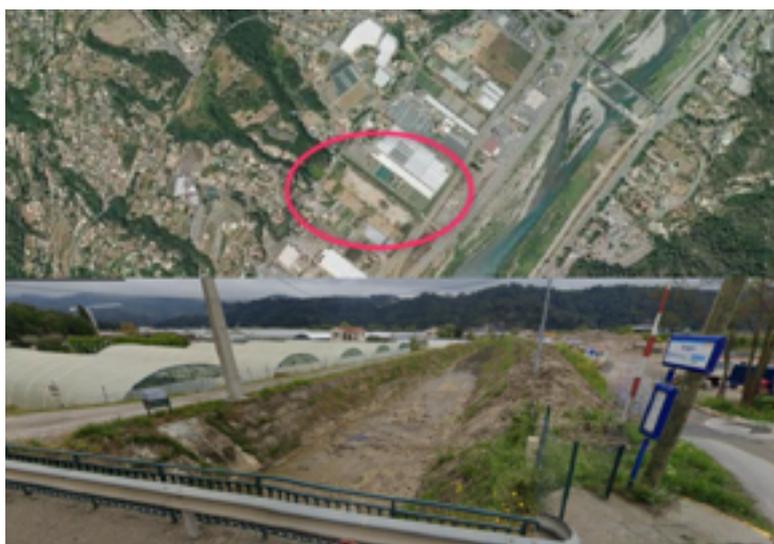
- Sur le secteur du Brec à Entrevaux (compensation 5 ha) ;
- Sur le secteur du Savet à Puget Théniers (compensation 1,5 ha) ;
- Sur le secteur confluence Var/ Coulomp à Entrevaux (compensation 7 ha) ;
- En secteur aval de Puget Théniers (environ 1,5 ha)

Des plans de localisation accompagnent le descriptif des mesures.

Au total, la mesure de compensation est de 15 ha sur la base de 8 ha au minimum à compenser.

La restauration et la mise en gestion d'habitats favorables au lézard ocellé et aux couleuvres

Le site retenu est situé entre le lac du



Broc et le Var, mais séparé par RM 6202 bis dont il constitue probablement un délaissé. La population du lézard ocellé est déjà connue au lac du Broc selon l'analyse de la bibliographie effectuée dans le Dossier de saisine du CNPN.

La compensation attendue est évaluée à 10 ha.

Des mesures ont été prises en faveur du lézard ocellé dans le cadre des travaux de confortement de la digue en rive droite du Var au niveau de la ZI de Carros en 2020. 67 gîtes artificiels ont été installés à la demande du SMIAGE par la société AGIR Écologique dans la bande enherbée séparant la piste cyclable du perré de la digue. La colonisation de plusieurs gîtes par le lézard ocellé a permis, à l'issue de contrôles réguliers, de valider globalement l'intérêt de la mesure

**REMARQUE / APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

*Les 10 ha de compensation prévus pour les reptiles (lézard Ocellé) ont été calculés sur une base erronée, signalée en page 287 du Dossier de saisine du CNPN. Le ratio de 1 (perdu) pour 8 (à compenser) qui avait été fixé par la DREAL PACA a été appliqué à une surface erronée de 1,2 ha au lieu de 4,7 ha ce qui conduit à non pas 10 ha mais à 37,6 ha de compensation attendue. C'est néanmoins 10 ha qu'a retenu le SMIAGE.*

*Cette erreur devrait être rectifiée dans l'addition des surfaces de compensation attendues.*

L'abandon ou changement total des modalités de gestion antérieures

Cette mesure correspond à des modalités de mise en oeuvre des mesures compensatoires précédentes et des pratiques d'entretien des ouvrages qui obligent le SMIAGE à s'adapter à de nouvelles logiques et méthodes de gestion combinant savoirs et savoir-faire hydrauliques et écologiques.

Une démarche de mutualisation de la séquence "ERC" à l'échelle de la basse vallée du Var

La basse vallée du Var, dans sa plaine entre le bec de l'Esteron et l'estuaire du Var fait l'objet d'une vaste opération d'intérêt national (OIN) puisqu'elle englobe les 10 000 ha de son territoire en plaine. Dans ce cadre, l'EPA Nice Écovallée et la Métropole Nice Côte d'Azur évaluent à 450 ha la superficie d'espaces mutables, c'est-à-dire disponibles pour des projets d'aménagement.<sup>33</sup>

Dans son Dossier de saisine du CNPN, le SMIAGE évoque l'initiative de la Métropole Nice Côte d'Azur et de l'Établissement public d'aménagement Plaine du Var pour élaborer une stratégie biodiversité à l'échelle de l'OIN. Cette stratégie est demandée de manière récurrente par la MRAe et le CNPN.

Dans un contexte de forte mobilisation des opérateurs d'aménagement sur ce territoire attractif, la démarche consiste à élaborer une stratégie en matière de biodiversité et une méthode permettant à la fois de mesurer les effets cumulés des projets à l'échelle de l'OIN, de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité à l'horizon 2035<sup>34</sup> et de mutualiser la compensation car les besoins en ce domaine apparaissent importants et se concentrent, pour les satisfaire, sur les mêmes espaces potentiels.

Les avis respectifs de la MRAe PACA et du CNPN mettent en exergue des lacunes concernant la séquence "ERC", notamment concernant la méthode d'évaluation et l'insuffisance des mesures

<sup>33</sup> Source : Présentation de l'Éco-Vallée de la Côte d'Azur. Site internet de la Métropole NCA

<sup>34</sup> Stratégie territoriale biodiversité de l'OIN Nice Écovallée, Métropole NCA - EPA Nice Écovallée, novembre 2023

compensatoires. Ils font aussi valoir l'incertitude de leur mise en oeuvre. Le CNPN suggère que soit examinée une mesure compensatoire sur le Bec de l'Esteron et dans l'attente des compléments demandés, il émet un avis défavorable à la demande de dérogation "espèces protégées".<sup>35</sup>

Dans son Mémoire en réponse<sup>36</sup>, le SMIAGE indique en particulier que :

- La phase d'acquisition définitive de la parcelle propriété de l'État située à l'est du lac du Broc est en cours ;
- La compensation sur le Bec de l'Esteron n'est pas d'actualité, compte tenu des avis défavorables des élus locaux et de la préservation de ce secteur pour la ressource en eau potable ;
- Le SMIAGE pourra replanter des arbres dans le lit du Var afin de compenser la perte du corridor arboré présent sur la digue. Un plan de gestion de la végétation arborée sera mis en place en 2024 ;
- En dépit des incertitudes des effets du changement climatique sur le Var, le projet de confortement des digues et l'abaissement des seuils augmente significativement le niveau d'intensité des crues auxquelles les ouvrages résisteront, au-delà de la crue centennale ;
- le SMIAGE s'engage à mettre en oeuvre les mesures compensatoires annoncées, même si elles ne sont pas complètement abouties.

#### **REMARQUE / APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

*L'identification de 6 secteurs au niveau du raccordement entre les vallons et le Var pour rétablir les fonctionnalités pour les chiroptères est intéressante.*

*L'erreur de surface de compensation attendue devrait être intégrée.*

*La Commission d'enquête s'interroge sur l'absence de prise en compte des oiseaux sauvages protégés dans l'évaluation des enjeux (atteintes) et, en conséquence, des mesures compensatoires.*

*Compte tenu de l'état dégradé des continuités des vallons avec le Var, cette orientation mériterait d'être plus ambitieuse en se donnant comme objectif de rétablir de véritables corridors écologiques pour toutes les espèces faunistiques et floristiques. Cet objectif pourrait se combiner avec celui d'améliorer substantiellement l'écoulement des eaux en provenance des bassins versants des vallons jusque dans le Var, participant ainsi à la protection contre les inondations.*

*Le choix de 4 sites dans le Moyen Var pour le rétablissement d'espaces de bon fonctionnement du fleuve Var en faveur de la petite massette et autres espèces aquatiques et ripicoles fluviatiles ne paraît pas pertinent à la Commission d'enquête. Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité dans un souci de retrouver un équilibre écosystémique dans le milieu initial. Elles ne sauraient répondre à un seul souci d'équivalence quantitative. Les mesures compensatoires sont à concentrer sur la basse vallée du Var, là où sont les enjeux d'équilibre entre l'environnement naturel et le développement urbain.*

*Les mesures proposées dans le Moyen Pays ne peuvent être que des mesures d'accompagnement et non pas des mesures compensatoires, comme l'indique la MRAE PACA dans son avis concernant la grotte de la Colombière à Malaussène.*

*Le SMIAGE Maralpin s'engage à mettre en oeuvre les mesures proposées mais aucun document n'est présenté permettant de fonder cet engagement.*

<sup>35</sup> Voir 5.2 L'instruction du projet

<sup>36</sup> Pièce 9.3 Mémoire en réponse du SMIAGE aux avis CNP et MRAE - Dossier d'enquête

## 4. LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES POLITIQUES PUBLIQUES

### 4.1. LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL EN BASSE VALLÉE DU VAR

Le régime juridique des cours d'eau est complexe et la délimitation, le classement, la conservation du Domaine public fluvial se complique encore avec la gouvernance d'un fleuve tel que le Var qui concerne une multitude d'acteurs. Cet aspect n'est pas abordé dans le dossier d'enquête et peut sembler hors sujet. Néanmoins, la gouvernance a intéressé utilement la Commission d'enquête pour tenter de proposer des améliorations au projet relatives à la protection des inondations et la biodiversité, considérant :

- Les avis de la MRAe PACA et du CNPN, ainsi que le Mémoire en réponse du SMIAGE Maralpin ;
- Les observations du public ;
- Les avis des communes consultées par la DDTM des Alpes-Maritimes, des maires et des organismes rencontrés par la Commission d'enquête<sup>37</sup> ;

#### LES ACTEURS DE L'AMÉNAGEMENT ET DE LA GESTION DU VAR

La gouvernance du fleuve est particulièrement complexe en raison du grand nombre d'autorités publiques et de gestionnaires sans compter les bénéficiaires d'autorisations d'occupation temporaire ou permanente pour l'installation et l'entretien, en particulier des réseaux divers d'eau et d'assainissement, d'énergie, de télécommunication...).

Le Département des Alpes-Maritimes est le propriétaire du Domaine public fluvial du Var et de ses affluents en rive gauche dans la basse vallée du fleuve. Il porte le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe et Basse vallée du Var.

La Métropole Nice Côte d'Azur est l'Autorité organisatrice de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (compétence GEMAPI) ;

L'État est l'autorité pour l'élaboration et la révision des plans de protection contre les inondations (PPRI), dont celui de la basse vallée du Var.

Les communes ont la charge d'établir un plan communal de sauvegarde de référence pour la gestion d'une crise éventuelle.

Le SMIAGE Maralpin est le gestionnaire par délégation de compétence du Département des Alpes-Maritimes.

La constitution du SMIAGE en décembre 2016 résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs intervenus durant les quinze années antérieures : la loi sur l'eau (1992) instituant des outils de planification et de gestion à l'échelle de bassin versant (SDAGE, SAGE) ; les dommages consécutifs aux crues du Var (1991, 1994, 2015) ; le transfert par l'État au Département des Alpes-Maritimes, du domaine public fluvial du Var (2013), la loi MAPTAM (2014)<sup>38</sup> confiant la gestion exclusive des milieux aquatiques et prévention des

---

<sup>37 37</sup> Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

inondations (Gemapi) aux communes et Epci (ici la Métropole Nice Côte d'Azur). Les missions déléguées au SMIAGE sont nombreuses : Il assure la maîtrise d'ouvrage du SAGE par délégation de compétence du Département des Alpes-Maritimes ; il porte le Programme d'action pour la protection contre les inondations (PAPI) Var en tant qu'établissement public territorial de bassin (EPTB) ; il exerce la compétence GEMAPI par délégation de la Métropole Nice Côte d'Azur.

La commission Locale de l'Eau a été créée par arrêté préfectoral du 18 mars 1997, renouvelée le 18 avril 2003 et 22 octobre 2009. Son rôle est d'émettre des avis sur les décisions et projets relatifs à la ressource en eau, à suivre l'avancement des actions prévues au SAGE, et, sur demande du préfet, de conduire la révision du SAGE nécessitée par la révision du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) tous les 6 ans.

## **LA CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DU VAR**

### **Détour historique<sup>39</sup>**

Le fleuve a constitué la frontière entre les royaumes de France et de Sardaigne, chacun disposant de la moitié du lit et de sa rive. Le rattachement de l'ancien comté de Nice à la France en 1860 intègre le Var. Un décret impérial du 4 janvier 1865 déclare le Var domaine public fluvial.

Un décret du 11 décembre 1874<sup>40</sup> a pour objet "l'entretien des lits, digues et ouvrages d'art des différents affluents de la rive gauche du Var.

Le plan de situation des affluents en rive gauche en provenance des 20 vallons concernés précise le linéaire intégré dans le Domaine public fluvial de l'amont à l'aval du Var : Abeil (270 m), Ibac (320 m), Recastron (170 m), Luonas (135 m), Garda (170 m), Ruinascura (140 m), Baumet (95 m), Capella (120 m), l'Amourier (110 m), Conso (180 m), Roguet (285 m), Piboulas (50 m), Les Termes (15 m), Comba n°1 (60 m), Comba n°2 et 3 (125 m), Saint-Sauveur (260 m), La Tour Manda (250 m), Darbézy, Lingostière<sup>41</sup>, Saint-Isidore (310 m).

Le Décret "Mac-Mahon" déclare que *"les dépenses de travaux seront supportés :*

*"1° Pour moitié par l'État, à raison de son intérêt à la conservation de la grande digue du Var et de la RN 205 ;*

*2° Pour moitié par les propriétaires des terrains, maisons et usines intéressés, de manière que la contribution de chaque imposé soit toujours en proportion du degré d'intérêt qu'il a aux travaux."*

Suite à la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (décentralisation), l'État transfère, par Arrêté préfectoral du 22 mars 2013, au Conseil général des Alpes-Maritimes, la compétence et la propriété du domaine public fluvial du Var, dans sa section comprise entre le confluent de la Vesubie et l'embouchure en mer, soit un linéaire d'environ 21 km.

Le Département délègue au SMIAGE Maralpin, notamment, la gestion du Domaine public fluvial du Var.

---

<sup>39</sup> Les documents concernant la consistance du domaine public fluvia ont été transmis par le SMIAGE à la demande de la Commission d'enquête

<sup>40</sup> Le Décret du 11 décembre 1874 est signé du ministre des Travaux publics, le Maréchal Mac-Mahon

<sup>41</sup> Le linéaire n'est pas précisé pour les vallons Darbézy et Lingostière



## Le transfert du Domaine public fluvial du Var et des "vallons"

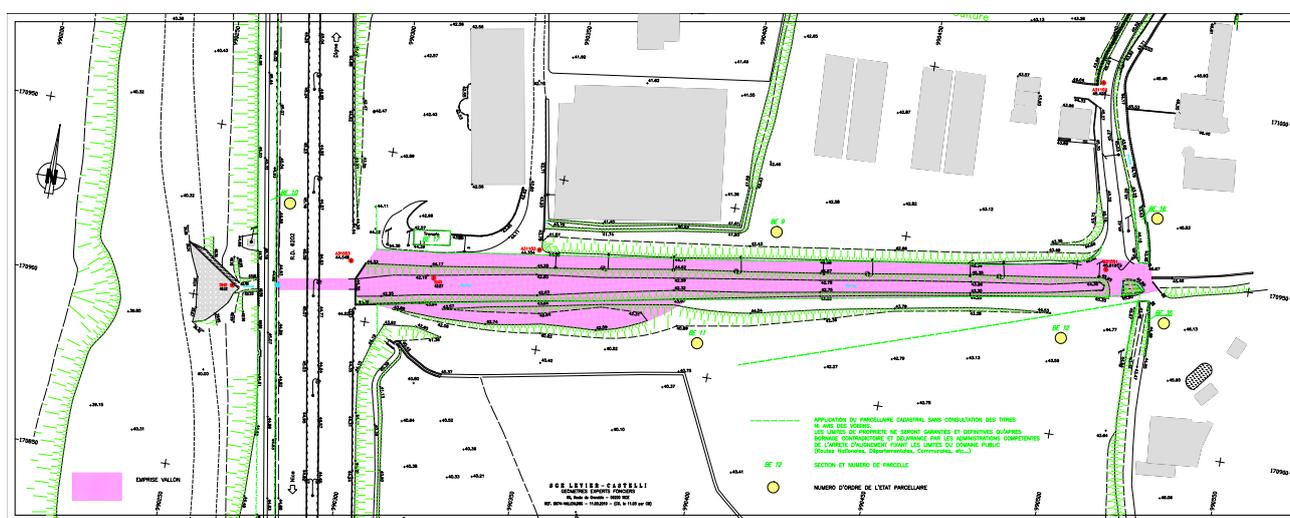
"Ce transfert porte sur la section domaniale du fleuve Var entre le PK21 et son embouchure sur les communes de Bonson, de Levens, de la Roquette-sur-Var, de Gillette, du Broc, de Saint-Martin-du-Var, de Saint-Blaise, de Castagniers, de Carros, de Colomars, de Gattières, de Saint-Jeannet, de La Gaude, de Nice, de Saint-Laurent-du-Var selon le plan annexé au présent arrêté.

Ce transfert porte également sur les vallons situés en rive gauche conformément aux plans annexés à la convention de transfert."<sup>42</sup>

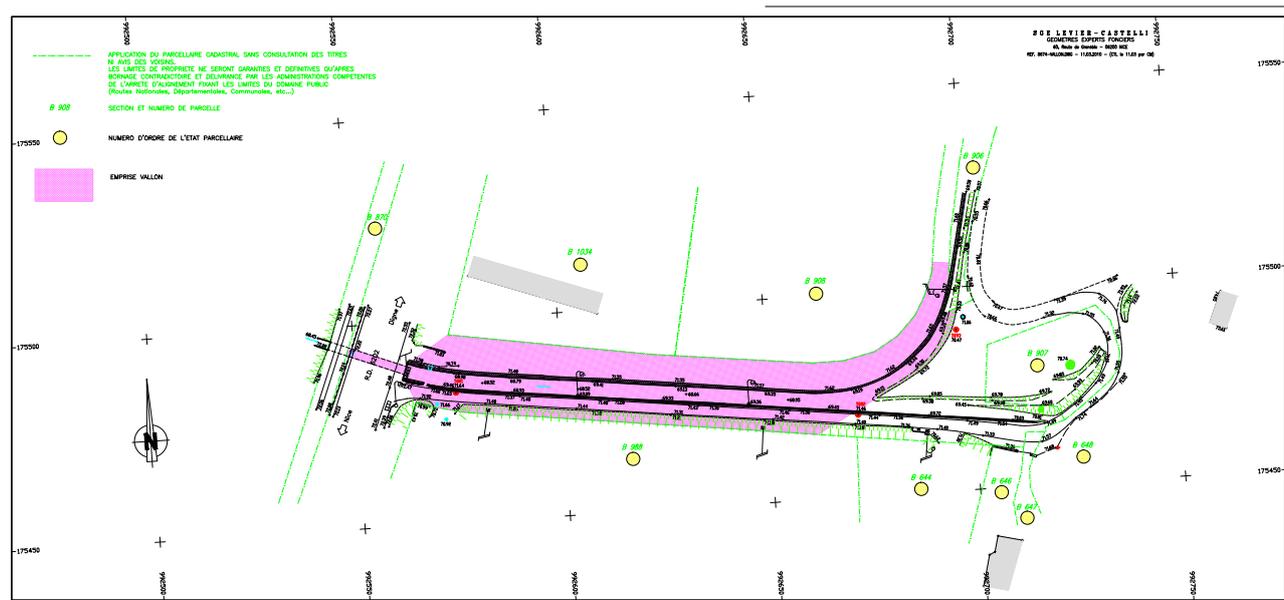
Le plan annexé à l'arrêté préfectoral est inséré page 62 du Rapport d'enquête. A ce plan de situation sont joints les plans parcellaires au 1/500.<sup>43</sup>

Pour exemple, ci-dessous le plan parcellaire de l'emprise du Domaine public fluvial de deux "vallons".

Vallon de la Tour Manda DPF 250 m - Commune de Nice



Vallon du Conso DPF 180 m - Commune de Castagniers



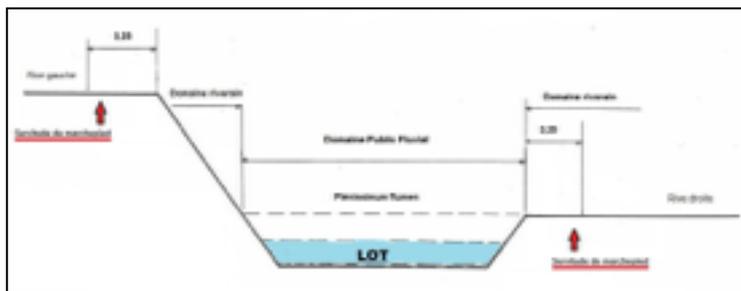
<sup>42</sup> L'acte de transfert de domanialité au Département des Alpes-Maritimes établi en 2013 n'inclut pas les vallons du Roguet et de Saint-Isidore. Ce sont donc 18 vallons qui sont concernés.

<sup>43</sup> Le cartouche des plans parcellaires indique qu'ils ont été effectués par la société Levier-Castelli, Géomètres experts fonciers et sont datés de février 2013.

## Servitudes de marche-pied et de halage

Le schéma de principe ci-dessous met en évidence une servitude de marche-pied sur une emprise de 3,25 m en amont de la digue.

Ces 3,25 m apparaissent peu mobilisables dans le cadre du projet, compte tenu de la faible marge de manoeuvre que cette servitude procure et surtout de l'utilisation de la digue pour porter les infrastructures routières et ferroviaires en rive droite et en rive gauche du Var... Mais elle aurait peut-être un intérêt à s'appliquer dans certains cas lorsque en aval du talus de la digue, des installations en dur ou des clôtures ont été posées dans cette emprise.



En talon amont de la digue, le projet prévoit que la piste d'entretien en rive gauche du fleuve puisse être accessible aux vélos et aux piétons.

## 4.2. LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES POLITIQUES DE L'EAU

Le SMIAGE Marlapin a procédé à une analyse de compatibilité et de cohérence du projet soumis à l'enquête publique avec les principales politiques de l'eau concernant le Var et la Basse vallée du Var.<sup>44</sup>

### La compatibilité avec les périmètres de captage en eau

Le SMIAGE Marlapin indique que "les travaux ne sont pas localisés dans les périmètres de protection des captages en eau".

#### REMARQUE / APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Si plusieurs puits sont en aval sur les communes de Saint-Laurent du Var et Nice, 4 sites de prélèvement dans la nappe en eau potable sont au droit du périmètre de projet<sup>45</sup>:

- En rive gauche, le site du Bastion sur la commune de Castagniers et le site du Roguez, qui constitue une alimentation de secours ;
- En rive droite, le site des Plans et de la Manda sur la commune de Carros.

Les périmètres de protection rapproché des puits de captage en eau correspondants sont très proches des digues et du lit du Var.

<sup>44</sup> Pièce 6.1 Analyse de compatibilité et de cohérence du projet - Dossier d'enquête

<sup>45</sup> Voir carte des champs captants de la Régie Eau d'Azur p. 32 du Rapport d'enquête

*Compte tenu des effets attendus par l'abaissement des seuils sur la hauteur et la composition du fond du lit du Var en connexion avec la nappe, l'impact sur celle-ci doit être pris en compte.*

*La Régie Eau d'Azur en réponse à la saisine pour avis de la DDTM des Alpes-Maritimes le 17 juillet 2024 dans le cadre de l'enquête publique<sup>46</sup> insiste sur la "nécessité de mettre en place des mesures de suivi non seulement de la nappe mais des dépôts sédimentaires". Elle rappelle que "les ancrages des digues doivent être conformes aux prescriptions des hydrogéologues agréés si elles existent, concernant notamment la profondeur des palplanches".*

## **LE SAGE NAPPE ET BASSE VALLÉE DU VAR**

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe et Basse Vallée du Var a été approuvé, après validation de la Commission locale de l'eau, par arrêté préfectoral le 7 juin 2007. Il a été révisé entre 2010 et 2015 pour être conforme à la loi LEMA<sup>47</sup> du 30 décembre 2006 et a été approuvé le 9 août 2016.

Le périmètre du SAGE comprend 20 communes limitrophes au Var, parmi lesquelles les 12 communes directement concernées par la présente enquête publique.

Le SAGE Nappe et Basse vallée du Var vise à gérer la ressource en eau de façon équilibrée sur le territoire « bassin versant du Var ». Il établit un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource (PGAD) assorti d'un règlement.

Toutes les décisions administratives relevant du domaine de l'eau ou de l'urbanisme doivent être compatibles avec celui-ci.

Le projet de confortement des digues et d'abaissement des seuils permet de répondre aux objectifs OF3 (Enjeux économiques) et OF8 (Sécurité des personnes exposées aux inondations), et plus précisément aux dispositions 30 (Préserver un espace fonctionnel du lit), 31 (Favoriser le retour du faciès méditerranéen par l'abaissement des seuils) et 38 (Gérer les digues du Var).

Mais le respect des règles OF4 (cohérence entre aménagement et gestion de l'eau) et OF6 (restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques) est plus difficile à mettre en œuvre car il nécessite l'implication de différents acteurs.

Le projet, en permettant au Var de retrouver un faciès méditerranéen, est conforme au SAGE, mais la circulation entre les zones naturelles du bassin versant et le lit du fleuve, initialement possible par les vallons, a été très dégradée par la création des routes M6202, M6202 bis, la voie ferrée et l'endiguement des vallons, transformés en buses à ciel ouvert (ou non) dans des secteurs où la nappe est affleurante (pour ex. l'arrivée du vallon obscur de Donaréo). Ces travaux sont contraires aux dispositions 34 (Associer la CLE à la gestion des sites Natura 2000) et 48 (Entretien des vallons et canaux) -en ce qui concerne les parties des vallons appartenant au domaine public fluvial en rive gauche - du SAGE.

Le projet ne prévoit pas de passe à poissons sur le contre-seuil 4. L'engravement progressif des biefs pourrait s'étaler sur une période de 30 ans durant lesquels la remontée des anguilles ne sera pas possible. Cette décision est contraire à la disposition 32 (Améliorer la continuité piscicole) du SAGE.

---

<sup>46</sup> Avis de la Régie Eau d'Azur à la DDTM des Alpes-Maritimes par courriel le 19 septembre 2024

<sup>47</sup> Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006

#### **REMARQUE / APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

*Le projet de confortement des digues et d'abaissement des seuils en Basse vallée du Var est cohérent et compatible avec des objectifs et des orientations majeures du SAGE.*

*Il est néanmoins incompatible avec la disposition concernant la continuité piscicole par défaut d'une passe à poissons prévue sur le contre-seuil 4.*

*La Commission d'enquête a constaté au fil des entretiens avec les collectivités locales et leurs partenaires, la difficulté de mettre en oeuvre la disposition du SAGE relative à l'entretien des vallons et canaux, qui faute d'un consensus, sont délaissés .*

*Les vallons jouent cependant un rôle essentiel dans le bon fonctionnement du bassin versant de la Basse vallée du Var à plusieurs échelles. A l'échelle de leur raccordement avec le lit du Var, à l'échelle des grands corridors écologiques assurant une continuité entre les Préalpes et la mer et en latéral entre les coteaux.*

*Le SMIAGE Maralpin pourrait contribuer à la mise en oeuvre de la disposition 8 "Poursuivre l'amélioration de la connaissance de la ressource souterraine" en mettant en oeuvre un suivi des effets de l'abaissement des seuils sur les échanges nappe-rivière sous l'angle quantitatif et aussi qualitatif.*

#### **LE PAPI VAR**

Il s'agit de programmes successifs de travaux tels ceux objets de cette enquête, visant à contenir les crues, informer le public, et définir et financer les actions permettant de minimiser les dégâts dus aux inondations.

Trois générations de Programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) se sont succédé :

- **PAPI Var 1** - 2009-2014 : L'objectif principal est de contenir une crue de 3800 m<sup>3</sup>/s .

Montant global : 25 M €

- **PAPI Var 2** - 2013- 2018 prorogé jusqu'en 2022 : Il vise à conforter les ouvrages vétustes. Des fiches-action portent sur le confortement de la rive gauche du Var, les études et les travaux pour l'abaissement du seuil 7 et le confortement du seuil 16, les études concernant les seuils 8, 6, 5, 4 et contre-seuil4.

Montant global : 79 M€

- **PAPI Var 3** - 2023-2028 : Il s'inscrit dans la poursuite des études et travaux déjà réalisés lors des précédents PAPI. Il vise aussi à préserver les 50 millions de m<sup>3</sup> prélevés chaque année dans le Var et à intégrer la restauration écologique des milieux naturels et les effets liés au changement climatique.

Montant global : 72 M€.

Le PAPI Var 3 mobilise 8 axes d'intervention dont 3 concernent directement le projet pour le Var :

- Axe 5 : Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
- Axe 6 : Ralentissement dynamique des écoulements
- Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydraulique

Les travaux concernant le projet sont identifiés concernant le confortement des digues en rive gauche du Var et l'abaissement des seuils 6,5 et 4.

Le PAPI programme des actions sur les vallons en rive gauche et en rive droite et spécifiquement sur le vallon d'Enghieri.

#### **REMARQUES DE MAIRES DES COMMUNES CONCERNÉES**

*A l'occasion des entretiens de la Commission d'enquête avec les maires concernées par le projet, le **maire de Gattières** a transmis le courrier qu'elle a adressé au préfet des Alpes-Maritimes le 21 décembre 2022, par lequel elle attirait son attention sur l'insuffisante prise en compte par le PAPI Var 3 des travaux d'aménagement nécessaires sur le vallon d'Enghiéri. En réponse, celui-ci a argué notamment qu'il a été jugé que "l'étude réalisée en 2021 sur le vallon d'Enghiéri ne prenait pas suffisamment en compte l'articulation avec les actions en cours sur le Var (abaissement des seuils, travaux sur les digues, plan de gestion des vallons et canaux) ni les enjeux de continuité écologique sur le vallon d'Enghiéri."*

#### **REMARQUE / APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

*Les travaux présentés correspondent à l'axe 4 (fiches action 7.7.1, 7.10.2, 7.1.2) et à l'axe 6 (fiche-action 6.4) du PAPI.*

*Dans le cadre de la Demande d'autorisation environnementale, les aspects financiers des travaux n'ont pas été examinés par la Commission d'enquête.*

*La Commission d'enquête a constaté que depuis le PAPI 1, des actions sont prévues concernant les fonctionnalités écologiques et hydrauliques des vallons et des cours d'eau. Des fiches-action sont affectées à des études (pour ex. étude de protection du vallon d'Enghieri) et des travaux de protection contre les crues, mais sont, au moins pour partie, reportées au PAPI suivant.*

### **Le PPRI Basse Vallée du Var**

Le Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) Basse Vallée du Var a été prescrit par l'État par arrêté préfectoral le 24 décembre 1999. Le PPRI de la Basse vallée du Var en vigueur a été approuvé le 18 avril 2011.

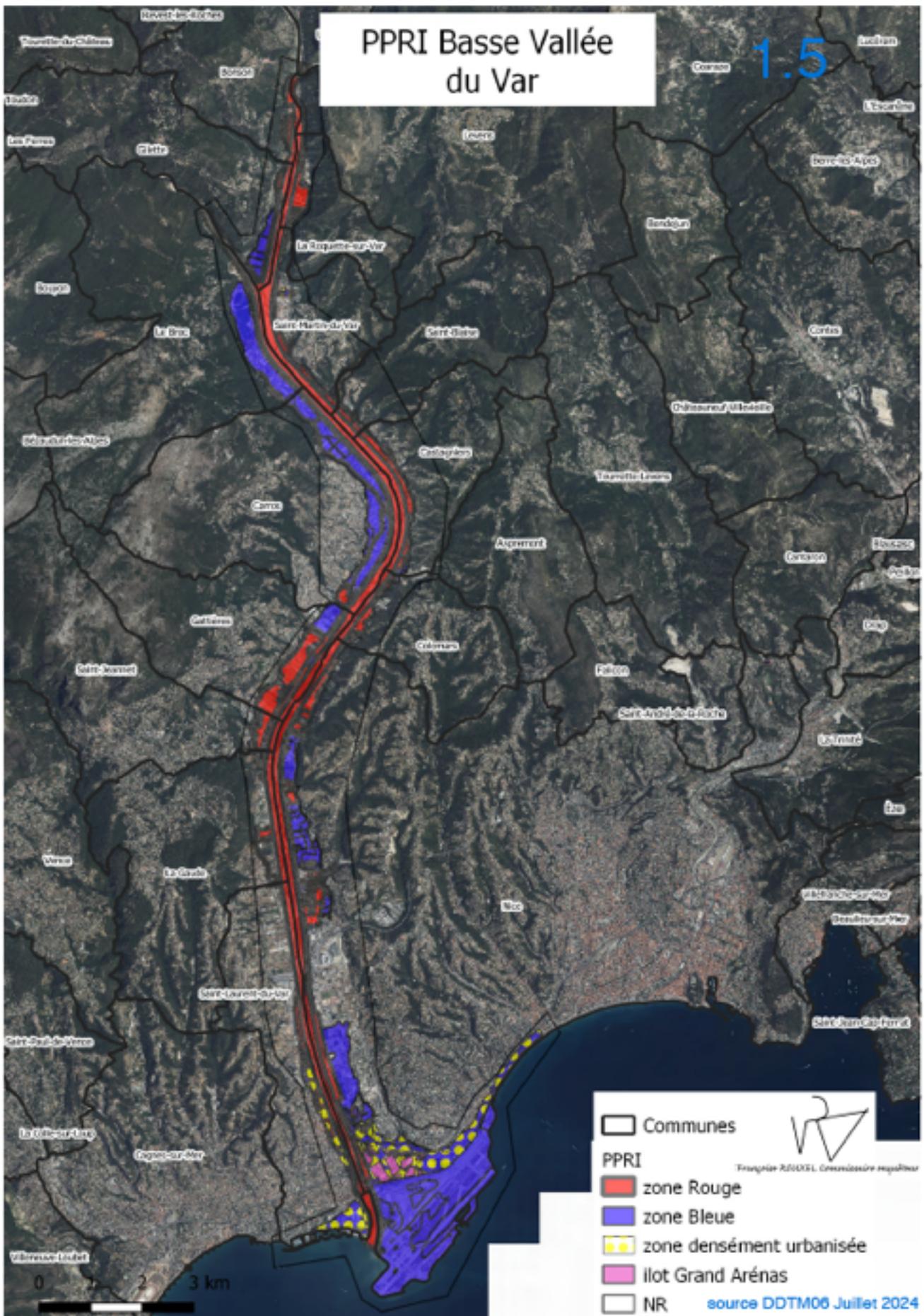
C'est un document de planification qui permet de délimiter les zones exposées aux risques d'inondation et d'élaborer des prescription adaptées au niveau d'exposition aux risques d'inondation des espaces concernés. Le PPRI comprend donc un zonage et un règlement. Il constitue une servitude dans le plan local d'urbanisme.

Le PPRI Basse Vallée du Var définit un niveau d'aléa au regard des crues du Var, et en tenant compte, dans une certaine mesure, des écoulements en provenance des vallons.

Pour évaluer ce niveau d'aléa, le PPRI prend comme référence la crue de 1994, pour laquelle les débits sont évalués à 2 300 m<sup>3</sup>/s au seuil 16 (en amont de la confluence du Var avec l'Esteron) et à 3 000 m<sup>3</sup>/s de l'Esteron jusqu'au seuil 4, les apports de l'Esteron étant fixés à 600 m<sup>3</sup>/s. Cette crue de 1994 aurait eu une période de retour un peu supérieure à 100 ans et c'est la plus forte connue au moment de l'élaboration du PPRI. Lors de la tempête Alex en octobre 2020, le débit de pointe sur le Var aval à Nice est estimé aux alentours de 2 900 m<sup>3</sup>/s<sup>48</sup>, débit se rapprochant de la crue historique de 1994.

Les modalisations des aléas susceptibles de se produire en Basse vallée du Var ont conclu à retenir comme un de référence de 3 800 m<sup>3</sup>/s pour une crue centennale et 5 000 m<sup>3</sup>/s pour une crue exceptionnelle (respectivement 3 200 m<sup>3</sup>/s et 4 225 m<sup>3</sup>/s sur le Var en amont du Bec de l'Esteron)

<sup>48</sup> Bulletin de situation hydrologique en PACA, DREAL PACA, n° 260, octobre 2020



Avant abaissement des seuils, plusieurs secteurs restent submersibles à 3 800 m<sup>3</sup>/s (ex : l'amont immédiat du seuil 10 ), en limite de submersion à 3 800 m<sup>3</sup>/s (ex : la digue de la ZI de Carros, entre l'amont du seuil 10 et le seuil 9), tandis que d'autres sont non submersibles à 5 000 m<sup>3</sup>/s (ex : la RD6202 et la voie ferrée en rive gauche, la RD 6202 bis où la présence de la glissière en béton armé supprime tout risque de débordement). Les travaux de rehausse et de consolidation réalisés en 2010 par la société ESCOTA au niveau du franchissement du Var de l'autoroute A8 ont permis de rendre l'ouvrage résistant à la surverse pour une crue de débit compris entre 3 800 m<sup>3</sup>/s et 5 000 m<sup>3</sup>/s.

L'abaissement des seuils est une action conjointe au confortement des digues déterminante pour atteindre une protection renforcée contre les inondations au moins à 3 800 m<sup>3</sup>/s et davantage sur les secteurs en limite de submersion.

Le PPRI dresse un état des lieux du fonctionnement des vallons au regard du risque d'inondation. Plusieurs des ouvrages de canalisation sont insuffisamment calibrés pour contenir sans débordement ou refoulement une crue centennale.

Pour déterminer le niveau des enjeux, c'est-à-dire la vulnérabilité du territoire aux crues du Var, la distinction a été opérée entre zones urbanisées et non urbanisées, considérant comme secteur urbain toute zone comportant au moins 5 bâtiments distants de moins de 50 m les uns des autres. Une bande de sécurité de 100 à 400 m a été fixée si la digue n'est pas résistante, mais réduite à 50 m si la digue est résistante. Pour les vallons, s'impose aussi une marge de recul, mais plus modeste.

Une révision partielle du PPRI a été approuvée le 25 juin 2013, sur le Secteur Grand Arénas à Nice. Elle prévoit que la Métropole Nice Côte d'Azur devra réaliser ou recalibrer les vallons suivants en tenant compte de la problématique digue dans un délai de 4 ans (soit avant 2017) : Vallon de Lingostière à Nice - Vallon de l'Enghéri et Vallon de l'Aspre à Gattières - Vallon de La Gaudasse à Saint-Jeannet, Vallon OH 18 à la Gaude, Vallon OH 20 à St Laurent du Var et la Gaude (programme d'actions de prévention).

La modification n°1 (avenue de la Californie à Nice) a été approuvée le 15 janvier 2014. A la suite des études faites pour la ligne de tramway, précisant les données altimétriques, il a été établi que le terrain situé entre la voie Mathis et l'avenue de la Californie pouvait être sorti de la zone inondable.

La modification n°2 Secteur du Vallon de Bellet a été approuvée le 2 décembre 2020 : Elle précise le règlement concernant la noue et l'exutoire du Vallon de Bellet.

La modification n°3 Secteur ZI Carros – Le Broc a été approuvée le 16 février 2024. Elle indique que, dans le secteur ZI Carros Le Broc, le PPRI initial prévoyait une zone rouge R3 consistant en une bande de recul de 50 mètres derrière les digues considérées comme sûres, sauf dans 4 secteurs dont la bande de recul était de 200 m. Après le confortement de la digue correspondante, la bande de recul concernant ces 4 secteurs a été réduite à 50 m dans le PPRI.

Dans son relevé de décisions faisant suite à une réunion du 15 janvier 2019 avec les principaux acteurs publics (État, collectivités locales, EPA Nice Écovallée, ESCOTA, Aéroports de la Côte d'Azur), le Préfet des Alpes-Maritimes *"rappelle que mis à part ces trois secteurs, plus aucune autorisation permettant la constructibilité avec un recul limité à l'arrière des digues ne sera délivrée sur le département des Alpes-Maritimes"*. En conclusion, il *"confirme qu'il n'y aura plus aucune dérogation en Basse Vallée du Var"*.<sup>49</sup>

---

<sup>49</sup> Pièce 14.10 Décision du préfet sur le PPRI et système d'endiguement de la Basse vallée du Var

### REMARQUE / APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La Commission d'enquête constate que les valeurs de référence pour une crue centennale (3 800 m<sup>3</sup>/s) et une crue extrême (5 000 m<sup>3</sup>/s) correspondent à celles fournies par le SMIAGE dans le Dossier d'enquête.

Des extraits du PPRI Basse Vallée du Var auraient utilement pu être insérées dans le Dossier d'enquête. La carte de zonage du PPRI en pièce 1.5 sans la légende précise (ci-contre) des zones rouges et bleues ne permettait pas sa compréhension.

L'identification des enjeux du PPRI Basse vallée du Var s'opère à partir de la présence ou non de zones urbanisées. Compte tenu du rythme d'urbanisation de la plaine du Var depuis 2011, ces enjeux sont aujourd'hui sous-évalués.

ZONES BLEUES			
	Urbanisation de la zone	Niveau de l'eau de base	Niveau de l'eau exceptionnel
B1	Urbanisée	Faible	Nul à modéré
B2	Urbanisée	Moyen	Nul à modéré
B3	Urbanisée	Faible	Fort à très fort
B4	Urbanisée	Moyen	Fort à très fort
B5	Urbanisée ou pas	Nul	Nulle à modérée
B6	Urbanisée ou pas	Nul	Fort à très fort

ZONES ROUGES			
	Urbanisation de la zone	Niveau de l'eau de base	Niveau de l'eau exceptionnel
R1	Urbanisée ou pas	Fort à très fort	Nul à modéré
R2	Non urbanisée	Faible à modéré	Nul à modéré
R3	Un niveau analytique du Var et zones d'écoulement principal des vallées et canaux		
R3	Bande de recul à l'entrée des digues et des berges		

## LE SDAGE ET LE PGRI RHÔNE-MÉDITERRANÉE-CORSE

Le SAGE, le PAPI et le PPRI sont des documents à l'échelle locale. Le SAGE est un document-cadre, en principe assez global sur les problématiques de l'eau ; le PAPI en est la déclinaison par actions ; le PPRI porte spécifiquement sur les risques d'inondation.

A plus grande échelle, le **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** Rhône-Méditerranée- Corse dont fait partie le bassin versant du Var est le document de planification stratégique avec lequel le SAGE doit être compatible. Le SDAGE Rhône-Méditerranée - Corse en vigueur porte sur la période 2022-2027.

Le SDAGE porte sur la gestion globale des milieux aquatiques. Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), à la même échelle de territoire - le bassin Rhône-Méditerranée-Corse - et de temporalité (2022-2027), mais se concentre sur une partie des sujets couverts par le SDAGE : les risques d'inondation.

Le **Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)** Rhône-Méditerranée-Corse définit la politique à mener pour réduire les conséquences négatives des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel, l'activité économique et les infrastructures. Il est structuré en 5 grands objectifs (GO) avec lesquels le projet de confortement des digues et d'abaissement des seuils en basse vallée du Var doit être compatible.

Le SMIAGE Maralpin en retient deux dans son analyse de compatibilité<sup>50</sup> :

- GO1 - Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.

Lz SMIAGE Maralpin évoque une analyse multicritère portant sur les travaux de confortement des digues et d'abaissement des seuils 6,5 et 4 dont il résulte que les travaux réalisés permettront de réduire de 98 % les dommages aux logements, de 80 % aux entreprises et de 100 % aux réseaux routiers et ferrés. Compte tenu des coûts des dommages ainsi évités, le retour sur investissement est estimé à 32 ans ;

<sup>50</sup> Pièce 6.1 Analyse de compatibilité et cohérence du projet - Dossier d'enquête

- GO2 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques. Le SMIAGE Maralpin fait valoir que l'objectif du projet est bien d'améliorer la protection des populations et des biens exposés et que le programme de travaux qui en découle s'inscrit bien dans la volonté de restaurer le caractère méditerranéen du fleuve, stratégie inscrite au coeur du SAGE Nappe et Basse vallée du Var.

**REMARQUE / APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

*Le grand objectif 1 se subdivise en trois sous-objectifs dont le premier énonce "Maîtriser l'urbanisation en zone inondable" via la prise en compte dans les documents d'urbanisme du risque d'inondation". Si le projet présenté ne conduit pas à un renforcement de l'urbanisation dans le Var, il ne sera incompatible avec le PGRI que sur le maintien des digues à leur emplacement actuel, ce qui se justifie par l'utilisation intensive des terrains gagnés sur le lit du Var dans le passé. Toutefois, leur confortement est bien un moyen d'assurer la performance des ouvrages protégeant la population, conformément à l'objectif GO2.*

*L'abaissement des seuils et le retour du faciès méditerranéen du cours d'eau est compatible avec le PGRI.*

### **4.3. LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **LE SITE NATURA 2000 DE LA BASSE VALLÉE DU VAR**

Les espaces remarquables de la Basse vallée du Var et les dispositions juridiques environnementales qui les protègent sont présentées ci-avant dans le chapitre sur l'écosystème fluvial (pp. 10-13 et 47-48).

Le classement en site Natura 2000 - Basse vallée du Var d'intérêt communautaire (ZPS - Directive européenne Oiseaux) s'applique au lit mineur du fleuve endigué et s'étend du Bec de l'Esteron jusqu'à la mer. Il couvre une surface de 642 ha. Ce classement s'appuie sur l'inventaire de 92 espèces d'oiseaux dont 88 sont inscrites à l'Annexe I de la Directive européenne Oiseaux. Parmi ces oiseaux sauvages dont la conservation est un enjeu pour les équilibres biologiques des milieux naturels, figurent par exemple la Sterne pierregarin, l'Alouette lulu, le Héron Pourpré, la Pie-grièche écorcheur, le Faucon pèlerin et le Grand-duc d'Europe.

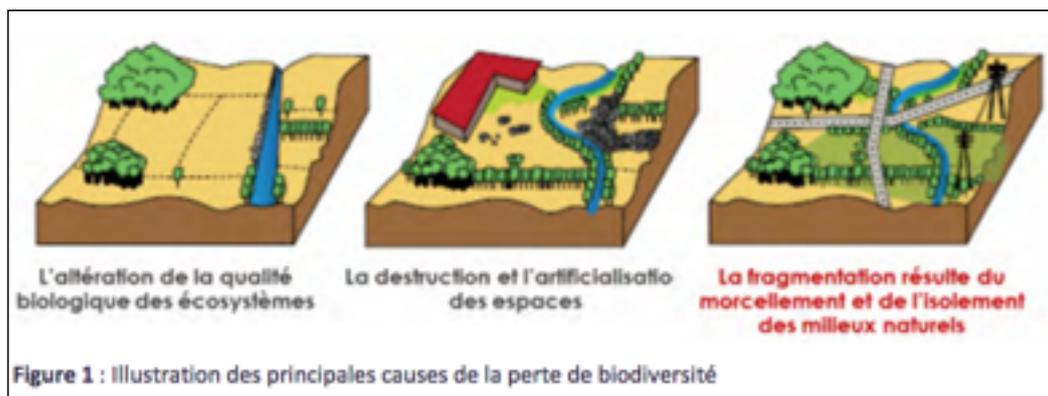
Ce classement en zone Natura 2000 a imposé au SMIAGE de réaliser en sus du volet naturel de l'étude d'impact et du Dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées auprès du CNPNn une étude d'incidences.<sup>51</sup> |

L'étude d'incidences s'impose lorsqu'une intervention est susceptible d'avoir des incidences sur un site d'intérêt communautaire. Le contenu de cette étude est précisé dans le Code de l'environnement.

L'étude d'incidences Natura 2000 réalisée dans le cadre du projet de confortement des digues et d'abaissement des seuils en basse vallée du Var reprend les analyses et les mesures compensatoires proposées dans le cadre du Volet naturel de l'étude d'impact et du Dossier de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

L'analyse intègre 4 autres zones spéciales de conservation (ZPS) d'intérêt communautaire situées à proximité nommées "Préalpes de Grasse", "Vallons obscurs de Nice et de Saint-Blaise", Brec d'Utelle",

<sup>51</sup> 4.2 Évaluation des incidences Natura 2000 - Dossier d'enquête



"Gorges de la Vésubie et du Var - Mont Vial - Mont Ferion". Elle ne produit pas d'autre mesure que celles déjà présentées dans la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées déposée auprès du CNPN.

Les observations sur le projet par la MRAe PACA et l'avis défavorable du CNPN ont appelé un Mémoire en réponse du SMIAGE Maralpin qui précise les mesures prises sans apporter de mesure significative d'amélioration du projet.

Néanmoins, suivant la recommandation de la MRAe PACA de mesures complémentaires concernant la gestion des espèces exotiques envahissantes, le SMIAGE Maralpin indique qu'"une attention particulière sera portée à la recolonisation de ces espèces végétales exotiques envahissantes en phase chantier et en phase d'entretien (un passage par an au printemps de traitement éventuel)."

**REMARQUE/ APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

Le projet n'est logiquement pas compatible avec l'objectif et les prescriptions de conservation qu'implique le classement en Zone Natura 2000 du lit du Var en basse vallée. C'est pour ce motif qu'une demande de dérogation pour espèces protégées a été déposée auprès du CNPN.

La Commission d'enquête déplore que les oiseaux sauvages soient bien pris en compte dans l'état des lieux mais qu'ils ne sont pas considérés dans l'évaluation des atteintes et ne font pas l'objet de mesures compensatoires. Elle regrette aussi que la trame noire (pollution lumineuse) de corridor écologique ne soit pas traitée, alors qu'elle est très importante pour les espèces, notamment les chiroptères.

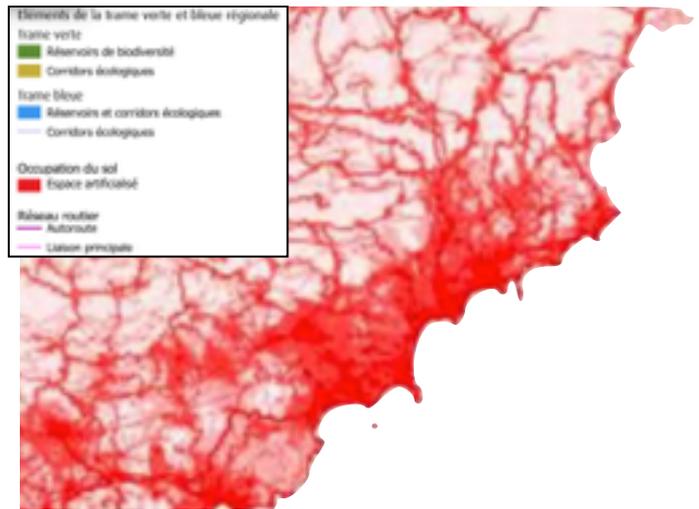
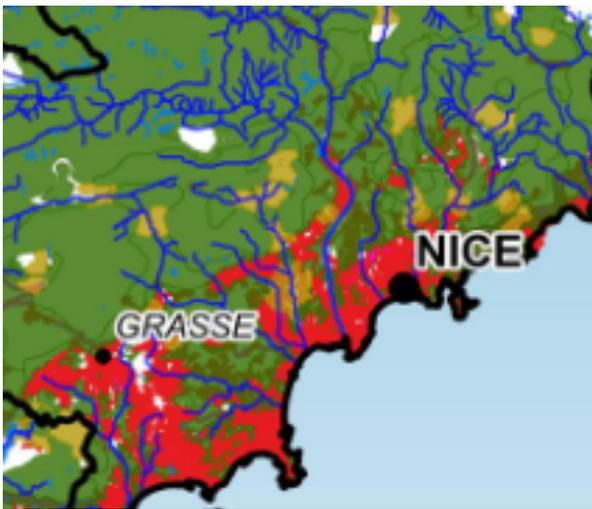
**LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SRCE PACA ET DU PLUM MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR**

La trame verte et bleue (TVB) vise à préserver et à restaurer un réseau de continuités écologiques pour que les espèces animales et végétales puissent assurer leur cycle de vie.

Cette démarche inscrit la préservation de la biodiversité dans les décisions d'aménagement du territoire.

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document de planification réglementaire qui identifie la Trame verte et bleue à l'échelle régionale. Son élaboration et sa mise en oeuvre sont co-pilotées par le Conseil régional et l'État (DREAL). Il doit être pris en compte (sans obligations de conformité et de compatibilité). Le SRCE PACA a été approuvé par arrêté du préfet de région du 26 novembre 2014. Il constitue une annexe du SRADDET (voir ci-après).

Le diagnostic du SRCE fait état de la basse vallée du Var parmi les espaces dégradés en matière de continuités écologiques et soumise aux pressions du développement et de l'aménagement. Elle subit en conséquence une forte anthropisation de son territoire.



La basse vallée du Var est identifiée dans la Trame verte (végétale) et bleue (aquatique) comme un corridor écologique. Néanmoins, considérant son niveau d’anthropisation et les pressions exercées en ce sens sur la basse, elle n’est pas retenue comme réservoir de biodiversité et ne fait pas partie des 20 secteurs prioritaires d’action de préservation et de restauration des continuités écologiques.

Cependant, le Var est retenu en zone d’actions prioritaires pour l’anguille, en référence au Plan de gestion national de gestion de l’anguille européenne.

La Trame verte et bleue définie à l’échelle régionale est traduite au Plan local d’urbanisme Métropole Nice Côte d’Azur (voir ci-après 4.3

#### 4.4. LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES POLITIQUES PUBLIQUES D’URBANISME

##### LE SRADDET PACA

Le Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Egalité des Territoires (SRADDET-PACA) a été approuvé par arrêté préfectoral le 15 octobre 2019. Il définit 11 objectifs et des orientations associés. Les documents de rang inférieur (SCOT, PLU) doivent être compatibles avec le SRADDET.

Le projet, objet de la présente enquête publique, s’inscrit dans l’objectif : “La protection et la restauration de la biodiversité”. L’ambition de cet objectif est de préserver les espaces des trames vertes et bleues, restaurer les continuités écologiques et réduire la consommation foncière. Le fleuve Var y est identifié comme trame bleue à remettre en état optimal.

Dans son analyse de la compatibilité et la cohérence du projet avec le SRADDET, le SMIAGE Maralpin se réfère à



PROJET	COENNE	SEMI DIRECTIVE 1 REPERCUSSIONS ET CONTRAINTES DE L'URBANISME LOCAL	SEMI DIRECTIVE 2 NIVEAU D'AMÉNAGEMENT DE L'URBANISME LOCAL (SCOT, PLU, etc.)	SEMI DIRECTIVE 3 OCCUPATION DU SOL ET DES ESPACES (SOLDES, etc.)

l'identification du Var comme zone prioritaire pour l'anguille pour affirmer que "les travaux d'abaissement des seuils s'intègrent pleinement dans cet objectif en permettant la restauration du faciès naturel et la continuité écologique".

**REMARQUE / APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

Le SMIAGE Maralpin, s'agissant de la contribution du projet à la préservation et à la restauration de la biodiversité, fait valoir l'action favorable de l'abaissement des seuils sur la continuité écologique du fleuve, ce qui en effet devrait y contribuer sensiblement, concernant les poissons et certaines espèces faunistiques par la recréation du lit en tresses.

Pour s'en assurer, la passe à poissons à installer sur le contre-seuil 4 apparaît indispensable.

Les limites de l'argumentaire sur la contribution du projet à la biodiversité sont aisément à trouver, à l'inverse dans les atteintes qui lui sont portées en raison de la destruction de la végétation rivulaire et qui justifient les mesures compensatoires.

Le SRADDET PACA identifie surtout la basse vallée du Var comme un pôle métropolitain dont il convient de conforter le développement et le rayonnement des centralités à l'échelle de la Métropole Nice Côte d'Azur.

**LA DTA DES ALPES-MARITIMES ET L'OIN NICE ÉCOVALLÉE**

Au milieu des années quatre-vingt dix, dans le cadre d'un développement débridé de l'urbanisation accompagnant la croissance économique, l'État introduit des directives territoriales d'aménagement (DTA) qui fixe les orientations générales de l'État en matière d'aménagement. La DTA prend rang dans la hiérarchie des normes d'urbanisme au niveau supérieur de tout autre document de planification stratégique et opérationnel.<sup>52</sup> Six DTA pilotes sont engagées sur des parties du territoire national "présentant des enjeux importants en matière d'aménagement, de développement, de protection et de mise en valeur (...) dans une perspective de gestion économe de l'espace (...) et d'équilibre entre aménagement et protection de l'environnement".

La DTA Côte d'Azur, circonscrite au seul département des Alpes-Maritimes, a été approuvée par décret du 2 décembre 2003 et est toujours en vigueur.

Elle confère à la basse vallée du Var un rôle stratégique dans l'aménagement et le développement des Alpes-Maritimes envers qui elle pose le principe d'un développement



<sup>52</sup> Loi d'orientation du 4 février 1995

maîtrisé, contrairement à la tendance d'alors qui lui donne plutôt l'image dégradée d'une entrée de ville, dont l'espace est occupée d'une manière utilitaire et relativement anarchique.

Elle pose le principe d'un développement fondé sur sa restructuration et sa requalification *"en tenant compte, en premier lieu, des risques d'inondation provenant du fleuve et des vallons adjacents"*. Elle oriente la stratégie du SAGE Basse vallée du Var, alors en cours d'élaboration qui *"devra tendre à un écoulement plus naturel du fleuve plus favorable sur le plan du risque d'inondation..."*.

Le projet Écovallée-Plaine du Var élevé au rang d'opération d'intérêt national (OIN) sur un périmètre très vaste de 10 000 ha s'appuie dans ses objectifs énoncés de la DTA des Alpes-Maritimes dans un rapport de compatibilité.

Le projet stratégique et opérationnel (PSO) de l'OIN Écovallée - Plaine du Var est structuré par dix objectifs dont celui de *"Proposer un aménagement qui intègre la prise en compte des risques naturels, particulièrement du risque d'inondation"*.

Le SMIAGE Maralpin indique que des travaux de confortement des systèmes d'endiguement et d'abaissement des seuils, réalisés et à venir, présentés dans le présent projet, permettent de protéger des secteurs urbanisés tout en étant compatibles avec la stratégie d'aménagement de la basse vallée du Var telle que décrite dans la DTA

**REMARQUE / APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

*Voir remarque sur le PPRI Basse vallée du Var p. 70.*

*Concernant l'OIN Écovallée-Plaine du Var, le SMIAGE Maralpin ne sélectionne pas un autre objectif du Projet stratégique et opérationnel (PSO), qui consiste à "Restaurer les valeurs fondamentales que la nature a donné à cet espace en ignorant les découpages administratifs : le grand paysage, l'écosystème de la vallée et ses ressources, notamment l'eau et la biodiversité".*

**LE PLAN LOCAL D'URBANISME MÉTROPOLITAIN VALANT SCOT**

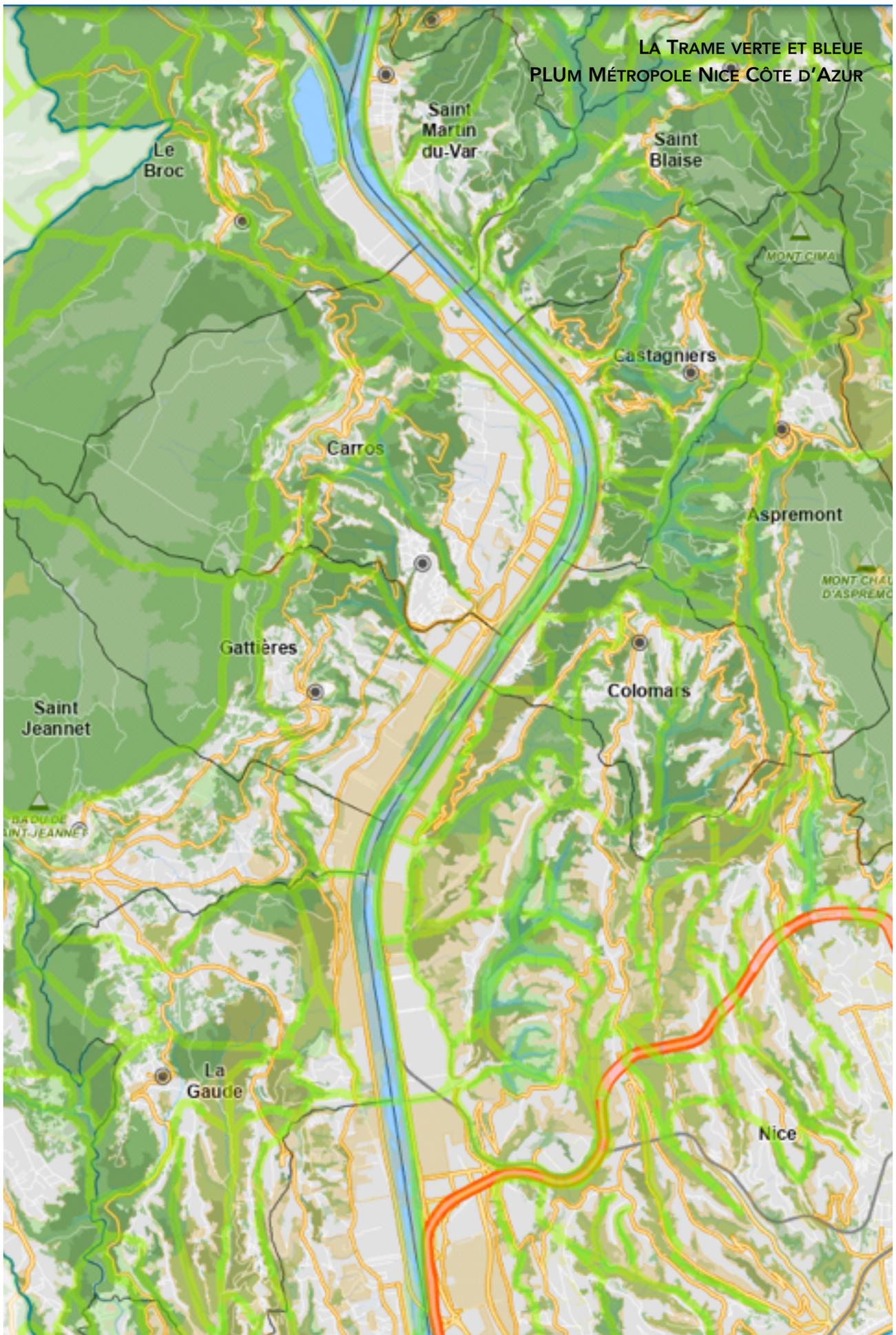
Le Plan Local d'Urbanisme (PLUm) de la Métropole Nice Côte d'Azur, approuvé le 25 octobre 2019, est exécutoire depuis le 5 décembre 2019. Il a fait l'objet de plusieurs modifications depuis lors et sa révision générale est engagée.

Le PPRI Basse vallée du Var est annexé au PLUM en tant que servitude. Le règlement du PLUM intègre dans le zonage des prescriptions concernant les zones soumises aux risques d'inondation par débordement de cours d'eau, rupture de digue et ruissellement.

La Trame verte et bleue du SRCE PACA est insérée dans le PLUM. Elle constitue un élément d'information mais n'a pas de valeur juridique.

Dans son analyse de compatibilité du projet avec le PLUm Métropole Nice Côte d'Azur, le SMIAGE Maralpin indique que :

- Pour l'ensemble des communes concernées, le projet se situe en zone NA (zones naturelles) du PLUm ;
- Le règlement de cette zone soumet à condition *«les aménagements et équipements d'intérêt public et de services collectif sont autorisés à condition d'être liés à la gestion du fleuve Var »* ;



- Le PLUm mis en révision devrait réactualiser la représentation des zones inondables et des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau dans les secteurs à enjeux.

Selon le SMIAGE Maralpin, "le présent projet, situé dans le lit du fleuve Var est donc compatible avec le PLUm sur les communes concernées."

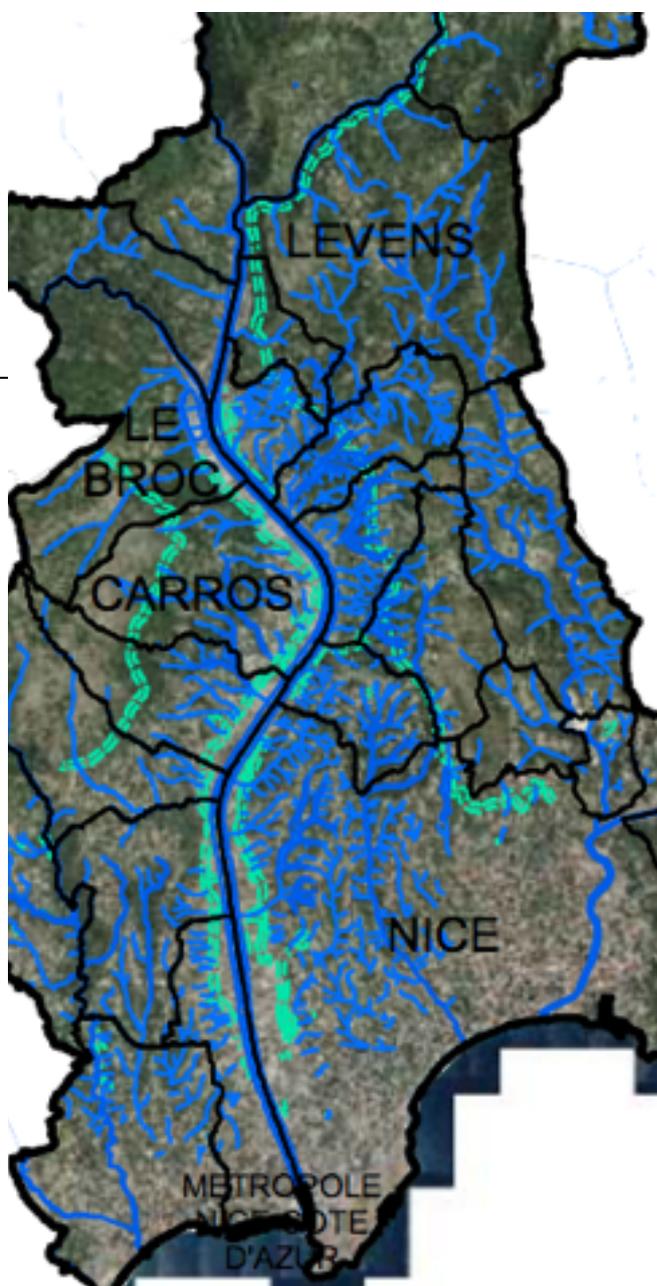
#### REMARQUE / APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'affirmation du SMIAGE Maralpin selon laquelle le projet se situe en zone NA (zones naturelles) correspond au lit strict du Var et des digues.

Cette logique prévalente de circonscrire le projet d'aménagement à l'exécution de travaux de génie civil / hydraulique esquivent globalement l'importance du lien entre le fleuve et l'arrière des digues. Ainsi, il n'est pas mentionné dans l'analyse de compatibilité avec le PLUm, l'Atlas complémentaire à la TVB annexé au Rapport de présentation du PLUm et qui porte sur les zones nécessitant des actions de préservation de la biodiversité.

De fait, l'Atlas des zones nécessitant des actions de préservation de la biodiversité, complémentaire à la Trame verte et bleue, du PLUm Métropole Nice Côte d'Azur n'a pas été jugée utile pour nourrir le projet.

Cet Atlas notifie des périmètres faisant l'objet de dispositions réglementaires adaptées notamment le long du Var.



## 5. LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

### 5.1. LES TEXTES ET LES PROCÉDURES CONCERNÉS

#### LES TEXTES RÉGISSANT LE PROJET

Depuis sa création fin 2016, le SMIAGE Maralpin a en gestion le domaine public fluvial du fleuve Var par délégation du propriétaire, le Département des Alpes-Maritimes.

Un arrêté préfectoral avait été délivré en 2011 déclarant d'intérêt général l'abaissement des seuils 9, 10 et 8. Il n'y avait pas eu d'étude d'impact.

Plusieurs arrêtés préfectoraux de travaux en urgence ont été délivrés à partir de 2018 pour des travaux de confortement des digues et d'abaissement des seuils .

D'où la nécessité de déposer une demande d'autorisation environnementale portant sur l'intégralité des travaux déjà menés par le SMIAGE Maralpin dans la basse vallée du Var, dans le cadre du projet global de confortement des digues et d'abaissement des seuils, au titre des effets cumulés sur l'environnement.

Cette nécessité explique la combinaison de travaux réalisés et de travaux à réaliser dans l'enquête publique présente.

L'autorisation environnementale est une procédure que le législateur a instauré<sup>53</sup> pour simplifier les démarches administratives tout en facilitant l'instruction des dossiers par les services de l'État.

En ce sens, elle permet d'inclure en une unique autorisation des prescriptions relevant de différents codes et catégories. Elle a aussi pour objectif d'apporter une meilleure vision globale de tous les enjeux environnement d'un projet, pour les services instructeurs, comme pour le public.

Les articles L181-1 à L181-32 du Code de l'environnement portent sur la demande d'autorisation environnementale.

Au titre du Code de l'environnement, le projet de confortement des digues et d'abaissement des seuils en basse vallée du Var s'inscrit dans la procédure d'instruction "Installations, ouvrages, travaux et activités" (IOTA) ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les procédures IOTA relèvent de plusieurs rubriques dans une nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement. Cette nomenclature associe pour chacune d'elles un seuil de déclenchement des régimes de déclaration ou d'autorisation.

Le projet est soumis à un régime d'autorisation pour 4 rubriques de cette nomenclature qui le concernent :

- Modification du profil en long (3.1.2.0) ;
- Protection des berges (3.1.4.0) ;
- Impacts sur les frayères et zones de croissance (3.1.5.0) ;
- Système d'endiguement (3.2.6.0).

L'ampleur du projet le soumet à évaluation par l'Autorité environnementale. Elle implique la réalisation d'une étude d'impact. Elle est régie par les articles R122-1 à R122-14 du Code de l'environnement.

---

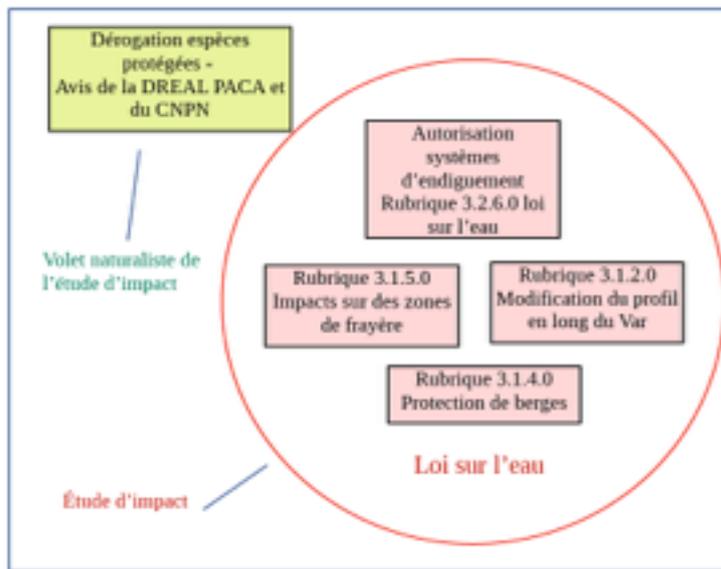
<sup>53</sup> L'autorisation environnementale est applicable depuis le 1er mars 2017

Cette étude d'impact et le volet naturel de l'étude d'impact ont été réalisés et intégrés par le SMIAGE dans la Demande d'autorisation environnementale.

Au titre de la préservation du patrimoine naturel, en la présence d'un site Natura 2000 (Directive communautaire "Oiseaux") couvrant l'ensemble du lit du Var en basse vallée, une demande complémentaire de dérogation pour destruction d'espèces protégées a dû être déposée auprès du Conseil national de protection de la nature (CNPN).

Cette demande de dérogation a été intégrée dans la Demande d'autorisation environnementale.

Afin d'éclairer le public sur cette imbrication de procédures, la DDTM des Alpes-Maritimes a produit une Note explicative illustrée par le schéma ci-dessous, et qui a été insérée dans le Dossier d'enquête.<sup>54</sup>



## LES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique dite "environnementale" est un outil de participation du public à un stade avancé de l'élaboration de certains projets, en particulier ceux susceptibles d'affecter de manière notable l'environnement.

Selon l'article L181-10 du Code de l'environnement, elle s'impose aux projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements soumis à étude d'impact.

L'enquête publique est régie par les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 du Code de l'environnement.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à 30 jours. L'arrêté préfectoral d'ouverture de la présente enquête<sup>55</sup> précise que sa durée est de 33 jours.

Par dérogation, la présente enquête publique est ouverte et organisée par la Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

<sup>54</sup> Pièce 8.1 Note DDTM procédure AEU BVV - Dossier d'enquête

<sup>55</sup> Pièce 10.1 Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête - Dossier d'enquête

A l'issue de l'enquête publique, la Commission d'enquête remet son rapport, conclusions et avis dans un délai de 30 jours.

Après examen de l'avis de la Commission d'enquête, un arrêté préfectoral pourra être délivré au SMIAGE Maralpin pour la réalisation des travaux.

Les travaux déjà réalisés faisant partie intégrante de la Demande d'autorisation environnementale, seront intégrés dans le cadre d'une procédure de régularisation administrative.

L'arasement du seuil 6 fait actuellement l'objet d'une autorisation de travaux en urgence par anticipation.

Des arrêtés préfectoraux de fin d'exploitation et de démantèlement des micro-centrales hydro-électriques installées sur les seuils 6, 5 et 4 seront délivrés en fonction du planning de mise en oeuvre des travaux d'arasement de ces seuils.

## 5.2. L'INSTRUCTION DU DOSSIER AVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### L'INSTRUCTION PAR LES SERVICES CONCERNÉS DE L'ÉTAT

Les services concernés sont au niveau des Alpes-Maritimes et de la Région PACA. Ils ont été saisis au cours de l'instruction pour avis<sup>56</sup> dans leur champ de compétence (ouvrages hydrauliques, risques, espaces naturels, biodiversité, eau et paysage) par le Pôle Eau de la DDTM des Alpes-Maritimes. Celui-ci a également saisi l'Office français de la biodiversité, l'Agence régionale de santé PACA et l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée - Corse<sup>57</sup> qui ont transmis leurs avis en réponse.

### LES AVIS DE LA MRAE ET DU CNPN ET LE MÉMOIRE EN RÉPONSE DU SMIAGE

16 octobre	2021	Dossier déposé à la DTM des Alpes-Maritimes par le SMIAGE Maralpin
25 octobre	2021	Première demande de compléments
21 février	2022	Deuxième demande de compléments
13 juillet	2022	Accusé de réception du dossier considéré comme complet
13 octobre	2022	Demande de régularisation sur le fond du dossier
24 mars	2023	Derniers compléments déposé par le SMIAGE Maralpin

A l'issue de cette phase d'instruction, la Demande d'autorisation environnementale a été transmise pour avis à :

- La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe PACA) le 23 mai 2023
- Le Conseil national de protection de la nature (CNPN).

<sup>56</sup> Pièces 9.6.1 à 9.6.8 Avis services DDTM Alpes-Maritimes et DREAL PACA

<sup>57</sup> Pièces 9.7 Avis OFB - 9.8 Avis ARS PACA - 9.9 Avis AERMC

## L'avis de la MRAe PACA

L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA <sup>58</sup>a été rendu le 4 août 2023.

Cet avis (n° 2023APPACA49/3467) est publié sur le site à l'adresse [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-provence-alpes-a1208.html#H\\_AOUT-2023](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-provence-alpes-a1208.html#H_AOUT-2023)

L'avis (18 pages) porte sur :

- Un linéaire total de digues en rive gauche et en rive droite de 14 km :
  - . de l'amont du seuil 16 à l'aval du seuil 8 (digue des Sardes),
  - . de l'aval du seuil 8 à l'aval du seuil 4 (digue des Français),
  - . des travaux déjà réalisés sur 3 km en rive gauche, de 600 m à l'amont du seuil 10 jusqu'à 400 m en val du seuil 8 (digue de Castagniers),
  - . des travaux déjà réalisés sur 1,2 km en rive droite au droit de la ZI de Carros.
    - L'abaissement et le confortement de seuils :
      - . le confortement du seuil 16,
      - . l'abaissement des seuils 7 (réalisé), 6, 5, 4 ;
    - L'autorisation du système d'endiguement

La MRAe identifie 4 enjeux environnementaux qu'elle traite successivement :

### La préservation de la biodiversité

- "L'état initial, l'identification des enjeux écologiques et l'évaluation patrimoniale de la zone d'étude du projet (dans l'étude d'impact) n'appellent pas d'observation de la part de la MRAe" ;
- "La mesure "création d'un APPB concernant la grotte de la Colombière" ne peut être qualifiée de mesure de compensation ; il s'agit d'une mesure d'accompagnement (ref. Guide THEMA)" ;
- "La MRAe recommande de présenter un bilan des mesures mises en place depuis le début des travaux réalisés et de mettre en place un dispositif de suivi des mesures de réduction et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité" ;
- "La MRAe recommande d'identifier et de caractériser les enjeux liés au maintien et à la restauration du corridor écologique en lien avec le projet, de compléter l'état initial de la connectivité avec les affluents, d'approfondir l'évaluation des impacts sur les fonctionnalités écologiques pour l'ensemble des espèces et de proposer des dispositions adaptées à leur maintien ou, à défaut, des mesures de compensation à la hauteur des impacts résiduels" ;
- "La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés en phase travaux et d'apporter une conclusion quant aux impacts cumulés avec ceux des autres projets du secteur sur la biodiversité locale et les fonctionnalités écologiques assurées plus largement par le fleuve Var et, le cas échéant, de proposer de nouvelles mesures pour en atténuer les effets" ;
- "La MRAe estime que les mesures compensatoires projetées, intéressantes en tant que telles, ne présentent pas d'engagements suffisants et concrets pour en garantir la faisabilité, la pertinence et la plus-value écologique et qu'elles doivent être renforcées sur les continuités écologiques."

---

<sup>58</sup> Pièce 9.1 Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale - Dossier d'enquête

### L'impact du changement climatique

- "La MRAe note l'absence de prise en compte des effets du changement climatique qui augmentent la vulnérabilité du milieu aquatique. Elle recommande d'étudier la possibilité de mesures supplémentaires pour s'adapter à l'aggravation éventuelle de l'aléa pris en compte par le projet et mieux maîtriser sa vulnérabilité vis-à-vis de ce risque" ;
- "Une première approximation de la consommation d'énergie nécessaire pour les travaux permet d'envisager entre 35 000 et 186 000 trajets de camions pour évacuer les déblais sur l'ensemble des travaux en rive gauche. La MRAe recommande de préciser les lieux pressentis d'approvisionnement des matériaux et de destination des déchets, ainsi que de quantifier les possibilités de réemploi de matériaux sur site et d'évaluer les économies d'émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce à ces dispositions."

### La préservation de la ressource en eau

- "L'état initial des usages de l'eau et les mesures de réduction et d'évitement des risques de pollution de la nappe prévues durant la phase travaux n'appelle pas de remarque de la part de la MRAe".

### La préservation du paysage

- "L'état initial ne procède à aucune analyse des enjeux du paysage du site. La MRAe recommande de reprendre le volet paysager de l'étude d'impact pour rendre compte de l'insertion du projet dans son environnement sensible, proche et lointain".

## **L'avis du CNPN**

L'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN)<sup>59</sup> a été rendu le 11 juillet 2023.

Cet avis (n° 2023-06-13c-00659) est publié sur le site à l'adresse <https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=recherche&recherche=avis+cnpn+juillet+2023-06-13c-00659>

Dans cet avis (5 pages),

- "le CNPN reconnaît les raisons impératives d'intérêt public majeur justifiant tout projet de protection des riverains contre des risques hydrauliques. "
- "La solution d'arasement partiel des seuils paraît pertinente, sous réserve qu'elle restaure en totalité la continuité écologique. Des solutions alternatives ont été recherchées pour le confortement des digues, mais uniquement en termes techniques (...). Or, "de nombreuses autres solutions existent désormais, basées sur une approche intégrée de la problématique de gestion des ruissellements superficiels sur l'ensemble du bassin versant, et pas uniquement sur une approche hydraulique du fonctionnement du cours d'eau". Le CNPN cite des références d'alternatives, "d'autant plus prégnantes au regard des erreurs du passé sur ce bassin versant ayant conduit à de nombreux désordre hydromorphologiques et à la réalisation de lourds travaux à l'efficacité peu éprouvée (seuils)." ;
- Le CNPN recommande la recherche et la proposition de solutions a minima complémentaires au confortement de certains linéaires de digues". Parmi ces solutions, le CNPN demande à ce que "le désendiguement et la renaturation du bec de l'Esteron soit réévaluée dans un objectif de divagation du cours d'eau qui apparaît nécessaire dans le cadre de ce projet" ;

---

<sup>59</sup> Pièce 9.2 Avis du Conseil national de protection de la nature - Dossier d'enquête

- Le CNPN "souligne la qualité de l'état initial du dossier dont les inventaires de flore et de faune, ainsi que la caractérisation des habitats et des fonctions écologiques du Var, paraissent complets."
- L'estimation des enjeux de conservation des habitats et des espèces concernés par le projet sont parfois sous-évalués. "Le CNPN ne peut se satisfaire de l'affirmation selon laquelle l'incidence du projet sur certaines espèces floristiques serait "non évaluable". A défaut, les critères d'octroi de la dérogation ne peuvent être vérifiés pour ces espèces (...). Le CNPN demande que des alternatives à la dégradation voire à la destruction de ces biotopes soient recherchées." "Les services écosystémiques auraient avantage à être intégrés à l'analyse, en complément des fonctions écologiques." ;
- Les impacts résiduels sur l'ensemble des espèces végétales et animales doivent être réévalués en tenant compte de la modification des processus morpho-dynamiques du Var, des pertes des fonctions de la ripisylve, des impacts cumulatifs du projet avec les autres travaux ou activités à proximité ;
- La bande de 80 m de large depuis le pied de digue, définie pour l'emprise des travaux paraît excessive pour ce type de chantier (...). Le CNPN demande à ce qu'elle soit diminuée autant que possible." ;
- Le dispositif visant à réduire les risques de pollution n'apporte aucune garantie d'efficacité. Le CNPN demande une approche "multi-barrières" et des précisions sur certains éléments proposés ;
- Les actions de suivi et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase chantier devront être pérennes et accompagnés de mesure de gestion pour éviter leur recolonisation sur l'ensemble du site ;
- Le CNPN demande de préciser les modalités de sécurisation foncière des sites concernés par les mesures compensatoires et d'en vérifier la bonne additionnalité écologique et financière" ;
- Le CNPN recommande à ce qu'une approche intégrée de la gestion des ruissellements superficiels à l'échelle du bassin versant soit adoptée.
- "Dans l'attente des compléments attendus, le CNPN émet un avis défavorable au projet et demande à être saisi pour avis sur les corrections et compléments qui y seront apportés."

### **Le Mémoire en réponse du SMIAGE Maralpin aux avis du CNPN et de la MRAE PACA**

Le Mémoire en réponse du SMIAGE Maralpin, est daté de novembre 2023. Il comporte 30 pages.<sup>60</sup>

En réponse à l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) :

- Le SMIAGE Maralpin assure "qu'il n'est pas envisageable de déplacer les digues, il n'y a pas d'autre choix que de conforter les ouvrages existants pour des enjeux de sécurité des populations". "La seule alternative possible aurait été de laisser la digue en l'état mais les risques pour les infrastructures de transport, commerciales ou industrielles et pour la population, sont trop importants étant donné la dangerosité des crues du Var, ce qui confère la raison impérieuse d'intérêt public majeur au projet reconnue par le CNPN" ;
- En l'absence d'abaissement des seuils et de confortement des digues, la révision du PPRI s'impose car les niveaux de la crue de référence sont plus élevés " ;"Plusieurs solutions de confortement ont été étudiés pour le projet, parmi lesquelles des solutions de confortement du talus Var par des techniques végétales ou mixtes, qui ont été écartées car n'assurant pas, en pied de berge, la résistance aux

<sup>60</sup> Pièce 9.3 Mémoire en réponse ddu SMIAGE aux avis de la MRAe et du CNPN

*affouillements en cas de crue sous le niveau d'étiage du Var, et en partie haute du talus, la stabilité pour garantir la tenue de la voie ferrée." "La solution retenue entraîne une réduction minimale de l'espace de mobilité du fleuve de 4 m sur les 260 m de largeur du lit endigué."*

- *"Un effort de réduction de l'emprise de la zone chantier a été réalisé, ainsi que de mise en défend des stations d'espèces protégées". "Des dispositions spécifiques sont prévues pour traiter le risque de pollution de l'eau en phase chantier (batardeau, bassin de décantation des eaux d'exhaure). Des analyses de la qualité des eaux de rejet seront réalisées en tant que de besoins".*

Concernant les enjeux de biodiversité, le SMIAGE Maralpin souligne que *"le niveau d'enjeu ou de patrimonialité d'une espèce, végétale ou animale, est absolument indépendant de ses statuts de protection réglementaire (nationale, régionale, Natura 2000)." (...). Le niveau d'enjeu local représente une pondération du niveau d'enjeu régional au regard de la situation de l'espèce dans l'aire d'étude. "*;

- Les arbres présents sur la digue rive gauche ne peuvent pas vraiment être qualifiés de ripisylve mais plutôt comme cordon arboré éparse et en mauvais état de conservation. Cependant ce cordon joue un rôle comme refuge de biodiversité, corridor écologique et de ressources trophiques pour la faune".

- Le retour du profil en tresses entraîne une raréfaction naturelle de la végétation dans le lit endigué . *"La recolonisation végétale est attendue, mais non quantifiable en l'état, tout autant que la diversité en habitats".* Notamment *"l'écologie très particulière de la Petite massette (Typha Minima) ne permet pas d'évaluer l'impact à l'échelle du seuil projet car elle dépend de la forte dynamique fluviale" ;*

- L'acquisition d'une parcelle propriété de l'État à l'est du lac du Broc fait l'objet d'une convention d'occupation précaire ayant permis d'engager de opérations pour recréer des habitats favorables au lézard ocellé et autres reptiles. Cette parcelle est intégrée dans le Plan de gestion du lac du Broc soumis à l'avis du CSRPN PACA et dont les recommandations seront prises en compte par le SMIAGE Maralpin<sup>61</sup> ;

- Dans le SAGE Nappe et Basse vallée du Var, le site du bec de l'Esteron *"est clairement identifié comme zone à préserver pour la ressource en eau, donc incompatible avec une appropriation de ces terrains par le Var. La compensation au droit du Bec de l'Esteron n'est donc pas d'actualité."*

#### En réponse à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe PACA)

Le SMIAGE Maralpin reprend globalement l'argumentaire en réponse à l'avis du CNPN.

Il insère une mesure d'attention à la non-recolonisation des espèces végétales exotiques envahissantes sur l'ensemble du linéaire de projet en phases chantier et d'entretien (un passage au printemps par an).

Concernant la demande de la MRAe relative au maintien et à la restauration du corridor en lien avec le projet, le SMIAGE Maralpin estime que *"la notion de fonctionnalité écologique est bien considérée, avec réhausse de l'impact en conséquence."* (insertion du tableau ci-dessous extrait de l'étude d'incidences). Il rappelle *"l'incidence positive sur les poissons et donc sur la trame bleue du fleuve Var grâce à l'abaissement des seuils qui permet de restaurer la continuité écologique et le fonctionnement en tresses."*

Le SMIAGE Maralpin considère que la prise en compte de plus de 20 projets d'urbanisation et d'aménagement à proximité dans la plaine du Var a permis d'évaluer les effets cumulatifs sur le secteur d'étude et pour l'ensemble de la basse vallée du Var.

---

<sup>61</sup> Pièce 9.4 Avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel PACA - Dossier d'enquête

Il ne propose pas de mesures d'évitement ou compensatoires supplémentaires mais indique qu'il "pourra replanter des arbres dans le lit du Var afin de compenser la perte du corridor arboré présent sur la digue. Un plan de gestion de la végétation arborée sera mis en place en 2024".

Concernant le changement climatique, le SMIAGE Maralpin indique avoir confié en 2023, une étude à Météo France de l'impact du changement climatique sur les ressources en eau. Il en ressort que le régime du Var va rester pluvio-nival (influencé par les pluies et les neiges) avec une forte atténuation du caractère nival, une baisse des débits au printemps et en été, une baisse possible en automne. Il y a beaucoup d'incertitudes en hiver.

- "Avec l'abaissement des seuils, la cote de la crue centennale sera descendue au niveau du terrain naturel situé à l'arrière des digues, permettant de s'affranchir des digues jusqu'à la crue centennale. Les digues seront alors sollicitées pour des événements climatiques plus conséquents, ce qui permettra de répondre aux conséquences du changement climatique et notamment l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes hydro-climatiques et ainsi d'améliorer la protection des populations contre l'aggravation du risque inondation liée au changement climatique"

- En outre, la demande d'autorisation du système d'endiguement (Var rive gauche) obéit à une réglementation qui impose la mise à jour de l'étude de dangers tous les dix ans. Elle inclura les avancées sur la connaissance des impacts du changement climatique sur les crues du Var ;

Concernant l'émission de gaz à effet de serre, le SMIAGE Maralpin précise que dans le cadre des opérations réalisés, le réemploi des enrochements s'est élevé à 20 % de la quantité globale mis en oeuvre. Les carrières se situent à la Turbie (30 km) et à Gourdon (40 km).

Concernant les effets du projet sur le paysage, le SMIAGE Maralpin insère deux visuels "avant/après"

Intitulé	Nature de ou des atteintes	Évaluation de l'impact brut	Mesures préconisées	Atteintes résiduelles après mesures	Commentaires
La trame verte	Destruction / altération du corridor écologique représenté par le cordon végétal rivulaire	Fort	R2.1f	Modéré	Il y a destruction d'une partie de la végétation rivulaire par la modification de l'écoulement du Var (déplacement du lit vif), et destruction plus directe sous emprise des travaux. Le maintien des formations les plus latérales devrait tout de même assurer la connectivité écologique amont-aval. La dynamique naturelle d'écoulement devrait aussi favoriser le dépôt de matériaux solides et sédimentaires en bordure du lit, aptes à être recolonisés par une végétation pionnière, mais pas arborée.
	Perturbation des fonctions régulatrices et épuratrices des cordons végétaux rivulaires		R2.2.o		
	Altération / destruction des iscles végétalisés lors de la mise en place des emprises de chantier		R2.1t		
La trame bleue	Altération / perturbation de l'écoulement et des habitats aquatiques	Modéré	R2.1t / R2.1.d	Négligeable	Les mesures de traitement des matières en suspension ainsi que la remise en état du lit du Var après travaux sont des mesures qui ont déjà montré leur efficacité pour rétablir le fonctionnement originel d'un cours d'eau. De plus l'abaissement des seuils favorise la restauration de la continuité de la trame bleue.
	Altération de la qualité des eaux (libération de MES, pollutions)				
Les réservoirs de biodiversité	Destruction d'habitats fonctionnels pour la faune et la flore	Modéré	R2.1t / R2.1.d	Faible	Le réservoir de biodiversité dans lequel s'inscrit le projet (aval seuil 7) ne sera touché que de manière très réduite du point de vue surfacique. Les habitats d'espèces seront progressivement reconstitués après travaux sans entamer leur rôle de réservoir pour la biodiversité.

### 5.3. LES AVIS DES ORGANISMES CONSULTÉS PAR L'ÉTAT

Les saisines pour avis des organismes concernés par le projet ont été effectuées par la DDTM des Alpes-Maritimes, au cours de l'instruction, et aussi pour certaines, lors de la phase d'organisation de l'enquête publique présente. Les réponses reçues en retour ont été intégrées dans le Dossier d'enquête quand ils préexistaient à l'ouverture de l'enquête publique et ont été insérés au fur et à mesure de leur arrivée durant l'enquête publique. Les avis qui sont parvenus après l'enquête publique sont pris en compte dans le relevé ci-après et devront être insérés dans le Dossier d'enquête archivé par la DDTM des Alpes-Maritimes.

#### LES AVIS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Collectivité locale		Avis reçus	
LA ROQUETTE-SUR-VAR	9 sept. 2024	Favorable	-
SAINT-MARTIN-DU-VAR		Très favorable	Délibération du Conseil municipal à l'unanimité
CASTAGNIERS	9 sept. 2024	Favorable	Demande de rectification du liseré figurant sur le plan du projet au niveau de Castagniers. sur le plan de situation du projet concernant le confortement de la digue sur Castagniers qui, contrairement à ce qui est donné à voir, n'est pas conforté sur un tronçon en limite de Saint-Blaise.
SAINT-BLAISE	5 sept. 2024	Favorable	Regret que le dossier n'aborde pas la problématique des vallons, en particulier celui de Saint-Blaise. Le recalibrage de ce vallon et son franchissement, assuré par des buses entre les communes de Saint-Martin-du-Var et Saint-Blaise, auraient mérité d'y être intégrés puisque figurant dans le PAPI 3. Le lancement d'une nouvelle procédure longue et coûteuse aurait pu être évité.
COLOMARS	-	-	-
NICE	-	-	-
GILETTE	2 oct.2024	Favorable	Observation sur les points de faiblesses et désordres apparents de la digue du Bec de l'Esteron en amont et en aval du Pont Charles Albert suscitant des interrogations sur la pérennité de la piste cyclable, la sauvegarde de l'aire de protection instauré par un arrêté de biotope, la préservation des potentiels champs de captage d'eau potable, la protection de la RMI1 et des installations de la Mesta Chimie fine.
LE BROC	19 août 2024	Favorable	Pas d'observation.
CARROS	-	-	-
GATTIÈRES	9 sept. 2024	Favorable	Rappel du courrier du 19 décembre 2022 à la DDTM sur le risque éventuel d'importantes d'inondation consécutif à la collecte des eaux pluviales des coteaux dans les vallons, notamment les travaux à réaliser au vallon de l'Engherie. Problème du vallon de St Estève/Font-Cailloire (en limite Gattières et Saint-Jeannet), non raccordé au Var depuis la construction de la RM6202bis.

Collectivité locale		Avis reçus	
SAINT-JEANNET	13 sept. 2024	Favorable sous réserve de la prise en compte des observations	Regret que le champ de l'enquête publique exclut les vallons, les exutoires, donc des risques d'inondation de la plaine du Var. Problème d'inondation au niveau des exutoires du canal des Iscles, du vallon de Fongerie (ouvallon des Trigands), du vallon de Font-Cailloure, de la piste cyclable au passage du tunnel sous la RM6202bis à Gattières. Soutien au renforcement des berges à Saint-Martin-du-Var.
LA GAUDE	16 juillet 2024		Pas d'observation
MÉTROPOLE NCA	13 sept. 2024	Favorable	Nécessité de reprendre les travaux de confortement de la digue gauche et de l'abaissement des seuils dans les meilleurs délais. Rappel de la situation et des enjeux de vulnérabilité Rappel du Var comme Trame verte et bleue du PLUM Nice Côte d'Azur et réservoir de biodiversité au SRCE PACA. Rappel compatibilité et cohérence avec le PGRI, le SDAGE Rhône-Méditerranéen, le PPRI BVV, le SAGE, les PAPI Projet répondant à des enjeux d'intérêt public majeur de sécurisation des personnes et des biens, Évocation Stratégie ERC sur l'OIN en vue d'assurer la non-perte nette de biodiversité à l'horizon 2035 et Plan de gestion des matériaux solides du lit du Var A approfondir l'impact du projet sur la connexion Var et vallons affluents et l'intérêt des vallons à constituer des zones de continuité intéressante ou faire l'objet de zone de compensation à étudier. Dans le PAPI 3, évocation de l'action portée par la Métropole relative à la réduction du risque inondation et valorisation des milieux aquatiques en rive gauche et en rive droite du Var concernant plusieurs vallons. Préconisation d'engager la concertation avec les acteurs sur l'amélioration des compensations écologiques et du maintien des continuités écologiques en lien avec les projets en cours ou à venir dans la basse vallée du Var Préconisation de préciser les modalités d'élaboration d'un plan de gestion des matériaux à l'échelle du bassin versant du Var en lien avec ce projet Préconisation de poursuivre le suivi et l'analyse de l'évolution du profil en long du Var et la connexion avec les vallons.
RÉGIE EAU D'AZUR	19 sept. 2024		Les travaux sont essentiels. Mettre en place des mesures de suivi approfondi vis-à-vis des enjeux identifiés dans la disposition 7 du PAGD du SAGE. Un suivi seul du niveau de la nappe à proximité des seuils ne suffit pas. Il est indispensable de suivre également les dépôts sédimentaires afin de qualifier les échanges entre la nappe et la rivière avant et après travaux. Rappel de l'enjeu à moyen terme pour l'eau potable de la protection de la zone amont du Bec de l'Estéron Rappel de la conformité des ancrages des digues aux prescriptions des hydrogéologues agréés (profondeur des palplanches notamment).
DÉPARTEMENT ALPES-MARITIMES	11 sept. 2024	Favorable	Engagement à accepter la rétrocession des terrains réhabilités pour le lézard ocellé, intégrés dans le parc départemental du Lac du Broc (mesure C3.1.c)
RÉGION PACA	-	-	-

## LES AVIS DES AUTRES ORGANISMES

Autre organisme		Avis reçus	
EPA PLAINE DU VAR	12 sept. 2024	Favorable sous réserve	Favorable pour la protection des personnes et des activités économiques Rappel de l'EPA signataire des PAPI 2 et 3 Attention portée par l'EPA d'opérations résilientes pour les ZAC qu'il porte. Réalisation de deux guides des bonnes pratiques de l'aménageur sur les risques liés à l'eau (réduction de la vulnérabilité au risque inondation, protection de la ressource en eau). Étude de définition d'une stratégie ERC à l'échelle de la Plaine du Var en vue du maintien de la biodiversité au sein de l'OIN (perte nette, compensation, rétablissement trame bleue en plaine, dont restauration de fonds de vallons et des canaux).
PNR PRÉALPES D'AZUR**	-	-	-
CHAMBRE COMMERCE ET INDUSTRIE NICE CÔTE D'AZUR	11 sept. 2024	Favorable	-
FÉDÉRATION PÊCHE ALPES-MARITIMES	-	-	-
ÉNERGIES FRANCE*	-	-	-

\* La Société Énergies France qui exploite les centrales hydro-électriques installées sur les seuils et qui ont été démantelées ou sont voués à l'être sur les derniers seuils à abaisser (6,5,4) n'a pas transmis d'avis à la DDTM des Alpes-Maritimes. Néanmoins, en son nom, un hydrologue a déposé une observation sur le Registre d'observation durant l'enquête publique (Voir ci-après).

\*\* Le Parc naturel régional Préalpes d'Azur a été consulté dans le cadre de cette enquête car 5 communes en rive droite du Var concernées par le projet font partie du Parc. Il s'agit de Gilette, Le Broc, Carros, Gattières, Saint-Jeannet).

### **REMARQUE / APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

*La saisine d'avis des communes et des autres personnes publiques associées adressée par courrier le 16 juillet 2024 par la DDTM des Alpes-Maritimes apparaît à la Commission d'enquête tardive surtout en période estivale.*

## 6. L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les chapitres 6 et 7 du Rapport d'enquête sont extraits du Procès-verbal de synthèse remis le 25 septembre 2024 par la Commission d'enquête au SMIAGE et à la DDTM des Alpes-Maritimes dans le cadre de la rencontre avec le responsable du projet, conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement

### 6.1. LA DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La demande de désignation par le préfet des Alpes-Maritimes d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête a été enregistrée par le Tribunal administratif de Nice le 8 février 2024<sup>62</sup> dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale émise par le SMIAGE, demandeur et porteur du projet, procédure règlementaire exigeant une enquête publique.

La présidente du Tribunal administratif de Nice a notifié le 19 février 2024<sup>63</sup> la décision de constituer une commission d'enquête, composée de trois commissaires enquêteurs : Françoise ROUXEL, Présidente - Alain BRANDEIS, Membre titulaire - Alice KUHNE-BARBIER, Membre titulaire - Daniel ROULETTE, Membre suppléant

Suite à l'empêchement de Alain BRANDEIS, Membre titulaire, la présidente du Tribunal administratif de Nice a désigné le 18 avril 2024<sup>64</sup>, Daniel ROULETTE Membre titulaire et .Leonard LOMBARDO, Membre suppléant.

Les membres de la Commission d'enquête ont transmis au Tribunal administratif leur Déclaration sur l'honneur<sup>65</sup>, attestant qu'ils ne sont pas intéressés à l'opération soumise à l'enquête à titre personnel ou en raison des fonctions exercées, conformément à l'article L 123-5 du Code de l'environnement.

#### **REMARQUE / APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

*La demande de désignation faisait état de 7 communes concernées (La Roquette-sur-Var, Le Broc, Carros, Gattières, Saint-Jeannet, La Gaude, Nice) et une première ordonnance de désignation du Tribunal administratif de Nice portait sur 7 communes. Mais après vérification avec la DDTM des Alpes-Maritimes, il s'est avéré que 11, puis 12 communes étaient concernées (Saint-Martin-du-Var, Castagniers, Saint-Blaise, Colomars en sus, puis Gilette aussi). Cette erreur a nécessité une ordonnance substitutive.*

### 6.2. LA CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

#### ÉTAPE 1

Un dossier a été transmis par lien de téléchargement par le Tribunal administratif de Nice en appui de la formation de la Commission d'enquête le 13 février 2024. Un dossier complété (2 180 pages) a été transmis par la DDTM des Alpes-Maritimes à la Commission d'enquête le 21 février 2024.

<sup>62</sup> Pièce 10.5 Lettre de demande de désignation d'un commissaire enquêteur - Dossier d'enquête

<sup>63</sup> Pièce 10.6.1 Ordonnance et courrier du TA de désignation de la commission d'enquête - Dossier d'enquête

<sup>64</sup> Pièce 10.6.2 Décision du TA de remplacement d'un commissaire enquêteur - Dossier d'enquête

<sup>65</sup> Pièces 10.7.1 (F. ROUXEL), 10.7.2 (D. ROULETTE), 10.7.3 (A. KUHNE-BARBIER) Déclaration sur l'honneur - Dossier d'enquête

#### **REMARQUE / APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE-**

*Le dossier transmis était un fonds de dossier administratif qui ne pouvait s'apparenter à un Dossier d'enquête. Le nom des fichiers et sa structure étaient incompréhensibles, d'autant plus qu'aucun sommaire n'accompagnait les fichiers numériques. Le format de certaines pièces ne permettait pas leur ouverture. La Commission d'enquête a dû effectuer un inventaire des pièces au préalable de leur prise de connaissance.*

*A l'examen, le dossier ne comportait pas les pièces réglementaires et la Note de présentation nécessaire à l'appréhension des autres pièces. Or, il apparaissait que le projet était d'envergure et complexe, mêlant travaux déjà réalisés et à réaliser, mobilisant plusieurs procédures. Son instruction avait été compliquée (3 ans).*

Un premier contact en visioconférence a été établi par la Commission d'enquête (Françoise ROUXEL) avec le SMIAGE Maralpin (Cyril MARRO, Directeur ; Franck COMPAGNON et Katia SOURIGUERE, Directeurs techniques) le 20 mars 2024.

Une première réunion préparatoire à l'enquête publique de la Commission d'enquête s'est tenue avec la DDTM des Alpes-Maritimes, Autorité organisatrice de l'enquête (Stéphane LIAUTAUD, Directeur-adjoint du SEAFEN ; Audrey MASSOT, Cheffe du Pôle Eau), le 22 mars 2024. La Commission d'enquête a remis en début de réunion une Note préparatoire aux participants.

#### Suites :

- . Note de la Commission d'enquête transmise à la DDTM des Alpes-Maritimes (courriel 28 mars 2024), dressant la composition structurée et détaillée proposée pour le Dossier d'enquête, et la liste des pièces consultatives demandée par la Commission d'enquête,
- . Note de la DDTM des Alpes-Maritimes transmise à la Commission d'enquête (courriel 28 mars 2024), concernant les procédures mobilisées, leur articulation dans la Demande d'autorisation environnementale unique, et les suites qui seront données à cette enquête. Cette Note a été actualisée le 15 juillet 2024<sup>66</sup>.

## **ÉTAPE 2**

Une première version du Dossier d'enquête a été transmise par lien de téléchargement par la DDTM des Alpes-Maritimes à la Commission d'enquête le 29 mai 2024.

Une seconde réunion préparatoire à l'enquête publique de la Commission d'enquête avec la DDTM des Alpes-Maritimes (Audrey MASSOT, Cheffe du Pôle Eau, Armand CORBEL, Adjoint Cheffe du Pôle Eau) et le SMIAGE (Cyrille MARRO, Directeur ; Florence FREDEFON, Directeur-adjoint ; Franck COMPAGNON et Katia SOURIGUERE, Directeurs techniques) s'est tenue le 7 juin 2024.

#### Suites :

- . Compte-rendu de la réunion du 7 juin 2024 transmis par la Commission d'enquête à la DDTM des Alpes-Maritimes (courriel 17 juin 2024) ;
- . Réunion de travail de la présidente de la Commission d'enquête avec le SMIAGE Maralpin en ses bureaux pour stabiliser le Dossier d'enquête, le 18 juin 2024.

Le Dossier d'enquête a pu être finalisé en juillet 2024 avec la transmission des documents suivants :

- . la Note sur la procédure d'autorisation environnementale (courriel 15 juillet 2024) ; la demande d'avis PPA

---

<sup>66</sup> Pièce 8.1 Note DDTM 06 procédure AEU BVV - Dossier d'enquête

(courriel 16 juillet 2024) ; l'Avis d'enquête (19 juillet 2024) ; le fichier unifié des demandes d'avis PPA (22 juillet 2024) ; l'Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête (courriel 29 juillet 2024), par la DDTM des Alpes-Maritimes,

. la Note de présentation et le Glossaire (courriel 15 juillet 2024) et l'arborescence du Dossier dématérialisé (courriel 22 juillet 2024) par le SMIAGE,

. la Notice d'information sur le dossier dématérialisé (courriel 21 juillet 2024) par la Commission d'enquête.

Le Dossier d'enquête a été signé à partir du 22 juillet 2024 par voie électronique en plusieurs étapes par la Présidente de la Commission d'enquête, après accord de la DDTM des Alpes-Maritimes (courriel du 16 juillet 2024), à compter du 22 juillet 2024. Il a constitué le dossier original pour sa reprographie en douze exemplaires (un par commune).

Les douze Registres d'enquête ont été ouverts et signés par la présidente de la Commission d'enquête à la DDTM des Alpes-Maritimes le 31 juillet 2024, comme fixé dans l'Arrêté préfectoral.

Les Dossiers d'enquête complets avec les Registres d'enquête ont été déposés dans chaque mairie par le SMIAGE Maralpin à la demande de la DDTM des Alpes-Maritimes, les 8 et 9 août 2024

## **6.3. LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE**

### **Chemise 0 - Récapitulatif des pièces du Dossier d'enquête**

#### 0.1 Composition du dossier d'enquête

### **Chemise 1 - Plans de situation**

#### 1.1 Bassin versant du Var

#### 1.2 Unités hydrographiques

#### 1.3 Systèmes d'endiguement

#### 1.4 Plan de présentation du projet

#### 1.5 Carte du Plan de prévention du risque inondation

### **Chemise 2 - Note de présentation**

#### 2.1 Note de présentation

#### 2.2 Glossaire

### **Chemise 3 - Dossier principal de demande d'autorisation environnementale**

#### 3.1 Résumé non technique de l'étude d'impact

#### 3.2 DAE incluant l'étude d'impact

#### 3.3 Volet naturel de l'étude d'impact

#### 3.4 Étude de faisabilité seuils 6 5 4

#### 3.5 Consolidation de l'Avant-projet - Note de précision

#### 3.6 Mesures compensatoires Extrait Dossier saisine CNPN

#### 3.7 Carte de localisation des travaux

### **Chemise 4 - Dérogation "Espèces protégées" et "Incidences Natura 2000"**

#### 4.1 Dossier de saisine du Conseil national de protection de la nature

#### 4.2 Évaluation des incidences Natura 2000

### **Chemise 5 - Autorisation du système d'endiguement**

#### 5.1 Note d'actualisation de l'Avant-Projet T1 T4 rive gauche

#### 5.2 Étude de dangers du système d'endiguement

#### 5.3 Document organisation de la gestion des ouvrages hydrauliques

## **Chemise 6 - Analyse de la compatibilité et de la cohérence du projet avec les documents-cadre de planification et de gestion**

6.1 Analyse de compatibilité et de cohérence du projet

## **Chemise 7 - Bilan de la concertation préalable sur le Programme d'Actions de Prévention des Inondations PAPI Var 3**

7.1 Délibération du SMIAGE portant intention du Programme d'Actions de Prévention des Inondations PAPI Var 3

7.2 Lettre d'intention du SMIAGE pour Programme d'Actions de Prévention des Inondations PAPI Var 3

7.3 Rapport de consultation du public sur le Programme d'Actions de Prévention des Inondations PAPI Var 3

7.4 Compte rendu du Comité de pilotage validation du Dossier de candidature PAPI Var 3.

## **Chemise 8 - Cadre juridique de la demande d'autorisation environnementale unique et de l'enquête publique**

8.1 Note de la Direction départementale des territoires et de la mer sur la procédure d'autorisation environnementale unique de la Basse Vallée du Var

### **Chemise 9 - Avis**

9.1 Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale

9.2 Avis du Conseil national de protection de la nature

9.3 Mémoire en réponse du SMIAGE aux avis de la Mission régionale d'autorité environnementale et du Conseil national de protection de la nature

9.4 Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Nature Provence Alpes Côte d'azur

9.5 Avis de la Commission Locale de l'Eau du fleuve Var

9.6 Avis des services de l'État

9.7 Avis des Établissements publics de l'État

9.8 Avis des communes et collectivités territoriales concernées

9.9 Autres avis des personnes publiques

9.10 Avis de l'exploitant des micro-centrales hydroélectriques Energie France

### **Chemise 10 - Dossier administratif**

10.1 Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête

10.2 Délibérations du SMIAGE

10.3 Publication de la Déclaration d'intention du SMIAGE sur le site de la Préfecture06

10.4 Lettres de saisine pour avis des organismes

10.5 Lettre de la direction départementale des territoires et de la mer de demande de désignation d'un commissaire enquêteur

10.6 Ordonnance et courrier de désignation de la Commission d'enquête par le tribunal administratif de Nice

10.7 Déclarations sur l'honneur des commissaires enquêteurs

### **Chemise 11 - Affichage et publicité**

11.1 Avis d'enquête

11.2 Insertions avis dans la presse

11.3 Sites internet institutionnels

11.4 Certificats d'affichage dans les communes et sur site

11.5 Autres supports d'information

### **Chemise 12 - Registre d'enquête papier et avis du public joints**

### **Chemise 13 - Registre dématérialisé**

13.1 Arborescence du dossier dématérialisé

13.2 Notice d'information sur le dossier dématérialisé

## Chemise 14 - Annexes

- 14.1 Annexes du Mémoire en réponse du SMIAGE aux Avis du CNPN et de la MRAe
- 14.2 Carte du réseau hydrographique plaine du Var
- 14.3 Carte utilisation ressource en eau de la plaine du Var
- 14.4 Courrier de l'Association syndicale libre des canaux et des Arrosants de la Plaine du Var
- 14.5 Diagnostic des digues en rive gauche du Var
- 14.6 Cartographie et règlement plan de prévention du risque inondation de la Basse Vallée du Var
- 14.7 Extraits des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations PAPI Var 2 et 3
- 14.8 Extraits du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe et Basse Vallée du Var
- 14.9 Liens internet d'accès aux dossiers :
  - Plan de Prévention du Risque Inondation de la Basse Vallée du Var
  - Programme d'Actions de Prévention des Inondations PAPI Var 3
  - Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2022-2027
  - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe et Basse Vallée du Var
  - Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires PACA
  - Plan Local d'Urbanisme métropolitain
  - Opération d'intérêt national plaine du Var
  - Plan de gestion des risques inondation Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027
  - Sites Natura 2000 (Basse Vallée du Var)
  - Sites Natura 2000 (vallons obscurs)
  - Arrêté préfectoral de Protection de biotope (Vallons obscurs rive gauche)
  - Arrêté préfectoral de Protection de biotope (Vallons obscurs Carros)
  - Arrêté préfectoral de Protection de biotope (Embouchure)
- 14.10 Décision du préfet sur le Plan de prévention du risque inondation et Système d'Endiguement de la Basse Vallée du Var
- 14.11 Données hydrométriques statistiques du Var à Nice sur Hydroportail

### **REMARQUE / APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

*La composition du Dossier d'enquête correspond à l'architecture proposée par la Commission d'enquête. Le dossier d'enquête est complexe et lourd (près de 3 000 pages réparties dans 14 chemises), mais complet et structuré.*

*La Note de présentation (35 pages) accompagnée d'un Glossaire (8 pages)<sup>67</sup>, qui ont donné lieu à plusieurs échanges entre le SMIAGE et la Commission d'enquête, ont permis d'appréhender le projet dans sa globalité, mais de manière suffisamment précise pour pouvoir s'affranchir, en première lecture, de la consultation fastidieuse des documents techniques et scientifiques du Dossier d'enquête.*

*La carte unité hydrographique (étude EGIS p. 49) intégrant les vallons, n'identifie pas le Vallon du Roguez (Donaréo) entre le vallon du Conso et le Vallon du Piboulas.*

*La carte du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Basse vallée du Var<sup>68</sup> (source DDTM 06 Juillet 2024) fait état de zones rouges, de zones bleues, de zones densément urbanisées et de l'îlot Grand Arénas le long du Var (légende). Elle ne peut être rapprochée du Règlement du PPRI qui fait référence à des zones R1, B1, etc. et qui fait défaut.*

<sup>67</sup> Pièce 2.1 Note de présentation et pièce 2.2 Glossaire - Dossier d'enquête

<sup>68</sup> Pièce 1.5 Lettre DDTM demande désignation d'un commissaire enquêteur - Dossier d'enquête

## 6.4. LES MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

### L'AUTORITÉ ORGANISATRICE ET LE SIÈGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

S'agissant d'un projet soumis à l'organisation de plusieurs consultations du public réunies en une enquête publique unique, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique est l'État, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'environnement. Dans le cas de la présente enquête publique, la DDTM des Alpes-Maritimes - et, en son sein, le Pôle Eau du Service Eau, agriculture, forêt et espaces naturels (SEAFEN) -, est :

- . l'Autorité organisatrice de l'enquête publique,
- . le siège de l'enquête publique,
- . l'adresse destinataire des courriers d'observations destinés à la Commission d'enquête.

### LE CALENDRIER DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les dates de l'enquête ont été fixées lors de la réunion préparatoire entre la DDTM des Alpes-Maritimes, le SMIAGE et la Commission d'enquête le 7 juin 2024 :

**du lundi 12 août 2023 au 13 septembre 2024, soit 33 jours.**

Ces dates se sont imposées au plus près de la capacité à finaliser le dossier d'enquête, à délivrer l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête et à respecter les délais légaux d'affichage et de publicité.

Ce sont donc *in fine* quasiment 6 mois qui se sont écoulés entre la désignation de la Commission d'enquête et l'ouverture de l'enquête publique.

L'intérêt pour le SMIAGE Maralpin à engager au plus tôt les travaux concernant le seuil 6 a justifié le choix de cette période. Cependant, le SMIAGE Maralpin a déposé au printemps 2024 une demande d'arrêté préfectoral de travaux en urgence concernant l'abaissement du seuil 6. Elle est en cours d'instruction par les services de la DDTM des Alpes-Maritimes.

#### **REMARQUE / APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

*La désignation de la Commission d'enquête le 19 février 2029 et une première réunion préparatoire avec la DDTM des Alpes-Maritimes le 22 mars 2024, permettait d'envisager la mise en oeuvre de l'enquête publique en juin 2024 et la remise du Rapport d'enquête, avis et conclusions en juillet 2024.*

*Le délai pris par la constitution du Dossier d'enquête a induit le calage de l'enquête publique sur une période peu propice à l'enquête publique (vacances d'été, rentrée scolaire) et à la participation du public.*

*Néanmoins, la Commission d'enquête apprécie que la coordination entre le SMIAGE, la Commission d'enquête et la DDTM des Alpes-Maritimes ait permis de faire aboutir cette étape fastidieuse, compte tenu des volumes importants de documents et du nombre de communes concernées.*

*La demande du SMIAGE d'un arrêté préfectoral en urgence concernant l'abaissement du seuil 6 déposée le 29 juillet 2024 auprès de la DDTM est apparue discordante à la Commission d'enquête, au regard de l'enquête publique en préparation intégrant dans son objet l'abaissement du seuil 6.*

## **LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCUEIL DU PUBLIC**

### **L'accueil du public et les permanences des commissaires enquêteurs en mairie**

Les modalités d'accueil du public en mairie et des permanences des commissaires enquêteurs ont été définies lors de la réunion préparatoire entre la DDTM des Alpes-Maritimes, le SMIAGE Maralpin et la Commission d'enquête, le 7 juin 2024.

Après un premier contact établi par le SMIAGE Marlapin en juin 2024, la Commission d'enquête a effectué en juillet 2024 une visite préalable dans toutes les mairies pour organiser l'accueil du public et les mesures de publicité et d'affichage.

La Commission d'enquête a soumis à la DDTM des Alpes-Maritimes un planning de 24 permanences (2 demi-journées par commune) établi par la Commission d'enquête (courriel 2 juillet 2024). Les lieux, les dates et les horaires de permanence des Commissaires enquêteur ont été insérés dans l'Avis d'enquête et l'Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête

### **Le Registre dématérialisé**

La DDTM des Alpes-Maritimes et le SMIAGE Maralpin ont agréé à la demande de la Commission d'enquête de mettre en oeuvre la dématérialisation de l'enquête. publique. Le SMIAGE Maralpin, commanditaire, a retenu la Société Publilégal, après consultation de plusieurs opérateurs.

Publilégal a transmis (courriel du 16 juillet 2024) :

- . l'adresse du registre numérique : <https://www.registre-numerique.fr/digues-seuils-var>
- . l'adresse email de dépôt des contributions : [digues-seuils-var@mail.registre-numerique.fr](mailto:digues-seuils-var@mail.registre-numerique.fr)
- . le QR Code qui mène au Registre numérique

Publilégal a organisé, comme prévu dans sa prestation, une réunion (en visioconférence) avec les commissaires enquêteurs le 26 juillet 2024

La chemise 13 du Dossier d'enquête contient l'arborescence du dossier dématérialisé<sup>69</sup> finalisée avec la Commission d'enquête et une Notice d'information sur le dossier dématérialisé<sup>70</sup> rédigée par la Commission d'enquête. Une attention particulière a été attachée à la concordance entre le sommaire du Dossier d'enquête et l'arborescence du Dossier dématérialisé.

Le Dossier d'enquête dématérialisé (hors Arrêté préfectoral en attente de signature) a été transmis par le SMIAGE à Publilégal le 26 juillet 2024. Publilégal a ouvert la plateforme aux membres de la Commission d'enquête pour en vérifier le bon fonctionnement jusqu'au 8 août 2024, puis en accès public le 12 août 2024 à 8 h 30 jusqu'au 13 septembre 2024 à 18 h.

### **L'Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique**

- L'Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête "*relative à la demande d'autorisation environnementale relative au projet de confortement des digues et d'abaissement des seuils en basse vallée du Var au bénéfice du Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'eau*" est signé du 29 juillet 2024<sup>71</sup>.

---

<sup>69</sup> Pièce 13.1 Arborescence du dossier dématérialisé - Dossier d'enquête

<sup>70</sup> Pièce 13.2 Notice d'information sur le dossier dématérialisé - Dossier d'enquête

<sup>71</sup> Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête - Dossier d'enquête

- L'Arrêté préfectoral a été mis en ligne le 31 juillet 2024 sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes (courriel DDTM des Alpes-Maritimes 31 juillet 2024).

**REMARQUE / APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE-**

*L'Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête a été établi par la DDTM des Alpes-Maritimes en concertation avec la présidente de la Commission d'enquête (art. R123-9 du Code de l'environnement). Cet Arrêté comporte toutes les mentions exigibles.*

## **LES MESURES D’AFFICHAGE ET DE PUBLICITÉ**

### **L’Avis d’enquête**

L’Avis d’enquête<sup>72</sup> a été finalisé par la DDTM des Alpes-Maritimes le 19 juillet 2024 et reproduit par le SMIAGE Maralpin selon les exigences de l’article 3 de l’arrêté du 9 septembre 2021 (format A2, caractères noirs sur fond jaune...). Il intègre un QR Code permettant l’accès direct au Registre dématérialisé.

### **L’affichage de l’avis d’enquête**

L’affichage de l’Avis d’enquête doit être effectué quinze jours avant l’ouverture de l’enquête et maintenu affiché pendant toute la durée de l’enquête (art. 123-10 et R123-9 à R123-11 du Code de l’environnement).

Le SMIAGE Maralpin a déposé l’avis d’affichage en deux exemplaires<sup>73</sup> les 24 et 25 juillet 2024 dans chaque mairie qui en a accusé réception sur le tableau d’émargement de remise des affiches prévu à cet effet. Ce tableau a été transmis à la Commission d’enquête (courriel 6 août 2024).

A la demande de la Commission d’enquête, les mairies ont été sollicitées par le SMIAGE Maralpin pour déposer sur la page d’accueil de leur site internet officiel respectif l’Avis d’enquête accompagné d’un texte illustré de présentation. Des copies d’écran et des photos d’affichage ont été transmises par les communes en sus des certificats officiels d’affichage.

Les certificats de début d’affichage des communes<sup>74</sup> ont été signés par la présidente de la Commission d’enquête, transmis à Publilégal et aux mairies par le SMIAGE Maralpin pour insertion dans le Dossier d’enquête.

Le SMIAGE Maralpin a complété l’affichage communal par un affichage sur le site du projet le long des deux rives du Var, entre Levens en rive gauche et La Gaude en rive droite à 25 emplacements<sup>75</sup>. Le certificat d’affichage a été établi par constat d’huissier (Office MECHADIER-RIBEIRO ET ASSOCIÉS)<sup>76</sup> le 24 juillet 2024 et transmis à Publilégal et aux communes pour insertion dans le Dossier d’enquête.

---

<sup>72</sup> Pièce 11.1 Avis d’enquête - Dossier d’enquête

<sup>73</sup> A l’exception de Saint-Martin-du-Var qui a reçu 4 affiches.

<sup>74</sup> Pièces 11.4.1 à 11.4.12 - Certificats de début d’affichage par commune - Dossier d’enquête

<sup>75</sup> Pièce 11.5.1 Carte des sites d’affichage - Dossier d’enquête

<sup>76</sup> Pièce 11.4.25 Certificat d’huissier début d’affichage - Dossier d’enquête

Mairie	Date Certificat de début affichage	Signature	Affichage site internet
LA ROQUETTE-SUR-VAR		Nicole LABBÉ, Maire	
SAINT-MARTIN-DU-VAR	24 juillet 2024	Hervé PAUL, Maire	OUI
CASTAGNIERS	30 juillet 2024	Jean-François SPINELLI, Maire	OUI
SAINT-BLAISE	25 juillet 2024	Jean-Paul FABRE, Maire	OUI
COLOMARS	26 juillet 2024	Isabelle BRES, Colomars	OUI
NICE	26 juillet 2024	Jérémy TACHDJIAN, Dir. Assemblées	OUI
GILETTE	29 juillet 2024	Yann PRIOUT, Maire	
LE BROC	25 juillet 2024	Philippe HEURA, Maire	OUI
CARROS	25 juillet 2024	p/o le Maire, Mme ALPHAND, DGS	OUI
GATTIÈRES	25 juillet 2024	Pascale GUIT NICOL, Maire	OUI
SAINT-JEANNET	25 juillet 2024	Julie CHARLES, Maire	OUI
LA GAUDE	26 juillet 2024	Bruno BETTATI, Maire	OUI

### La publicité de l'enquête publique

Le SMIAGE a également déposé l'avis et le texte illustré sur son site internet. Cette publication a valu Déclaration d'intention<sup>77</sup>.

La DDTM des Alpes-Maritimes a déposé sur le site de la Préfecture des Alpes-Maritimes un texte d'information sur l'enquête publique accompagné de l'Avis d'enquête, de l'Arrêté préfectoral en lien de téléchargement et d'un lien d'accès au Registre numérique et à l'adresse mail.

Conformément à l'art. R123-14 du Code de l'environnement, l'avis d'enquête a été porté à la connaissance du public dans deux journaux locaux :

- Le premier Avis d'enquête devant paraître quinze jours au moins le début de l'enquête, a été publié dans la rubrique "Annonces légales" de Nice-Matin dans son édition du 27 juillet 2024 et des Petites Affiches des Alpes-Maritimes<sup>78</sup> dans son édition du 19 au 25 juillet 2024.
- Le second Avis d'enquête devant paraître dans les huit premiers jours qui suivent le début de l'enquête, a été publié dans la rubrique "Annonces légales" de Nice-Matin dans son édition du 13 août 2024 et des Petites Affiches des Alpes-Maritimes<sup>79</sup> dans son édition web du 15 août 2024 puis son édition papier du 9-22 août 2024,
- Les Petites Affiches des Alpes-Maritimes a publié l'Avis d'enquête sous la forme d'un article dans sa rubrique "Aménagement du territoire-actualités locales" à partir du 25 juillet 2024 puis dans la dernière semaine de l'enquête publique un article d'une page dans son édition du 6 au 12 septembre 2024.

<sup>77</sup> Pièce 10.2.3 Publication de la Déclaration d'intention site du SMIAGE - Dossier d'enquête

<sup>78</sup> Pièce 11.2.1 Première publication presse - Dossier d'enquête

<sup>79</sup> Pièce 11.2.2 Deuxième publication presse - Dossier d'enquête

**REMARQUE / APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE-**

*Les mesures d'affichage et de publicité règlementaires ont toutes été respectées et au-delà même des obligations légales par les communes (insertion en page d'accueil sur leur site internet, affichage sur panneaux lumineux) et par le SMIAGE sur son site internet.*

*Quelques complications prévisibles sont survenues en l'absence des référents habituels. S'y est ajoutée parfois une certaine confusion en raison de la tenue d'une autre enquête publique aux mêmes dates (modification n°3 du PLUm de la Métropole NCA), et la mise en consultation préalable depuis plusieurs mois du Dossier concernant sa révision générale.*

## 7. LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 7.1. L'ACCUEIL DU PUBLIC

#### LES CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC

Le principe de l'accueil du public dans chaque mairie des douze communes concernées avait été retenu lors de la réunion préparatoire du 7 juin 2024. Le SMIAGE en avait avisé les mairies puis les commissaires enquêteurs avaient pris le relai par les visites de chaque commune (voir ci-avant "Les dispositions relatives à l'accueil du public").

La mise en oeuvre des dispositions d'accueil a dans l'ensemble correspondu à celles définies en concertation avec les mairies lors des visites préalables des commissaires enquêteurs. Un seul problème est survenu avec le lieu de permanence en mairie de la Roquette-sur-Var qui a dû être reporté en mairie principale en raison de la fermeture de la mairie-annexe pour travaux au moment l'enquête.

#### LES PERMANENCES DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS EN MAIRIE

- Les 24 permanences ont été assurées par les trois commissaires enquêteurs selon le tableau ci-dessous.

Commune	Permanence 1			Permanence 2		
LA ROQUETTE-SUR-VAR	23 août 2024	2 h	D. ROULETTE	13 sept. 2024	2 h	D. ROULETTE
SAINT-MARTIN-DU-VAR	12 août 2024	5 h	F. ROUXEL	13 sept. 2024	5 h	F. ROUXEL
CASTAGNIERS	12 août 2024	3 h 30	D. ROULETTE	9 sept. 2024	4 h	D. ROULETTE
SAINT-BLAISE	19 août 2024	3 h 30	A. KUHNE-BARBIER	11 sept. 2024	3 h 30	D. ROULETTE
COLOMARS	29 août 2024	4 h	A. KUHNE-BARBIER	4 sept. 2024	4 h	F. ROUXEL
NICE	14 août 2024	3 h 30	A. KUHNE-BARBIER	10 sept. 2024	4 h 30	D. ROULETTE
GILETTE	16 août 2024	4 h	A. KUHNE-BARBIER	30 août 2024	4 h	A. KUHNE-BARBIER
LE BROC	20 août 2024	3 h	A. KUHNE-BARBIER	6 sept. 2024	2 h 30	D. ROULETTE
CARROS	13 août 2024	4 h	D. ROULETTE	9 sept. 2024	3 h 30	F. ROUXEL
GATTIÈRES	28 août 2024	4 h	F. ROUXEL	11 sept. 2024	4 h	F. ROUXEL
SAINT-JEANNET	22 août 2024	3 h 30	A. KUHNE-BARBIER	12 sept. 2024	3 h 30	D. ROULETTE
LA GAUDE	22 août 2024	3 h 30	A. KUHNE-BARBIER	10 sept. 2024	3 h 30	F. ROUXEL

L'affectation des lieux de permanences n'a pas pu être toujours respectée, ce qui a demandé le cas échéant au commissaire enquêteur et donc au public éventuel de s'adapter :

- À Carros, le Bureau des élus dédié aux permanences avait été affecté au cours du mois d'août aux permanences de Lignes d'Azur sans prévision de la permanence du commissaire enquêteur du 9 septembre 2024 à qui fût trouvé à l'improviste un bureau inutilisé ;

- À Saint-Martin-du-Var, le Bureau de l'urbanisme dédié aux permanences avait été réservé pour une commission d'urbanisme le 13 septembre 2024, soit au même moment que la seconde permanence. Les membres de la Commission d'urbanisme ont accepté de se réunir en salle du Conseil municipal ;

- À Gattières, en raison d'un dégât des eaux survenu dans la Salle du Conseil municipal, les deux permanences des 28 août et 11 septembre 2024 se sont tenues dans la salle polyvalente en face de la mairie.

Plusieurs mairies n'avaient pas mis d'ordinateur à disposition du public (Saint-Jeannet, Gattières, Colomars, Castagniers, la Roquette-sur-Var, Saint-Blaise). Les commissaires enquêteurs n'ont pas toujours disposé de l'accès wifi (La Gaude, Saint-Jeannet, Castagniers, La Roquette-sur-Var, Saint-Blaise). Deux mairies n'ont pas tenu le Registre d'enquête, laissé à la charge du Commissaire enquêteur (Castagniers, Nice).

#### **REMARQUE / APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

*Les visites préalables en mairie ont assurément permis de préparer l'accueil du public lors de l'enquête et la tenue des registres d'enquête hors permanence des commissaires enquêteurs.*

*Les commissaires enquêteurs ont été partout bien accueillis. Les conditions d'accueil restent souvent sommaires et peu adaptées à recevoir du public (pas de salle d'attente, salle du Conseil municipal ou simple bureau lors des permanences, Dossier et Registre d'enquête généralement disponibles à l'accueil mais sans espace dédié à la consultation hors permanences).*

*Il n'y a eu aucun incident durant les permanences et l'enquête publique.*

## **LE FONCTIONNEMENT DU REGISTRE NUMÉRIQUE**

Aucune perturbation du fonctionnement du Registre dématérialisé n'est à signaler. L'ouverture et la fermeture du site ont été effectuées par Publilégal aux jours et heures précis et vérifiées par la Commission d'enquête (Daniel ROULETTE).

La boîte mail a été polluée par quelques courriels publicitaires passés au travers des filtres. La publication automatique des observations comme demandé par la Commission d'enquête a donné lieu à des alertes du robot pas fiables.

#### **REMARQUE / APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE-**

*La Commission d'enquête a peu apprécié la rigidité de fonctionnement de la plateforme de l'enquête dématérialisée : lenteur du serveur déjà signalé depuis plus de 2 ans dans d'autres enquêtes publiques, présentation peu intuitive des observations, documents pdf non copiables, extraction en format Excel jugé archaïque. Ces difficultés génèrent des temps supplémentaires de traitement.*

## **7.2. LES VISITES DE TERRAIN ET LES ENTRETIENS**

### **LES VISITES DE TERRAIN**

- Prise de connaissance du territoire le long des deux rives du Var (Françoise ROUXEL, Alice KUHNE-BARBIER) le 20 mars 2024.
- Visite sur site des travaux réalisés/en cours de réalisation/à réaliser de la Commission d'enquête avec le SMIAGE Maralpin (Florence FREDEFON, Directeur-adjoint ; Franck COMPAGNON, Directeur technique) et la

DDTM des Alpes-Maritimes (Audrey MASSOT, Cheffe du Pôle Eau, Stéphane LIAUTAUD, Adjoint au Chef de service du SEAFEN) le 9 juillet 2024.

- Visite des vallons de l'Enghiéri et de l'Estève (commune de Gattières) et du vallon de Donaréo (commune de Colomars) (Françoise ROUXEL, Alice KUHNE-BARBIER) le 8 août 2024.
- Visite du Bec de l'Esteron (Alice KUHNE-BARBIER) le 25 août 2024.

### **LES ENTRETIENS AVEC LES MAIRES DES COMMUNES**

A sa demande, la Commission d'enquête a été reçue, à sa demande, par les maires des douze communes concernées, à l'exception du maire de Saint-Jeannet, remplacé pour cet entretien par un conseiller municipal, et du maire de Nice, remplacé par le Vice-président de la Métropole, Délégué à la transition écologique.

Ci-dessous les dates des entretiens.

<b>Commune</b>	<b>Date</b>	<b>Interlocuteur</b>	<b>Commissaire enquêteur</b>
LA ROQUETTE-SUR-VAR	13 sept. 2024	Nicole LABBÉ, Maire	Daniel ROULETTE
SAINT-MARTIN-DU-VAR	12 août 2024	Hervé PAUL, Maire Vice-Président de la Métropole NCA, Délégué à l'eau, à l'assainissement et à l'énergie Président de la Commission locale de l'eau Arnaud LENORMAND, DGS	Françoise ROUXEL
CASTAGNIERS	12 août 2024	Jean-François SPINELLI, Maire	Daniel ROULETTE
SAINT-BLAISE	11 sept. 2024	Jean-Paul FABRE, Maire	Daniel ROULETTE
COLOMARS	4 sept. 2024	Isabelle BRÈS, Maire Laëtitia GENTILS, DGS	Françoise ROUXEL
NICE	20 sept. 2024	Richard CHEMLA, Adjoint au Maire Vice-Président de la Métropole NCA, Délégué à la Transition écologique	Alice KUHNE-BARBIER Françoise ROUXEL
GILETTE	16 août 2024	Yann PRIOUT, Maire	Alice KUHNE-BARBIER
LE BROC	29 août 2024	Philippe HEURA, Maire	Alice KUHNE-BARBIER
CARROS	30 juillet 2024	Yannick BERNARD, Maire Serge MARTINS, Directeur du Pôle Attractivité et cadre de vie	Françoise ROUXEL
GATTIÈRES	8 août 2024	Pascale GUIT-NICOL, Maire Béatrice OTTO, Service Urbanisme	Françoise ROUXEL
SAINT-JEANNET	12 sept. 2024	William DICKSON, Conseiller municipal	Daniel ROULETTE
LA GAUDE	19 sept. 2024	Bruno BETTATI, Maire	Alice KUHNE-BARBIER

### **LES ENTRETIENS AVEC DES ORGANISMES SPÉCIALISÉS ET DES PERSONNES QUALIFIÉES**

A la demande de la Commission d'enquête :

- Réunion de la Commission d'enquête organisée par l'Autorité organisatrice de l'enquête (Audrey MASSOT, Cheffe du Pôle Eau) avec les autres services instructeurs de la DDTM des Alpes-Maritimes et de la DREAL PACA (en visio) concernés :

- . Pôle Forêt et espaces naturels (Samuel PRIOU, Pascale EINER),
- . Pôle Risques naturels (Thomas PAYET, Risques, Biodiversité, ; service DREAL en visio),
- . Pôle Planification (Romain POIX),
- . Service Biodiversité de la DREAL PACA (Anthony DUBOIS) le 5 juillet 2024.
- Entretien complémentaire de la Commission d'enquête (Alice KUHNE-BARBIER) avec Franck COMPAGNON, Directeur technique, SMIAGE Maralpin, le 6 août 2024.
- Entretien de la Commission d'enquête (Françoise ROUXEL, Alice KUHNE-BARBIER) avec Margot CHAPUIS, Hydrologue, Laboratoire Espace/CNRS, Université Côte d'Azur le 2 septembre 2024.
- Réunion de la Commission d'enquête (Françoise ROUXEL, Daniel ROULETTE) avec l'EPA Écovallée Nice Côte d'Azur (Damien TECHNER, Directeur général-adjoint ; Alice BOUHOURS, Directrice du Développement ; Céline GUIBERT, Chargée d'études Environnement réglementaire et Innovation, le 6 septembre 2024.
- Entretien de la Commission d'enquête (Françoise ROUXEL, Alice KUHNE-BARBIER) avec Eau d'Azur - Métropole Nice Côte d'Azur (Séverine ALTSCHULER, Responsable Ressources en eau) le 12 septembre 2024.
- Entretien de la Commission d'enquête (Françoise ROUXEL, Alice KUHNE-BARBIER, Daniel ROULETTE) avec le Pôle Forêt et espaces naturels (Samuel PRIOU, Michael KARABADJAKIAN), SEAFEN, DDTM des Alpes-Maritimes, le 9 octobre 2024.

### 7.3. LA COMMUNICATION EXTERNE

Le Rédacteur en chef des Petites Affiches des Alpes-Maritimes a rencontré le Commissaire enquêteur (Françoise ROUXEL) lors de sa permanence à Carros le 9 septembre 2024 pour lui présenter le Dossier d'enquête.

A la suite de cette visite, le journal Petites Affiches des Alpes-Maritimes a publié, dans son édition du 6 au 12 septembre 2024, un article d'une page titré "*Plaine du Var : Une enquête publique d'ampleur touche à sa fin*" et sous-titré "*Ce vendredi prend fin l'enquête publique "relative au projet de confortement des digues et d'abaissement des seuils en basse vallée du Var"*".

ENQUÊTE PUBLIQUE

LE DÉCRYPTAGE

ÉCONOMIE

DROIT

## PLAINE DU VAR : Une enquête publique d'ampleur touche à sa fin

Ce vendredi prend fin l'enquête publique « relative au projet de confortement des digues et d'abaissement des seuils en basse vallée du Var ».



## 7.4. LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le site internet de l'enquête publique a été fermé par Publilégal le 13 septembre à 18 h (confirmation par mail 13 septembre 2024 - 18 h).

A la clôture de sa permanence à la mairie de Saint-Martin-du-Var le 13 septembre à 18 h, le commissaire enquêteur (Françoise ROUXEL) a emporté le Registre d'enquête et remis le Dossier d'enquête à l'accueil de la mairie à l'intention de M. Hervé PAUL, en qualité de Président de la Commission locale de l'eau.

A la demande de la DDTM des Alpes-Maritimes, le SMIAGE Maralpins a effectué une tournée de collecte des Dossiers et des Registres d'enquête dans les onze autres mairies dès le matin du 16 septembre 2024.

Les Registres d'enquête ainsi qu'un Dossier d'enquête complet ont été remis par le SMIAGE Maralpin à la présidente de la commission d'enquête au siège de l'enquête le 16 septembre 2024.

La DDTM des Alpes-Maritimes s'est chargée la récupération des certificats de fin d'affichage auprès des communes et du SMIAGE pour ce qui le concerne.

Les douze Registres d'enquête ont été clôturés par la présidente de la Commission d'enquête et conservés par elle jusqu'à leur remise à la DDTM des Alpes-Maritimes lors de la réunion relative au Procès-verbal de synthèse fixée le 25 septembre 2024.

### **Le Procès-verbal de synthèse**

Conformément à la réglementation régissant l'enquête publique, la Commission d'enquête a rencontré le porteur du projet, le SMIAGE Maralpin, pour lui faire part des résultats de l'enquête publique d'une part, échanger sur les questions du public et de la Commission d'enquête, d'autre part.

Cette réunion s'est tenue dans les locaux du SMIAGE Maralpin le 25 septembre 2024 en présence des participants suivants :

- Pour le SMIAGE Maralpin, M. Cyril MARRO, Directeur ; Mme Florence FREDEFON, Directeur-adjoint, M. Franck COMPAGNON, Directeur technique
- Pour la DDTM des Alpes-Maritimes (Autorité organisatrice de l'enquête), Mme Audrey MASSOT, Chef du Pôle Eau, SEAFEN
- Pour la Commission d'enquête, Françoise ROUXEL, Présidente.

## 8. LE BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 8.1. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC RECUEILLIES

#### LES OBSERVATIONS RECUEILLIES DANS LE REGISTRE NUMÉRIQUE

13 observations ont été déposées dans le Registre numérique soit directement sur le formulaire, soit par mail. Ces observations ont été accompagnées de 3 pièces jointes.

Elles sont cotées :

- @1, @2, @3... s'agissant des observations déposées via le formulaire en ligne,
- E1, E2, E3... s'agissant des observations déposées via l'adresse mail dédiée à l'enquête ;

2 observations font suite à la visite en permanence du commissaire enquêteur (Françoise ROUXEL) à Gattières et du commissaire enquêteur (Daniel ROULETTE) à Saint-Blaise le 11 septembre 2024.

1 observation a été écartée car en doublon.

2 observations ont été écartées car relevant de l'Avis des personnes publiques dans le cadre de la saisine de la DDTM des Alpes-Maritimes le 16 juillet 2024 :

- Avis de la Chambre de commerce Nice Côte d'Azur du 11 septembre 2024, adressée à la DDTM des Alpes-Maritimes, transmise par la présidente de la Commission d'enquête à la DDTM des Alpes-Maritimes (courriel 17 septembre 2024) pour insertion dans le Dossier d'enquête archivé<sup>80</sup>,
- Avis de la commune de Saint-Jeannet du 13 septembre 2024, transmise à la DDTM des Alpes-Maritimes en parallèle<sup>81</sup>.

10 observations ont été retenues par la Commission d'enquête.

#### LES OBSERVATIONS RECUEILLIES DANS LES REGISTRES PAPIER

- 4 observations ont été déposées soit dans les Registres papier soit dans des courriers séparés qui y ont été annexés.
- Elles sont cotées selon leur lieu de déposition avec l'initiale R pour une observation manuscrite dans le Registre papier, avec l'initiale L pour un courrier séparé :  
Elles sont cotées selon le Registre d'enquête de la commune sur lequel a été déposée l'observation :
  - . RCO1 sur le Registre de Colomars,
  - . RGAT1 sur le Registre de Gattières,
  - . LCAS1 sur le Registre de Castagniers,
  - . LSMDV1 sur le Registre de Saint-Martin-du-Var.
- Ces 4 observations ont été retenues par la Commission d'enquête.

#### LES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU LIEU DU SIÈGE DE L'ENQUÊTE

Aucun courrier n'a été enregistré au siège de l'enquête, à la DDTM des Alpes-Maritimes au CADAM.

---

<sup>80</sup> Pièce 9.9.2 Avis de la Chambre de commerce Nice Côte d'Azur - Dossier d'enquête

<sup>81</sup> Pièce 9.8.11 Avis de Saint Jeannet - Dossier d'enquête

#### **REMARQUE / APPRÉCIATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE-**

La Commission déplore la faible participation du public à cette enquête publique, au regard de l'ampleur des préparatifs de l'enquête et des efforts de communication, mais surtout des enjeux importants de ce territoire de projet.

Le choix de la période d'enquête a certes été défavorable à la participation à l'enquête publique, et l'intitulé de l'enquête est, comme à l'accoutumée, peu attractif, mais cette défaillance du public s'inscrit dans un contexte difficile plus global de participation citoyenne à l'intérêt collectif.

## **8.2. L'ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

### **LA TYPOLOGIE DES DÉPOSANTS**

Les 14 observations analysées émanent de :

- Particuliers (6 observations dont 1 signée par 4 membres d'une même famille) ;
- Association de défense (2 observations de France Nature Environnement et de l'Association des citoyens laurentins) ;
- Entreprises (2 observations de Énergies Var 1 et des propriétaires de la ZA des Condamines) ;
- Élus (3 observations des Élus écologistes de la Ville de Nice et de la Métropole Nice Côte d'Azur, du Maire de Castagniers et du Premier adjoint au Maire de Colomars) et d'un ancien élu (1 observation de l'ancien maire de Gattières).

### **L'ORIENTATION ET LE CONTENU DES OBSERVATIONS**

L'expression des orientations se traduit par des orientations plutôt ou clairement favorables ou défavorables, mais aussi de manière indirecte, sous forme d'inquiétudes, ou neutre, s'agissant de remarques concernant le Dossier d'enquête, de demandes de précision concernant le projet ou de demandes de travaux complémentaires :

Cotation	Nom		Orientation
@1	Marius	Neutre	Demande de précision
E1	MASANTE Nicolas, Alain, Brigitte, David	Neutre	Demande de travaux complémentaires
E2	MASANTE Josiane	Inquiétudes	Demande travaux complémentaires
@2	Dan	Neutre	Demande de précision
@3	SEYLER Jürgen - Energies Var1	Défavorable	
E3	NALES-MAUBERT Pauline Au nom des élus écologistes	Inquiétudes	Demande de précision
E4	M. ASSABA Hydrologue- Hydraulicien - Elma-Conseil Au nom des propriétaires de la ZA "Les Condamines	Inquiétudes	Demande de travaux complémentaires
@4	VELOSO Pascal - France Nature Environnement	Neutre	Demande de travaux complémentaires

Cotation	Nom		Orientation
@1	Marius	Neutre	Demande de précision
E1	MASANTE Nicolas, Alain, Brigitte, David	Neutre	Demande de travaux complémentaires
E2	MASANTE Josiane	Inquiétudes	Demande travaux complémentaires
@2	Dan	Neutre	Demande de précision
@3	SEYLER Jürgen - Energies Var1	Défavorable	
E3	NALES-MAUBERT Pauline Au nom des élus écologistes	Inquiétudes	Demande de précision
E4	M. ASSABA Hydrologue- Hydraulicien - Elma-Conseil Au nom des propriétaires de la ZA "Les Condamines	Inquiétudes	Demande de travaux complémentaires
@4	VELOSO Pascal - France Nature Environnement	Neutre	Demande de travaux complémentaires
@5	COUSINIÉ Christiane, Présidente Association des citoyens laurentins	Défavorable	
@6	TESTI Jean-Pierre	Favorable / défavorable selon les 3 points exposés	Demande de précision Demande de travaux complémentaires
RCO1	ROUBIN Robert, Premier Adjoint au Maire de Colomars	Favorable	
RGAT1	DEMORO V.	Neutre	Demande de précision
LCAS1	SPINELLI Jean-François, Maire de Castagniers	Neutre	Demande de précision Demande de travaux complémentaires
LSMDV1	CLERISSI Jean-Pierre	Favorable / défavorable selon les 7 points exposés	

### @1

1. Dans le document 3.6 "Mesures compensatoires". La mesure C.3.1. Pour le Rétablissement du bon fonctionnement il est annoncé 6 sites pour 5ha puis ne sont cités et imagés que 4 sites pour 15ha qu'en est-il des autres sites ?

2. Par ailleurs il est spécifié que la mise en œuvre de ces mesures dépasse le cadre de compétence du SMIAGE et doit impliquer et emporter l'adhésion des structures en charge de l'aménagement du territoire (MNCA, EPA, communes). Doit-on en déduire que s'il n'y a pas d'accord ou seulement partiel il n'y aura pas de compensation.

3. Dans le document 14.1 "Réponse en mémoire" le SMIAGE indique qu'il n'a pas l'accord des politiques quant à la restauration morphologique du cours du fleuve Var. quelle serait l'utilité d'un tel accord alors que déjà près de la moitié est déjà fait

4. La mesure C.2.1 Les projets aménagement du secteur Baus-Roux, des vallons de Saint-Blaise, de Saint-Sauveur, de Bellet, de Trigands et de l'Aspre nécessitent des aménagements qui impactent des voies métropolitaines mais l'accord de MNCA ne semble pas acquis du moins pas présenté dans le dossier

5. Le CNPN a émis un avis défavorable au projet présenté et il a demandé à être saisi pour avis sur les corrections et compléments qui y seront apportés mais, sauf erreur de ma part, je ne trouve nulle part ni sa saisie ni sa réponse.

### E1

Concernant cette enquête publique, nous vous demandons de prendre en considération nos suggestions :

- Remettre le lit du var à son cours naturel qui lui ne débordait pas lors de grosses intempéries. (Donc détruire tous les seuils).

- - Curer intégralement le lit du var, afin que les eaux de pluie de part et d'autre du fleuve puissent avoir un écoulement normal. (Donc procéder régulièrement à l'enlèvement de toutes les végétations accumulés depuis des années.
- Procéder également à l'enlèvement régulier du gravier que l'on laisse s'amonceler années après années, ce qui éviterait d'autres catastrophes).

## E2

Suite à l'ouverture de l'enquête publique énoncée en objet, nous vous confirmons bien sûr que nous sommes favorables au projet d'abaissement des seuils du Var.

Résidents sur la commune de Castagniers, nous constatons malheureusement que les ruisseaux ne sont plus récurés et donc que les eaux pluviales ne peuvent plus s'évacuer normalement.

Nous constatons depuis 4-5 ans qu'à chaque orage nous avons l'eau dans nos caves alors que demeurant depuis 1987 nous n'avons jamais connu cela et c'est fort inquiétant. Les bouches de sorties des ruisseaux dans le Var se trouvent en dessous du niveau du Var et sont donc bouchées suite à l'amoncellement des alluvions au fil des années. Le niveau du Var dans notre secteur de Castagniers est pratiquement à la hauteur de la RM6202.

Il est donc urgent de remettre le lit du Var à son cours naturel, en supprimant tous les seuils et en le curant sur toute sa largeur. Un nettoyage des végétaux arbres cassés, branchages qui obstruent le lit dans son écoulement naturel doit être effectué toutes les années avant l'automne.

Les dérèglements climatiques observés avec des phénomènes pluie et vents violents doivent nous alerter et nous rendre plus vigilants. Pour cela, il est de la responsabilité des Communes, de la Préfecture des Alpes Maritimes de prendre des mesures indispensables et urgentes pour ne pas connaître une nouvelle catastrophe comme celle de la Vésubie lors de la tempête Alex.

## @2

Serait-il possible, en vue d'une meilleure compréhension, de signaler sur une carte les lieux et objets des travaux prévus.

## @3

L'abaissement des seuils entraîne la perte de chute et met fin à la production d'énergie renouvelable. Mais un abaissement de seuil n'est pas incompatible avec le maintien de la production hydroélectrique :

Une étude ARTELIA de 2017 (analyse d'une solution d'équipement de tous les seuils avec une structure mobile, analyse d'un seuil avec une structure mobile alimentant les centrales aval par un canal, etc.) a été présentée au SMIAGE, DDTM, OFB, etc. démontrant la possibilité de maintenir la production hydroélectrique.

En plus la section de la centrale ne diminue pas la section d'écoulement du fleuve (avis d'un expert agréé) et restera donc sans impact en cas de crue. Du fait de l'abaissement des seuils 7,6,5 et 4 notre société subit un préjudice d'env. 25Mio€.

Aussi, en application de l'article L.123-1 du Code de l'Environnement, la Société Energies Var 1 souhaite que soient prises en compte toutes les observations qui viennent d'être énumérées et qui traduisent son hostilité à l'égard de ce projet d'abaissement des seuils en basse vallée du Var, à l'aune des préjudices que cela lui cause, outre qu'un tel abaissement ne se justifie pas en lui-même. Il résulte de tout ce qui précède que la Société Energies Var 1 ne peut qu'inviter Madame le Commissaire enquêteur, Présidente de la commission d'enquête, à rendre avis défavorable ou favorable assorti de réserves de nature à préserver les intérêts de la Société Energies Var 1 qui se trouve en situation de rupture d'égalité devant les charges publiques eu égard à ce préjudice tout aussi anormal que spécial.

## E3

**Contribution des élus écologistes à l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet de confortement des digues et d'abaissement des seuils en basse vallée du Var**

Lors du conseil métropolitain du 27 mars 2023, la délibération 8-3 portant sur la réalisation de la ZAC du Grand Arénas présentait un rapport d'étude hydraulique rédigé par la société Artelia qui se basait sur le Schéma de cohérence hydraulique et d'aménagement d'ensemble (SCHAE) datant de 2012.

On pouvait y lire deux scénarios d'évaluation du débit d'une crue :

- un à 5 000 m<sup>3</sup>/s;
- l'autre à 3 800 m<sup>3</sup>/s.

Or, dans le document 2.1 de l'enquête publique (la note de présentation), le niveau de protection prévu après travaux ne sera que de 3 200 à 3 800 m<sup>3</sup>/s pour la digue rive gauche, digue des français, digue des Sardes.

Nous sommes inquiets du fait que les niveaux de protection n'atteignent même pas les seuils définis dans le SCHAE. Les catastrophes climatiques des dernières années ont bien montré que les hypothèses de 2012 doivent absolument être réévaluées.

La ZAC Méridia aura donc pour conséquence l'installation de 4 600 habitants dans une zone inondable sans que soit envisagée l'hypothèse d'une crue de 5 000 m<sup>3</sup>/s. C'est pourquoi, nous demandons une étude plus approfondie prenant en compte les risques réels auxquels sont confrontés la population.

#### E4

Le vallon de Saint-Blaise à sa confluence avec le fleuve Var est caractérisé par un bassin versant total d'une surface de 1800 hectares environ.

La lithologie du bassin versant est majoritairement constituée par des roches sédimentaires perméables : poudingues, alluvions, éboulis et calcaires.

Le temps de concentration des eaux vers l'exutoire (la réponse du bassin versant à une impulsion pluviométrique) est relativement long, estimé à 1 heure et demi.

Les statistiques des précipitations journalières maximales annuelles dans le secteur révèlent une pluie de période de retour décennale de 110 mm et une pluie d'occurrence centennale de 180 mm environ.

Le vallon de Saint-Blaise ne dispose pas de station de mesure des débits et les résultats obtenus (des débits) par les différentes études ont été basés sur des formules empiriques, sans la prise en compte de l'historique des inondations du vallon, ni enquêtes auprès des riverains. Les débits du vallon et les résultats obtenus par les différentes études ne convergent pas vers les mêmes valeurs :

- L'étude du SCE de décembre 2003, pour le compte de la Direction Départementale de l'Équipement des Alpes-Maritimes « Aménagement hydraulique du vallon des Vallières », estime un débit de pointe centennale de 86.3 m<sup>3</sup>/s (pour un bassin versant d'une surface de 13.37 km<sup>2</sup>) ;
- L'étude Scetauroute – Département Environnement (du 26/01/2004) estime le débit centennial du vallon de Saint-Blaise à 74 m<sup>3</sup>/s ;
- L'étude hydraulique des vallons – DDTM 06 - PPR Inondation de la basse vallée du Var (rapport de présentation) de 2011, donne une surface du BV de 17.5 km<sup>2</sup> et un débit centennial de 102 m<sup>3</sup>/s, sans plus de précision ;
- L'étude GEMAPI du vallon de St-Blaise, réalisée par Polytech Nice Sophia en 2021, pour le compte de la Métropole, estime le débit centennial du vallon de Saint-Blaise à seulement 61.55 m<sup>3</sup>/s (pour une surface du bassin versant de 17.46 km<sup>2</sup>) ;
- L'étude Elma Conseil « simulation des écoulements dans le vallon de Saint-Blaise au droit de la société Côte d'Azur Logistique », de septembre 2022, estime les débits du vallon pour une occurrence centennale entre 60 et 85 m<sup>3</sup>/s, suivant 3 scénarios et 3 hypothèses.

Certaines études n'ont pas pris la peine de prendre en compte la nature lithologique perméable de ce bassin versant (majoritairement constitué par les poudingues, alluvion, éboulis et calcaires) et ont estimé un débit du vallon d'occurrence centennale très important, dépassant les 100 m<sup>3</sup>/s, comme le cas hydraulique de l'étude des vallons – DDTM 06 - PPR Inondation de la basse vallée du Var de 2011.

D'après l'enquête de terrain et l'interrogation des différents riverains, tout le monde insiste sur le fait que l'inondation la plus importante connue et la seule recensée est celle du 6 novembre 2000 et que la cause principale des débordements du vallon de Saint-Blaise était l'embâcle de 4 buses qui existaient près de la RD202. Depuis et afin de permettre aux riverains d'accéder à leur propriété, les 4 buses aval (la cause des débordements du vallon par embâcle) ont été déplacées un peu plus en amont (au droit de la société Côte d'Azur Logistique).

Les études hydrauliques les plus récentes ont montré que les débits de pointe d'occurrence centennale du vallon de Saint-Blaise sont beaucoup plus faibles que le débit sur lequel le PPR Inondation a été élaboré. En effet, le débit d'occurrence centennale du vallon de Saint-Blaise serait de l'ordre de 60 à 70 m<sup>3</sup>/s. En état actuel, le seul point de débordement du vallon est incontestablement causé par les 3 buses, installés au début de façon provisoire mais ont qui demeure toujours en place 24 ans après.

Sur la base du plan de zonage réglementaire du PPR Inondation de la Basse Vallée du Var, la partie aval du vallon de Saint-Blaise est concernée par les zones rouges suivantes :

- R0 : lit mineur endigué du Var et zones d'écoulement principal des vallons et canaux ;
- R1 : zones urbanisées ou pas ;



Photographie du vallon de St-Blaise en sa partie aval le lendemain de la crue du 6 novembre 2000



Photographie de l'ouvrage de franchissement (3 x 2200 mm) actuel et déplacement du problème de l'aval vers l'amont

- R3 : Bande de recul à l'arrière des digues et des berges.

Le règlement du PPR Inondation de la Basse Vallée du Var stipule ce qui suit :

"Pour les zones (R1, R2 et R3), les occupations et utilisation du sol sont très limitées et doivent respecter les prescriptions définies au chapitre 1 du titre II du présent règlement".

En zone R0

« Sont autorisés avec prescriptions :

- Les travaux et installations destinées à réduire les conséquences du risque, à condition de ne pas les aggraver par ailleurs ;

- Les aménagements des infrastructures publiques de transports terrestres et les réseaux de distribution d'eau, de gaz et d'électricité à condition qu'ils n'aggravent pas le risque par ailleurs et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions pour réduire leur vulnérabilité face aux crues et pour rendre leur impact sur les crues totalement neutre. »

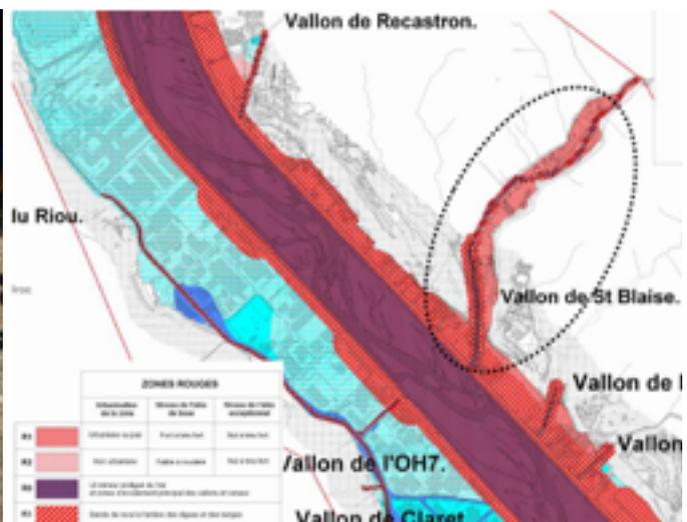
Etonnamment, après l'approbation du PPR inondation de la Basse Vallée du Var, la DDTM des Alpes-Maritimes autorise la dérivation du vallon des Vallières vers le vallon de Saint-Blaise (autorisation au titre du code de l'environnement, du 5 octobre 2012).

En effet, ce projet de dérivation du vallon des Vallières (réalisé en 2014) avait pour but de sécuriser une zone contre les risques d'inondation, mais aggrave ce risque au niveau du vallon de Saint-Blaise, déjà situé en zone rouge!

Dans le cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI), il aurait été plus judicieux et plus équitable de procéder :



Photographie des travaux de dérivation du vallon des Vallières vers le vallon de Saint-Blaise



Extrait du plan de zonage réglementaire du PPR inondation de la Basse Vallée du Var d'avril 2011 au droit du vallon de Saint-Blaise

- au démantèlement des 3 buses existantes de faibles capacité hydraulique et très mal conçues. En effet, ces 3 ouvrages circulaires en béton armé constituant un point de pertes de charges hydrauliques non négligeables et un « point noir » de débordement du vallon de Saint-Blaise. La conception de cet ouvrage hydraulique « provisoire » ne respecte aucune règle de continuité écologique ni transparence hydraulique ;

- la prise en compte des risques inondation de l'ensemble des vallons concernés par le PPR Inondation de la Basse Vallée du Var, approuvé le 18 avril 2011 et ne pas se focaliser uniquement sur la vallée du Var ;

- la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) au droit de la partie aval du vallon de Saint-Blaise.

Cela permet aux riverains et à la Zone d'Activité de Saint-Blaise de continuer à mener une vie plus paisible et d'oublier les années de peur à chaque évènement pluvieux intense, à cause de 3 buses très mal conçues et installées préalablement de façon provisoire.

En conclusion, l'ensemble des propriétaires de la Zone d'Activité de Saint-Blaise souhaite attirer l'attention de l'ensemble des autorités publiques (Mairie, Métropole de Nice Côte d'Azur, DDTM des Alpes-Maritimes, Smiage) sur la nécessité de reconsidérer le cas du vallon de Saint-Blaise (en sa partie aval) et de réaliser urgemment les travaux nécessaires pour réduire le risque d'inondation, principalement causé par des ouvrages hydrauliques mal conçus (endroit potentiel aux risques d'embâcles). Car sécuriser les biens et les personnes devient une urgence vitale

#### @4

Il est regrettable que ne soit pas prise en compte lors de ce chantier l'évolution des vallons se déversant dans le Var . Par exemple le vallon de Bellet et les modification du rejet des eaux pluviales suite a l'extension de Leroy Merlin et surtout le détournement en partie haute de la parcelle BC 09 au niveau du 682 bd du Mercantour (classée en zone rouge ) qui servait d'exutoire pour les casiers attenants .En effet des accès ont été aménagés et ceux ci forment un " barrage " à l'écoulement des eaux pluviales (sans compter les infractions au PLU la spoliation du département, la construction sans permis de construire sur cette parcelle).

Je rappelle que la noue créée par le Smiage afin d'autoriser l'agrandissement de Leroy Merlin utilise l'exutoire (qui appartenait au système de création des casiers ) de la parcelle BC 09 .

Le canal des arrosants a lui aussi été comblé lors des travaux de Leroy Merlin.Tout cet état de fait pourrait jouer un rôle non négligeable sur l'intégrité du futur ouvrage .Je pense que l'étude ne doit pas se limiter aux berges mais aussi à tout ce qui pourrait venir des vallons versants car les épisodes pluvieux sont de plus en plus violents.

#### @5

Les frais de construction de digue sont à la charge de ceux protégés par cette digue : qui en sont les bénéficiaires ? La modification du PLUM ne justifie pas que cette facture soit à la charge de NCA et de ses communes.

Ce projet est situé en zone NATURA 2000, qu'en est -il de l'étude environnementale ? D'autant que l'on a vu sous prétexte de confortement, en fait les ouvrages débordent dans le lit du Var sans respect de la faune et de la flore, en augmentant les risques d'inondations.

Pour ce qui est de la digue aéroport, son orientation dévie le flot en provenance de la STEP et pollue nos plages !

Le PPRI basse vallée du Var n'est pas révisé depuis 2013 <https://www.nicecotedazur.org/services/gestion-des-risques/les-plans-de-prevention-des-risques-dinondations/>

Donc sans tenir compte des prévisions de submersion marine, de l'élévation du niveau de la mer et des tempêtes Alex et Aline.

Cette prévision est dans les ordinateurs de la préfecture, les altitudes géographiques relevées, un logiciel spécial peut faire entrer l'eau et indiquer les espaces inondables. Le document doit ensuite être mis en enquête publique, les maires doivent ensuite donner leur aval et signer le document. Le refus de certains, pour pouvoir continuer de construire en zone inondable, bloque cette révision.

Cette révision du PPRI préalable au projet est nécessaire avant des constructions aussi importantes !

Pour l'abaissement des seuils, sachant qu'il faudra des dizaines d'années avant que le Var ne retrouve son cours normal et puisse alimenter à nouveau la nappe phréatique (le limon s'est accumulé sur 7 m de H par endroit et colmate le passage de l'eau) il n'y a pas d'autres solutions que les supprimer même si des quantités de limon vont débarquer sur les plages.

Ce limon est contenu dans ce qui reste de lit majeur, augmente de ce fait son niveau en hauteur, alors que les rives du Var étaient fertiles, un soupçon de vouloir prétexter ces ouvrages pour davantage bétonner n'est pas acceptable

Non-respect de la zone Natura 2000 - Manque d'informations sur le financement - Absence de PPRI récent -

Non-respect de réserves agricoles. ACL est opposé à ce projet.

## @6

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des 3 points que je souhaite verser à l'enquête publique concernant le confortement des digues et l'abaissement des seuils de la basse vallée du Var et ses impacts environnementaux floristiques, faunistiques et humains à travers les aspects physiques, naturels, humains et paysagers.

1°) Quelle référence choisir pour un profil durable du cours d'eau dans la basse vallée du Var ?

À son origine le lit du Var occupait en totalité l'espace compris entre les pieds de coteaux rive gauche et rive droite. Au fil du temps, l'homme a progressivement et en substance modifié le cours d'eau: création de digue de protection, canalisation du lit mineur, endiguement des berges, ouvrages de fertilisation... .

Les limons déposés par les diverses crues du fleuve, ont fertilisé les "délaissés" créés entre l'endiguement et les pieds de coteaux. Cet enrichissement a permis l'exploitation agricole des deux côtés du fleuve dans la basse vallée du Var.

Des "carriers" se sont par la suite appropriés le lit mineur du Var pour en extraire des matériaux (essentiellement du sable et des galets). Ces entreprises ont profondément modifié le faciès "naturel" du fleuve. La profondeur des excavations a eu pour effet d'abaisser considérablement le niveau de la nappe phréatique.

Enfin, différents seuils, ont été créés sur le lit mineur dans le but de permettre à la nappe phréatique de retrouver son niveau d'origine ; en fait, ces seuils ont eu pour effet de permettre aux limons de se déposer, de colmater les fonds du cours d'eau, d'interdire ainsi toute infiltration et favoriser également une arborescence importante.

Depuis que l'homme a souhaité maîtriser le fleuve, la basse vallée du Var a perdu son caractère d'origine pour adopter un profil en perpétuelle mutation et totalement artificiel.

Durant ces différentes étapes de nombreuses espèces animales ou végétales sont apparues, se sont succédées ou ont disparu.

La biodiversité existante à ce jour est le fruit de cette avalanche de mutations et ne saurait donc en aucun cas représenter une référence. Décider d'une biodiversité de référence nécessite de se référer à un repère temporel. Or, à quel moment peut-on légitimement définir le bon repère temporel : dans la configuration du lit d'origine (sans digue)? Dans la configuration des premiers endiguements ? Dans celle des excavations de galets ? Dans la configuration de l'apparition des seuils?

Il est clair que la protection de l'urbanisation qui est apparue sur le lit majeur nécessite la conservation de l'endiguement des deux cotés rive gauche et rive droite du lit mineur.

On ne peut en effet concevoir la disparition des zones urbaines des Moulins, agricoles de Gattières, industrielles de Carros ou de Saint-Laurent, commerciales de Lingostière ou de Cap3000 ou enfin de l'aéroport.

Il apparaît donc clairement légitime de définir comme référence, le faciès du Var tel qu'il a existé durant les décennies qui ont suivies les endiguements des rives droite et gauche du fleuve (décennies qui ont précédé les désordres créés par les excavations de matériaux).

Le lit mineur du Var doit donc par nature, retrouver grâce à l'abaissement des seuils, l'engravement qui permet à la fois un écoulement sans obstacle de l'eau lors des crues et le maintien de la nappe phréatique à son plus haut niveau. Cet engravement permettra aux eaux de filtrer à travers les galets charriés par le fleuve dans un lit mineur contenu entre les digues et alimenter ainsi la nappe phréatique.

Les espèces végétales et animales qui vivront alors seront celles qui existaient autrefois de façon naturelle dans ces mêmes conditions.

C'est donc ce modèle de biodiversité qui doit présider comme modèle de référence dans les travaux de confortement des digues et d'abaissement des seuils de la basse vallées du Var .

Il est à noter que les stigmates des travaux pharaoniques de la construction de la RN 202bis (comme ceux de confortement des digues dans le cours d'eau qui sont en cours au droit de Saint Martin du Var), qui avaient, dans les années 2010, anéanti la ripisylve et considérablement bouleversé la nidification de pratiquement toutes les espèces, ont totalement disparu 14 ans après.

2°) Quel modèle de confortement des digues ?

Évidemment, le confortement des digues devra s'opérer à l'identique de l'endiguement d'origine: "talus" bétonné avec des "sucres" en béton faisant office de fusibles de protection du talus lors des crues. Ces sucres présentent l'avantage de glisser seuls au fur et à mesure de leur érosion en pied de digue. Un entretien régulier pour « recharger » ces sucres depuis le sommet de la digue suffira à assurer sa protection. Conformément aux descriptifs présentés dans le document d'enquête publique, le confortement des digues s'impose donc à terme sur ce modèle depuis la confluence du Var avec la Vésubie jusqu'à l'embouchure du fleuve.

3°) Comment gérer l'évacuation des eaux de ruissellement de pied de coteaux sans porter atteinte à l'activité agricole ?

Sur le territoire de la commune de La Gaude en amont du hameau de La Baronne en bordure du CREAM, le canal des Iscles collecte les eaux de ruissellement pour les rejeter au fleuve. Jusqu'à ce jour, ce canal a pleinement rempli ses fonctions de protection des activités qui se situent en aval de l'ouvrage.

Pourtant la traversée en tunnel sous la M 6202 bis (qui fait office de digue de protection) s'effectue par un ouvrage similaire à celui présenté sur la photographie ci-dessous ; ouvrage qui longe la piste cyclable pour jeter ses eaux au fleuve via le tunnel bien en amont du canal de collecte des Iscles transversal au fleuve.



Il apparaît donc clairement que des ouvrages similaires (ou presque photographie ci-dessus) pourraient être réalisés pour acheminer les eaux de pieds de coteaux jusqu'au fleuve.

Outre l'évidente utilité de ces ouvrages d'évacuation des eaux de ruissellement, ce type d'ouvrage présenterait l'avantage non négligeable de préserver les espaces agricoles qu'ils traversent du fait d'une emprise maîtrisée.

Aujourd'hui un tunnel de traversée de la M6202 bis existe au droit du vallon de Fontcailloure sur la commune de Gattières mais est actuellement obstrué. Un canal (identique au modèle qui longe la piste cyclable pour évacuer les eaux des Iscles à La Baronne) pourrait être créé sur le territoire de la commune de Saint Jeannet depuis la M6001 jusqu'au Var en limite de commune avec Gattières, au droit du vallon de Saint Estève et rejoindre le tunnel de traversée de la 6202 bis en amont.

### **RCO1**

Le quartier de la Manda, commune de Colomars, limitrophe du Var, est situé en zone rouge inondations. Il est donc certain que tout ce qui peut améliorer la qualité du Var et le bon écoulement de ce fleuve intéresse la commune de Colomars. D'importants travaux dans le cadre du PAP1 et PAPI2 ont été entrepris ces dernières années et il ne serait pas question d'en rester là, en retardant encore et encore les nouveaux travaux envisagés pour des raisons de réglementation inflationniste entre chaque intervention. Aussi, je donne un avis très favorable à ce projet qui s'inscrit dans la continuité pour le bien et la protection des populations et des activités ainsi que de la ligne du Train des Pignes.

### **RGAT1**

Est-ce qu'il y aura un démantèlement des micro-centrales ? Et si oui, y aura-t-il la destruction de ces dernières ? Sachant qu'en cas de crue, ces dernières servent d'obstacles aux branches/arbres qui pourraient s'y accrocher

### **LCAS1**

Après examen du dossier d'enquête publique relative au projet de confortement des digues et d'abaissement des seuils de la Basse vallée du Var - Demande d'autorisation environnementale N°E24000007,

Nous avons constaté dans la chemise n°1 : Plans de situation, que le plan 1.4 : programme de confortement des digues et abaissement des seuils en Basse vallée du Var fait état d'un liseré vert de la limite de la commune de Saint-Blaise à la station de pompage du Bastion, soit environ une trentaine de mètres. Au regard de la légende du plan, ce liseré signifie que la digue est déjà confortée, or, à ce jour, ce n'est plus le cas. Nous mettons en avant cet état de fait, et nous sollicitons la rectification du plan 1.4 joint à l'enquête sur la zone indiquée sur le plan annexé à la présente.

Mais surtout, nous sollicitons la remise en place de blocs sur ce secteur en zone rouge du PPR Inondation.

## LSDMV1

1/ Si le confortement des digues et l'abaissement des seuils est en cours; il est a priori indispensable de la réaliser après 40 ans de tergiversations.

2/ Il est regrettable que le seuil 16 aujourd'hui conforté ne soit pas abaissé comme le seuil 7. En effet, la hauteur de la chute est telle qu'elle entraîne une énergie très importante capable de renforcer l'érosion régressive constatée au bas des seuils et l'afouillement des digues aval renforcé par le maintien de la micro-centrale sur la rive droite qui a un effet de diversion du courant de crue sur les 2 rives. Un abaissement comme au point de la Manda avec éventuellement une reprise en sous-oeuvre du pont Charles Albert aurait permis de libérer des milliers de tonnes de matériaux en attente en amont et aurait eu un effet morphologique essentiel sur les digues aval en évitant l'érosion régressive.

3/ La digue rive droite de l'Estéron au niveau de la confluence nécessite d'être élargie pour créer une entrée moins brutale en cas de crue et éviter de pousser les bras actifs vers Saint-Martin-du-Var.

4/ Les digues rive droite au niveau du Vallon de la Teurre sur la commune de Carros ne permettent pas un écoulement cohérent de par la présence de la trémie. Dernièrement, les digues côté plaine de la trémie, lors de la tempête Alex, mal dimensionnées ont permis un écoulement par débordement dans les terres à Gattières alors que les calculs étaient récents et déjà dépassés. Cela vaut pour tous les calculs qui datent de la construction de la 202 bis et qui méritent une remise à niveau pour comparer avec l'avancée des cailloux les hauteurs de digue qui seraient à conforter lors de l'abaissement des seuils.

5/ Même si le sujet des bassins versants est distinct, il est impensable de ne pas associer à cette autorisation l'impérieuse nécessité de réaliser les objectifs des différents PAPI 1 - 2 - 3 dans les plus brefs délais car la sécurité des personnes derrière les digues est en jeu au regard de la population et des entreprises qui y travaillent.

6/ Dans ce PAPI, le Conseil départemental, l'État, la Région et la Métropole doivent se concerter pour en premier lieu sécuriser les vallons de la Teurre, du Fongeri, de l'Enghieri, tel que prévu au PAPI et entrevoir dans la foulée la sortie des exutoires en attente sous Ila 202 bis. En effet, le 7 septembre 1981, une crue cevenole (300 mm en 3 h) avait déjà détruit la plaine en rives droite et gauche et les travaux réalisés à l'époque sont aujourd'hui dépassés au regard des constructions nouvelles sur les bassins versants.

Les populations sont en droit de demander ce qui leur est dû, car on a entendu des techniciens dire que les études prennent du temps et qu'on avisera en temps utile. Cette position est extrêmement choquante au regard des catastrophes qui touchent notre département.

7/ Au regard du PPRI sur la plaine, la situation des espaces en zone rouge doit être prise en compte en priorité au niveau des aménagements prévus (digues, abaissement des seuils, exutoires) au lieu de faire la différence entre les zones à enjeu urbanistique et les autres. Cette position est politique mais ne répond pas aux enjeux de sécurité civile.

8/ Tenir compte de l'écoulement sinusoidal des matériaux transportés par le fleuve lors de crue dès 1 000 m<sup>3</sup> pour déterminer l'amplitude des digues. Le manque d'approche morphologique est patent.

En synthèse :

- 2 avis favorable dont 1 avec demande de travaux complémentaires ;
- 2 avis favorables ou défavorables selon les points exposés et argumentés ;
- 6 avis neutre (4 avec demande de précision et 3 avec demande de travaux complémentaires).
- 2 avis défavorables ;
- 2 avis faisant part d'inquiétudes (1 avec demande de précision et 1 avec demande de travaux complémentaires) ;
- Les demandes de travaux complémentaires concernent la moitié des observations des déposants.

## LES THÈMES ABORDÉS

La quantité modeste des observations a pour autant fait ressortir à leur examen, non seulement des questions, remarques et suggestions relatives aux travaux au sein du périmètre du projet (lit du Var et berges), mais aussi aux liens entre ce périmètre de projet et le milieu environnant de la plaine du Var (urbanisation, vallons). La problématique de la biodiversité est peu traitée sous l'angle des milieux naturels,

mais la capacité aléatoire de mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales est relevée. L'analyse des observations a été effectuée au regard de 9 thèmes dont 7 thèmes structurants pour l'analyse du projet par la Commission d'enquête, au sein desquels ont été répartis la quarantaine de sujets abordés dans les observations. A noter que certaines peuvent relever de plusieurs sujets simultanément.

Le tableau ci-dessous rend compte de la répartition des observations dans ces thèmes et sujets abordés.

Thèmes	Sujets	Rfce Obs.
<b>Études et ingénierie</b> 14 sujets	Principe de confortement des digues avec des sucres	@6
	Arasement complet des seuils	@5 E1 E2
	Remise en place de blocs sur le secteur en lisière de Saint-Blaise à Castagniers	LCAS1
	Compatibilité de l'abaissement des seuils avec la production d'énergie hydroélectrique	@3
	Démantèlement des micro-centrales qui font embâcles aux branches et arbres	RGAT1
	Manque d'entretien du lit et des berges du Var	E1 E2
	Insuffisance du niveau de crue de référence	E3
	Abaissement du seuil 16 et suppression de la micro-centrale avec reprise en sous-oeuvre du pont Charles-Albert	LSMDV1
	Manque d'approche morphologique	LSMDV1
	Remise à niveau des calculs	LSMDV1
<b>Risques et pollutions</b> 9 sujets	Élargissement de la rive droite de l'Estéron	LSMDV1
	Risques d'inondation par les vallons Nécessité de sécurisation des vallons	E4 @6 LSMDV1
	Projet et travaux réduisant les risques d'inondation au niveau du quartier de la Manda à Colomars	RCO1
	Défaut de PPRI récent	@5
	Niveau de protection insuffisant de la ZAC Méridia (3 200 m <sup>3</sup> /s à 3 800 m <sup>3</sup> /s)	E3
	Risque d'effondrement de la 202bis en cas de crue centenaire	RGAT1
<b>Biodiversité</b> 2 sujets	Crainte d'inondation de la ZA de Saint-Blaise (les Condamines)	E4
	Enjeux de sécurité civile à l'échelle de la basse Vallée du Var et pas seulement dans les zones à enjeu urbanistique	LSMDV1
<b>Biodiversité</b> 2 sujets	Capacité de régénérescence de la biodiversité	@6
	Non respect de la zone Natura 2000	@5

Thèmes	Sujets	Rfce Obs
<b>Activités économiques et urbanisation</b> 7 sujets	Crainte d'inondation de la ZA de Saint-Blaise (les Condamines)	E4
	Écoulement incohérent du Var en raison de la trémie de la 202bis	LSMDV1
	Risque d'effondrement de la 202bis en cas de crue centenaire	RGAT1
	Préjudice financier par la suppression micro-centrales	@3
	Compatibilité de l'abaissement des seuils avec la production d'énergie hydroélectrique	@3
	Non respect des activités agricoles	@5 @6
	Niveau de protection insuffisant de la ZAC Méridia	E3
<b>Écosystème fluvial</b> 8 sujets	Problème de l'écoulement des vallons et des canaux dans le Var	@6 @4 E1 E2 E4 LSMDV1
	Référence pour un profil durable du fleuve	@6
	Impératif de prendre en considération le bassin versant	LSMDV1
<b>Vision globale</b> 3 sujets	Problème de l'urbanisation en zones de risques	@5
	Non prise en compte du changement climatique	@5
	Enjeux de sécurité civile à l'échelle de la basse Vallée du Var et pas seulement dans les zones à enjeu urbanistique	LSMDV1
<b>Gouvernance</b> 7 sujets	Prise en charge financière des travaux par les bénéficiaires	@5
	Incertitude sur la mise en oeuvre des mesures compensatoires (répartition des compétences, engagement des collectivités)	@1
	Défaut de PPRI récent	@5
	Délai trop long de mise en oeuvre du fait de la lourdeur des réglementations et du processus de décision	RCO1 LCAS1
	Impérieuse nécessité de réaliser les objectifs des PAPI dans les plus brefs délais	LSMDV1
	Ouvrages de prétexte pour urbaniser davantage	@5
<b>Problème Dossier d'enquête</b> 4 sujets	Incohérence sur les surfaces des mesures compensatoires - DE	@1
	Manque les informations sur l'après-avis du CNPN - DE	@1
	Manque cartographie du projet - DE	@2
	Erreur sur la carte du projet du tracé des travaux réalisés en lisière de Saint-Blaise à Castagniers - DE	LCAS1
<b>Hors champ de l'enquête</b> 1 sujet	En aval du périmètre de projet (estuaire du Var)	@5

## COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- 14 sujets sont associés au thème Études et l'ingénierie des travaux de confortement des digues et d'abaissement des seuils :

. le modèle technique est interrogé sur l'intérêt des sucres, l'abaissement du seuil 16, voire l'arasement complet des seuils, la nécessité d'élargir la rive droite de l'Esteron,

- . les critères pris en compte pour les ouvrages et leur dimensionnement font l'objet de critiques : insuffisance du niveau de crue de référence, ancienneté des calculs, défaut d'approche morphologique,
  - . la position sur les micro-centrales hydroélectriques est favorable à leur démantèlement et logiquement défavorable lorsqu'elle émane de leur exploitant (Énergies Var)<sup>82</sup>..
- 9 sujets sont associés au thème Risques d'inondation et pollution, circonscrits aux risques d'inondation. Les autres risques (séisme, éboulement de terrain...) et les pollutions de l'eau, en particulier, ne sont pas abordés. Si la satisfaction l'emporte à la perspective d'une réduction des risques d'inondation, l'inquiétude est partagée sur les risques d'inondations encourus par le déversement des eaux pluviales dans les vallons aggravé par les dysfonctionnements des exutoires et des canaux d'évacuation vers le Var. Sont cités le Vallon du Conso à Castagniers, le Vallon de Saint-Blaise, le Vallon de Fontcaillou à Gattières, le Vallon du Teurre à Carros, le canal d'évacuation des eaux pluviales à Colomars, le Vallon du Bellet et les travaux d'extension de Leroy-Merlin, le canal des arrosants.
  - Cette préoccupation majeure peut expliquer qu'il n'y ait que 2 sujets traitant du thème Biodiversité faisant état de la capacité de régénérescence du végétal et du non respect du statut Natura 2000.
  - 7 sujets sont associés au thème Activités économiques et urbanisation :
    - . 2 concernent l'argumentation de Énergies Var en faveur du maintien de la production hydroélectrique,
    - . 5 concernent des secteurs ou des activités susceptibles d'être impactés - considérés comme protégés pour le quartier de la Manda ou menacés pour la ZAC Méridia, la ZA des Condamines à Saint-Blaise, la route 202bis, les terres agricoles - par une crue exceptionnelle du Var.
  - Le propos invite parfois à une approche plus écosystémique du fleuve : 7 sujets sont associés au thème Écosystème fluvial qui mettent en avant le réseau hydrographique des vallons en rive droite et en rive gauche, et les effets négatifs de leur déconnexion avec le Var, justifiant la nécessité de considérer le lit vif du Var dans son bassin versant.
  - 3 sujets élargissent la réflexion associée au thème Vision globale à l'échelle de la basse vallée du Var. Ils insistent sur les impératifs de sécurité civile des populations et des biens, le problème de l'urbanisation en zones de risques, et l'imprudence à ne pas prendre en considération le changement climatique.
  - La mise en oeuvre des travaux et plus largement du projet dans la durée est traitée sous 3 angles et donc 3 sujets associés au thème Gouvernance.
    - . 3 observations convergent pour critiquer la lourdeur des procédures et la lenteur du processus de décision (élus Castagniers et Colomars) et faire valoir l'impérieuse nécessité de mettre en oeuvre les orientations du PAPI ;
    - . l'Association des citoyens laurentins déplore l'ancienneté du PPRI et craint que la consolidation des digues ne soit propice à une constructibilité accrue dans la plaine.
    - . la capacité à mettre en oeuvre les mesures compensatoires sur un territoire hors des compétences du SMIAGE constitue le troisième sujet relatif à la gouvernance du projet.

---

<sup>82</sup> Énergies Var est par ailleurs destinataire-de la lettre de saisine pour avis (pièce 10.4 - Dossier d'enquête

## 9. QUESTIONS ET RÉPONSES APPORTÉES PAR LE SMIAGE ET LA DDTM

Comme convenu lors de la réunion préparatoire à l'enquête publique du 7 juin 2024, la Commission d'enquête a transmis en cours d'enquête une première série de questions respectivement au SMIAGE Maralpin et à la DDTM des Alpes-Maritimes par courrier le 3 septembre 2024.

Ces questions ont été formulées après une connaissance plus approfondie du Dossier d'enquête, les entretiens avec les maires des douze communes concernées, notamment les maires de Castagniers et de Gattières, et les premières observations des déposants.

Une seconde série de questions a été adressée dans le cadre du Procès-verbal de synthèse remis par la Commission d'enquête à la DDTM des Alpes-Maritimes et au SMIAGE Maralpin, le 25 septembre 2024.

### 9.1. UNE PREMIÈRE SÉRIE DE QUESTIONS ET DE RÉPONSES

#### LES QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE ET LES RÉPONSES DU SMIAGE

Le SMIAGE Maralpin a transmis ses réponses aux questions de la Commission d'enquête accompagnées de plusieurs pièces jointes par courriel le 10 septembre 2024.

##### **Concernant les digues**

- **1. CE.S** - Pourriez-vous nous transmettre les arrêtés préfectoraux des travaux de confortement des digues déjà réalisés (sur Carros en 2010 et 2012, sur Castagniers 2017-2020) ?

**SMIAGE** - Vous trouverez ci-joint l'arrêté demandé concernant les travaux du Système d'endiguement de Carros (daté de 2009). Les travaux sur la digue de castagniers sont couverts par l'arrêté du 06/09/2011 ci-joint (AP abaissement\_seuils.pdf), déjà transmis au titre des seuils.

- **2. CE.S** - Concernant la digue de Castagniers, les informations divergent entre la carte du SMIAGE et les informations communiquées par le maire de Castagniers. Sur quel linéaire, la digue de Castagniers a-t-elle été réellement confortée ? Un cheminement piéton/vélos a-t-il été aménagé sur la digue ?

**SMIAGE** - La digue de Castagniers a été confortée sur 2.9 km. Il reste environ 200 m à faire. La carte fournie est effectivement légèrement imprécise sur ce point (de 200m, peu représentatif à l'échelle de la carte). Le cheminement piétons/vélos est structurellement réalisé en partie puisqu'il sert actuellement de voie d'accès chantier. Son aménagement sera réalisé à la fin des travaux pour une continuité assurée sur tout le linéaire et sera conforme au photomontage de l'insertion paysagère fourni en annexe du mémoire en réponse (pièce 14.1, dernière page).

- **3. CE.S** - Des sucres sont-ils conservés le long des digues au sein du périmètre concerné par l'enquête publique ? Ou quel système anti-afouillement leur est-il substitué et à quel(s) endroit(s) ?

**SMIAGE** - Les sucres existants seront déposés puis reposés après travaux pour une protection mécanique du perré au niveau de Carros Le Broc et du seuil 6 au niveau du Roguez. Le système anti-afouillement mis en œuvre est un sabot en enrochement pour toutes les digues confortées.

- **4. CE.S** - Le périmètre de l'enquête publique recouvre 5 systèmes d'endiguement (+ celui de Bonson le Gabre)<sup>83</sup> : Var Rive gauche - Vallon tour Manda (rive gauche) - Vallon Lingostière (rive gauche) - Var Rive droite ZI Carros Le Broc - RM6202 bis Saint-Jeannet Gattières. La demande d'autorisation du système d'endiguement associée à la présente demande d'autorisation environnementale, concerne le système d'endiguement Var Rive gauche. Quelle est la validité des autres systèmes d'endiguement ? Pourriez-vous nous transmettre les documents et les arrêtés préfectoraux correspondants ? Les travaux de confortement des digues ont-ils modifié ou vont-ils modifier leur classement ?

**SMIAGE** - Les systèmes d'endiguement de Bonson, du Vallon Tour Manda, et du Vallon Lingostière ont été classés (arrêtés de classement respectifs ci joints du 18/09/2023, 15/04/2024, 15/04/2024) dans le cadre d'une procédure simplifiée autorisée par le décret sur les systèmes d'endiguement de 2015. Ceux du Var en Rive droite par 2 arrêtés (Saint Jeannet, Gattières La Gaude et Le Broc Carros du 20/04/2023, ci joints), selon la même procédure. Le Système du Var rive gauche avait été classé en juillet 2010, antérieurement au décret sur les systèmes d'endiguement de 2015 et n'a donc pas pu bénéficier de cette procédure simplifiée, c'est pourquoi il est intégré dans la procédure actuelle, objet de l'enquête publique. Les travaux de confortement ne vont pas modifier le classement des digues, c'est-à-dire ni leur qualification en tant que SE ni leur classe (A/B/C). Par contre, ils vont modifier le niveau de protection des SE en rive gauche, comme indiqué dans le tableau p17 de la note de présentation 2.1.

### Concernant les micro-centrales hydroélectriques

- **5. CE.S** - En quoi consiste le démantèlement des centrales micro-électriques, déjà réalisé et à venir en lien avec l'abaissement des seuils ?

**SMIAGE** - Le démantèlement des centrales hydroélectriques ordonné par le préfet des Alpes-Maritimes se traduira par : a/ Un arrêt du fonctionnement b/ La démolition du bâtiment et des plateformes béton c/ Une remise en état du lit du Var dans son état naturel.

### Concernant les vallons et la plaine alluviale

- **6. CE.S** - Le PPRI révisé partiellement sur le secteur Grand Arénas, approuvé le 25 juin 2013, prévoit que la Métropole devra réaliser ou recalibrer les vallons suivants en tenant compte de la problématique "digue" dans un délai de 4 ans (soit avant fin 2017) sur les vallons suivants : Vallon de Lingostière, Nice - Vallons de l'Enghiéri et de l'Aspre, Gattières - Vallons de St-Jeannet et OH 18, La Gaude - Vallon OH 20, Saint-Laurent-du-Var, La Gaude. Quelles sont les actions mises en oeuvre correspondantes ?
- **7. CE.S** - Le PAPI Var 2 identifiait déjà des actions concernant les vallons. Le PAPI Var 3 mentionne le lancement/l'existence d'une étude de définition des travaux de protection sur les vallons 2012-2013 prolongée jusqu'au 31 décembre 2019. Cette étude est-elle finalisée ? Si oui, a-t-elle donné lieu à plan d'action ? Si oui, pourriez-vous nous transmettre les documents correspondants ?
- **8. CE.S** - Un courrier du préfet des Alpes-Maritimes en réponse au maire de Gattières concernant le vallon d'Enghiéri en date du 2 février 2023 mentionne "un programme d'aménagement à l'échelle du

<sup>83</sup> ( Cf. pièce 1.3 Plan des systèmes d'endiguement)

vallon ayant notamment pour objectif d'améliorer les écoulements pour une crue d'occurrence trentennale". En quoi consiste ce programme d'aménagement ? Sa mise en oeuvre est-elle planifiée ?

- **9. CE.S** - La mesure compensatoire C2-1 dans le Dossier de demande d'autorisation environnementale prévoit la réhabilitation des vallons en vue de rétablir les fonctionnalités écologiques. Quels sont les engagements pris par le SMIAGE, l'État, la Métropole, les communes... pour ce faire ?
  
- **10. CE.S** - Pourriez-vous nous transmettre une note d'analyse portant sur :
  - . l'état de la connaissance des vallons en rives droite et gauche du Var, au regard en particulier des aléas d'inondation et de la vulnérabilité des secteurs concernés, notamment en aval, et de leur connexion avec le Var ? (cartographie souhaitée des vallons et du système d'irrigation de la plaine du Var) ?
  - . les programmes d'action réalisés ou à réaliser concernant ces vallons et leur connexion avec le Var et le réseau d'irrigation de la plaine du Var ?

**SMIAGE** - Les questions 6 à 10 concernent les vallons (et le système d'irrigation) qui ne sont pas gérés par le SMIAGE et pour lesquels MNCA a des actions inscrites et financées dans le cadre du PAPI ou prévues dans le PPRI. Le SMIAGE ne dispose pas d'éléments de réponse et n'a pas de responsabilité dans la mise en oeuvre de ces actions, sa compétence étant liée à la gestion du domaine public fluvial (DPF). Les questions 6 à 10 relèvent donc de la compétence de MNCA. Pour mémoire, les actions du PAPI concernant les vallons, bien que complémentaires et cohérentes avec le présent dossier, ne font pas partie des travaux soumis dans la présente demande d'autorisation. On peut tout à fait conseiller aux riverains de ces vallons d'interroger le gestionnaire concerné, à savoir MNCA, sous réserve que ces riverains ne soient pas eux même en charge de l'entretien (selon les caractéristiques cadastrales).

### **LES QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE ET LES RÉPONSES DE LA DDTM**

La DDTM des Alpes-Maritimes a transmis ses réponses aux questions de la Commission d'enquête accompagné de plusieurs pièces jointes par courriel le 13 septembre 2024 et le 19 septembre 2024.

- **1. CE.D** - Le seuil 16 est considéré hors enquête dans la pièce 8.1. Merci de confirmer qu'il s'agit d'une erreur.

**DDTM** - Confirmation qu'il s'agit d'une erreur. Le seuil 16 fait bien partie de l'enquête publique.

- **2.CE.D** - La demande d'avis de l'ARS PACA manque au dossier d'enquête. La MRAe mentionne dans son avis du 4 août 2023 la contribution de l'ARS transmis par courrier à la DREAL PACA en date du 4 juillet 2023. Pourriez-vous nous transmettre ce courrier afférent à cette demande ?

**DDTM** - Avis transmis en pièce jointe.

- **3.CE.D** - La MRAe mentionne dans son avis du 4 août 2023 la contribution du préfet du département transmis par courrier à la DREAL PACA en date du 12 juillet 2023. Pourriez-vous nous la transmettre ?

**DDTM** - Avis sous format email transmise en pièce jointe.

- **4.CE.D** - Le PAPI Var 3 2023-2028 a été labellisé le 30 septembre 2022. A t-il donné lieu, comme les deux PAPI Var précédents, à une convention entre l'État et les partenaires locaux ? Si oui, pourriez-vous nous la transmettre ?

**DDTM** - Convention transmise par lien de téléchargement joint.

- **5.CE.D** - A quelle date a été demandée par le SMIAGE l'autorisation de travaux d'urgence sur le seuil 6 ? Quels sont les éléments manquants à ce stade attendus par la DDTM ?

**DDTM** - La demande de travaux d'urgence sur le seuil 6 pour l'année 2024 a été officiellement déposée le 29 juillet dernier. Nous attendons des éléments techniques complémentaires concernant le phasage chantier et les mesures d'évitement et de réduction en phase travaux. Le SMIAGE nous indique que ces éléments nous seront transmis dans les tous prochains jours, en lien avec leur prestataire écologique. Un arrêté d'urgence pourrait donc voir le jour d'ici la fin du mois de septembre.

- **6.CE.D** - Une demande d'extension a été déposée par Monaco Logistique implanté sur la ZI de Carros. Il passerait ainsi en SEVESO seuil haut. Cette demande est-elle toujours en cours d'instruction ? Suppose t-elle l'élaboration d'un PPRT comme ce fut le cas sur le site de Primagaz ?

**DDTM** - L'instruction du projet est terminée et l'arrêté préfectoral d'autorisation a été signé le 28 octobre 2022. Arrêté transmis en pièce jointe.

- **7.CE.D** - Dans le périmètre de l'enquête, deux parcs naturels départementaux sont concernés : le parc naturel du lac du Broc (47 ha) et le parc naturel des rives du Var (583 ha). Dans quel cadre juridique s'inscrit cette dénomination "parc naturel départemental" ?

**DDTM** - Les parcs naturels départementaux sont nommés Espaces naturels sensibles (ENS) dans le Code de l'urbanisme ( articles L142-1 à L142-3).

## 9.2. DES QUESTIONS ET RÉPONSES COMPLÉMENTAIRES

### LES QUESTIONS DU PUBLIC ET LES RÉPONSES DU SMIAGE

Le SMIAGE a transmis ses réponses aux questions de la Commission d'enquête accompagnées de plusieurs pièces jointes, par courriel le 25 septembre 2024.

#### **Concernant les digues**

- **11. CE.S** - Dans le tableau de la Note de présentation (p., le niveau de protection indiqué après travaux en rive gauche est de 3200 m<sup>3</sup>/s au niveau de Baou Roux (La Roquette-sur-Var). S'agit-il d'une erreur ?

**SMIAGE** - Ce n'est pas une erreur car on se situe en amont de la confluence avec l'Estéron et donc les débits sont plus faibles (et donc le besoin de protection aussi).

- **12.CE.S** - Pourquoi la solution alternative de digues avec sucres n'a t-elle pas été présentée ? Quelles sont les raisons qui ont conduit à l'écarter ?

**SMIAGE** - La solution technique envisagée (sabot en enrochement) est beaucoup plus efficace, pérenne et adaptée, tant d'un point de vue économique que mécanique. Avec l'expérience, il a été constaté que les sucres se bloquaient soit par le développement des systèmes racinaires, soit par réaction entre le béton du perré et celui des sucres.

Enfin, en rive gauche seules les parties de digue en aval et en amont du pont de la Manda sont dotés de sucre. Le reste du linéaire de digue disposait historiquement d'une carapace en enrochement.

- **13.CE.S** - Pourquoi n'est-il pas prévu l'abaissement du seuil 16 ? (même si implication d'un renforcement en sous-oeuvre du pont Charles Albert) ? Pourquoi l'ensemble des seuils ne sont-ils pas complètement détruits ?

**SMIAGE** - La solution d'abaissement des seuils permet le retour progressif à un profil naturel. Il a été fixé par un expert hydromorphologue et ajusté en tenant compte des observations du comportement du fleuve sur les seuils déjà abaissés à l'amont.

La suppression totale des seuils à ce stade aurait pour effet de baisser de plusieurs mètres le lit du fleuve et mis en péril la stabilité des digues et des différents ouvrages traversants. Le retour au fonctionnement purement naturel n'est pas envisageable du fait de l'aménagement de la plaine du Var dans le lit majeur du fleuve.

- **14.CE.S** - A-t-on tenu compte de l'écoulement sinusoïdal des matériaux transporté par le fleuve lors des crues pour déterminer l'amplitude des digues ?

**SMIAGE** - Oui. La solution envisagée permet d'assurer un niveau de protection satisfaisant dans la situation actuelle, future à moyen et long terme et en phases intermédiaires de crue et de décrue. C'est pour cela que le programme traite simultanément de l'abaissement des seuils et du confortement des digues.

- **15.CE.S** - Comment est pris en compte l'impact des eaux pluviales et des remontées de nappe dans la plaine du Var susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des digues ?

**SMIAGE** - La question de l'intégrité des digues se pose par rapport aux débits potentiellement rapides du fleuve pendant les crues. La vitesse d'écoulement de la nappe est toujours très nettement inférieure à la vitesse d'écoulement du fleuve en surface. C'est pourquoi le comportement de la nappe n'intervient pas dans le calcul de dimensionnement des digues.

- **16.CE.S** - Quelle référence a-t-on choisi pour un profil durable du Var ? (ainsi formulée)

**SMIAGE** - Le profil du lit du Var cible a été calculé pour rétablir une formation naturelle en tresses, c'est à dire comprenant un stockage partiel des matériaux et une modification naturelle des déplacements sédimentaires régulée par les crues du Var, avec une pente qui tendra vers un pourcentage constant (disparition de l'ensemble des seuils à long terme).

La hauteur d'eau dépendra à la fois de la hauteur du lit et du débit du fleuve, variable selon les saisons comme l'indique le document présenté en annexe14.11

### **Concernant les micro-centrales**

- **17.CE.S** - Pourquoi les études relatives aux solutions d'équipement qui auraient permis de conserver la production hydroélectrique ne sont pas évoquées dans le Dossier d'enquête ? Quelles sont les raisons qui ont conduit à écarter cette solution alternative ?

**SMIAGE** - La production efficace d'électricité nécessite la présence de chutes d'eau d'une hauteur suffisante et donc l'existence de seuils. C'est le principe de transformation de l'énergie potentielle en énergie électrique.

L'abaissement des seuils réduit fortement la rentabilité des centrales. Lorsque la production d'électricité possible n'est pas suffisante pour compenser les coûts d'exploitation, les centrales électriques n'ont plus de pertinence économique.

Les enjeux majeurs des travaux envisagés et en partie réalisés dans ce dossier sont la protection contre les inondations et le fonctionnement naturel et écologique du Var. Les enjeux économiques ont été considérés (par l'Etat) comme secondaires.

### **Concernant les mesures compensatoires**

- **18.CE.S** - Pourriez-vous préciser les surfaces et lieux concernés par les mesures compensatoires (incohérences entre différentes pièces du Dossier d'enquête) ?

**SMIAGE** - Voir doc 4.1 dossier transmis au CNPN qui fait foi.

- **19.CE.S** - De quelle manière se traduisent les engagements des instances autres que le SMIAGE dans la mise en oeuvre des mesures compensatoires ?

**SMIAGE** - L'exigence de mise en place de mesures compensatoires pour des travaux portés par le SMIAGE s'impose au SMIAGE. Pour autant, des accords partenariaux peuvent être trouvés pour la gestion des sites concernés par ces mesures. C'est notamment le cas pour l'acquisition des terrains en bordure de voirie métropolitaine sur la commune du Broc qui sera financée par le SMIAGE qui en confiera ensuite la propriété et la gestion au Département dans le cadre d'une intégration au Parc naturel départemental du Lac du Broc pour lequel ces terrains représenteront une extension contiguë, bénéfique et cohérente avec sa vocation de protection de la biodiversité (comme indiqué dans l'avis du CD06).

### **LES QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE AU SMIAGE**

- **20 CE.S** - Dans la mesure où le SMIAGE affirme n'être pas compétent au-delà de son périmètre du lit et des digues du Var pour la mise en oeuvre des mesures compensatoires, de quelle manière se traduit l'engagement des autres instances ? La CLE a-t-elle un pouvoir prescripteur ou/et coordinateur dans le cadre de la convention partenariale signée du PAPI Var 3 ?

**SMIAGE** - Dans l'état actuel de la réglementation, les exigences de mises en oeuvre de mesures compensatoires s'imposent au porteur de projet. L'exigence de mise en place de mesures compensatoires pour des travaux portés par le SMIAGE s'impose donc au SMIAGE. En cela, il pourra se retrouver gestionnaire d'autres sites que celui du périmètre du lit et des digues. Charge à lui, une fois les acquisitions et travaux réalisés de mise en oeuvre des mesures compensatoires de trouver le cas échéant un gestionnaire volontaire et plus pertinent pour en assurer la gestion. C'est notamment le cas de l'acquisition des parcelles du Broc contiguës au PND et dont la gestion sera confiée au Département. Le nouveau gestionnaire hérite

le cas échéant de la classification de site dévolu à des mesures compensatoires et des objectifs de respect de ces mesures. Le site en question, quel que soit son propriétaire et son gestionnaire ne peut être détourné ni à court ni à long terme de cette obligation et vocation de compensation.

La CLE n'a pas de pouvoir prescripteur dans le cadre de la convention partenariale PAPI 3. Elle a cependant effectivement un rôle d'animation et de coordination qui est celle dévolue au Comité de sous bassin du PAPI Var. A ce titre, elle examine et assure le suivi de la mise en œuvre des actions portées par les différents maîtres d'ouvrage. Au-delà d'assurer une cohérence globale des actions dans sa phase d'élaboration, le PAPI doit être vu comme une opportunité de financement et un engagement de l'Etat à subventionner les actions mises en œuvre par les différents maîtres d'ouvrage. Il n'y a pas de contrôle et d'obligation supra, inhérente au PAPI. La responsabilité est partagée et portée par chaque MOA, compétent et légitime du fait des lois de répartition des compétences et d'éventuelles conventions partenariales de délégation partielle ou totale de ces compétences.

- **21.CE.S** - Une mesure compensatoire est-elle prévue pour la perte d'énergie renouvelable qu'est la production hydroélectrique ?

**SMIAGE** - La terminologie « mesure compensatoire » du code de l'environnement est liée à l'impact d'un projet sur des espèces protégées. Il n'existe pas dans le cadre de cette réglementation d'exigence de compensation pour des pertes de production énergétique. Les questions de planification de production énergétique sont gérées par l'Etat.

### **LES QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE A LA DDTM**

La DDTM des Alpes-Maritimes a transmis ses réponses aux questions de la Commission d'enquête accompagné de plusieurs pièces jointes par courriel le 17 octobre 2024.

- **8.CE.D** - L'autorisation environnementale tiendra t-elle lieu d'agrément pour la gestion des déchets et pour le défrichement ?

**DDTM** - Le projet ne nécessite pas d'autorisation de défrichement. Aussi, cette autorisation environnementale ne tient lieu d'agrément ni pour la gestion des déchets ni pour le défrichement

- **9.CE.D.** - Pourriez-vous nous transmettre l'Atlas des zones inondables PACA ?

**DDTM** - L'Atlas des zones inondables a été transmis par voie dématérialisée et format papier.

- **10.CE.D** - Dans la mesure où le SMIAGE n'est pas compétent au-delà de son périmètre du lit et des digues du Var pour la mise en oeuvre des mesures compensatoires, de quelle manière se traduit l'engagement des autres instances ? La CLE a t-elle un pouvoir prescripteur ou/et coordinateur dans le cadre de la convention partenariale signée du PAPI Var 3 ?

**DDTM** - La DDTM des Alpes-Maritimes confirme l'intérêt fort de reconnexion des vallons au Var, aussi bien sur les volets hydraulique qu'écologiques pour reconstituer une trame verte et bleue. Comme l'a indiqué le SMIAGE Maralpin, le Domaine public fluvial (DPF) transféré au Département recouvre aussi bien l'axe majeur du Var et une quinzaine de vallons en rive gauche, sur une bande de 150m. Le SMIAGE reste donc pleinement compétent en matière de GEMAPI sur ces secteurs.

Sur ces secteurs, il appartient au SMIAGE Maralpin de proposer des mesures compensatoires et d'acquiescer le foncier nécessaire. En effet, l'article L.163-1 alinéa II du Code de l'environnement, l'explique clairement "Toute personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité y satisfait soit directement, soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation défini au III du présent article, soit en acquiesçant des unités de compensation, de restauration ou de renaturation dans le cadre d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation défini à l'article L. 163-1 A".

Fait à Nice, le 18 octobre 2024

La Commission d'enquête

Françoise ROUXEL

A stylized signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line at the top, and a diagonal line on the right that meets the horizontal one, forming a triangular shape.

Alice KUHNE-BARBIER

A signature in blue ink, featuring a cursive 'A' followed by 'lice' and a long horizontal flourish underneath.

Daniel ROULETTE

A signature in blue ink, consisting of a cursive 'D' followed by 'aniel' and a long horizontal flourish underneath.

---

MAÎTRE D'OUVRAGE

Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'eau  
SMIAGE MARALPIN  
Département des Alpes-Maritimes

---

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU  
PROJET DE CONFORTEMENT DES DIGUES  
ET D'ABAISSMENT DES SEUILS  
EN BASSE VALLÉE DU VAR**  
**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

COMMUNES CONCERNÉES

Rive gauche du Var: La Roquette-sur-Var, Saint-Martin-du-Var  
Saint-Blaise, Castagniers, Colomars, Nice  
Rive droite du Var : Gilette, Le Broc, Carros, Gattières, Saint-Jeannet, La Gaude

ENQUÊTE PUBLIQUE N° E24000007

**du lundi 12 août 2024 au vendredi 13 septembre 2024**

AUTORITÉ ORGANISATRICE

Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
des Alpes-Maritimes -

COMMISSION D'ENQUÊTE

Françoise ROUXEL, Commissaire Enquêteur, Présidente  
Alice KUHNE-BARBIER, Commissaire Enquêteur  
Daniel ROULETTE, Commissaire Enquêteur

**ANNEXE DU RAPPORT (1/2)**

**18 octobre 2024**

## RÉTROSPECTIVE EN DATES-CLÉS

Date	Évènement naturel	Aménagements Interventions humaines	Administration	Conséquences
18e siècle		Premières digues au droit de St-Isidore		Elles sont détruites par les crues
1792	Crue du Var	Construction d'un pont à St-Laurent-du-Var		
1807	Crue du Var			Le pont est emporté
1808	Crue du Var			Le pont est endommagé
3 déc. 1841	Crue du Var			2 arches du pont sont emportées
1837-1852		Construction du pont suspendu Charles Albert		
1844-1851		Construction de la Digue des Sardes de Baou Roux jusqu'en aval du pont actuel de la Manda en rive gauche du Var		Construction de la RN 202 et de la voie ferrée
1857	Crue du Var			Submersion au niveau de St-Isidore
1860			Rattachement du Comté de Nice à la France	Le Var n'est plus une frontière
1861-1865		Construction de la Digue des Français en rive gauche du Var		
14 janvier 1865			Décret impérial déclarant le Var domaine public fluvial	
1882	Crue du Var			Niveau de l'eau + 3 m au-dessus de l'étiage
1892		Mise en service de la première section du chemin de fer du Sud entre Nice et Puget-Théniers		
Avant 1904		Construction de la digue de la Madeleine et de la digue entre le pont de la Manda et St-Laurent-du-Var en rive droite du Var		
nov. 1910	Crue du Var			La RN 202 est emportée sur + 200 m
janvier 1920	Crue du Var			St-Augustin et la Promenade sont inondés
1940-1957		Construction (dans sa forme actuelle) de la digue à St-Laurent-du-Var		
1945-1983		Extraction des graviers dans le lit du Var (150 ans d'apports naturels extraits en 40 ans)		Incision du lit du Var jusqu'à 8 m de profondeur
1946		Ouverture de l'aéroport au trafic aérien public		
8 nov. 1951	Crue du Var			Le pont Charles Albert est détruit
1957	Crue du Var			La digue de St-Laurent-du-Var est détruite

Date	Évènement naturel	Aménagements Interventions humaines	Administration	Conséquences
27 juillet 1957			Décret rayant le Var de la nomenclature des voies d'eau navigables et flottables	
1958	Premiers signes d'abaissement du niveau des eaux			
1965-1974		Construction de la Digue de Carros-Le Broc en rive droite		La bande active des eaux du Var est réduite à 300 m
1963	Sécheresse			Fragilisation des digues
27 nov. 1967		Inauguration du pont de la Manda		
1967	Sécheresse			
1968			Interdiction d'extraction dans le Var entre Lingostière et la mer	
1968		Pose de la première pierre de la ZI de Carros		
1969		Inauguration de Cap 3000		
1970		Démarrage du chantier de construction de la ville nouvelle de Carros-le-Neuf		
1970		Extraction maximale de matériaux (1,6 M t) dans le lit du Var		
1976		Construction du viaduc du Var (passage A8)		
1971-1983		Construction des 11 seuils sur 16 prévus. La crête des seuils est calée sur le niveau de l'eau 1912		
1975-1978		Extension de l'aéroport sur la mer (+ 200 ha)		
8 juillet 1978		Pose de la première pierre du Centre administratif départemental (CADAM)		
16/10/1979		Effondrement de la digue de l'aéroport prévue pour l'aménagement d'un port de commerce		
1982	Crue du Var			La digue de Carros est détruite sur 50 m
21 juillet 1983			AP Autorisation d'installation de micro-centrales hydroélectriques	
1983			Interdiction d'extraction dans tout le lit du Var en Basse vallée, sauf en amont des centrales hydroélectriques	
22 mai 1987		Inauguration du terminal 2 de l'aéroport		
1989			Interdiction totale d'extraction en Basse vallée du Var	
1990			AP Protection de biotope des vallons du Donaréo, de Porcio, de la Garde et de St-Blaise	
1991			Classement de la Basse vallée du Var en ZICO	
3 janvier 1992			Loi sur l'eau	
27 juillet 1994			Décret création route nationale 202 bis	

Date	Évènement naturel	Aménagements Interventions humaines	Administration	Conséquences
22 sept. 1994			Arrêté ministériel interdisant les extractions dans le lit mineur des cours d'eau	
5-7 nov 1994	Crue centennale du Var (débit estimé de 3000 m <sup>3</sup> /s 3500 m <sup>3</sup> /s)			Rupture des seuils 2 et 3, déstabilisation du seuil 4, submersion à carros et à Nice (préfecture, aéroport)
2 février 1995			Loi relative aux renforcement de la protection de l'environnement (création des PPR)	
12 janv; 1996	Crue du Var			Dégât digues de l'aéroport
20 déc 1996			Approbation du SDAGE BRMC	
18 mars 1997			AP Création de la Commission locale de l'eau (CLE)	
24 déc. 1999			AP Prescription du Plan de prévention des risques d'inondation de la Basse vallée du Var	
23 oct 2000			Directive-cadre européenne sur l'eau	
15 mai 2001			AP Protection de biotope des vallons St-Pancrace, Magnan, Vallières, Lingostière	
2 déc 2003			Décret ministériel Approbation de la DTA des Alpes-Maritimes	
7 nov 2005			AP Inscription protection de biotope du Bec de l'Estéron	
3 mars 2006			Arrêté ministériel de classement en Natura 2000 de la Basse vallée du Var (840 ha)	
7 juin 2007			Approbation SAGE Nappe et Basse vallée du Var	
2007-2012		Ouverture progressive de la RM 202 bis		
2008			Création OIN et EPA Plaine du Var	
20 nov 2009			Signature Convention PAPI Var 1	
2010		Confortement de la digue ZI Carros		
18 avril 2011			Approbation PPRI Basse vallée du Var	
août-oct 2011		Abaissement du seuil 9		
6 sept. 2011			AP Déclaration d'intérêt général à l'abaissement des seuils 9, 10 puis 8	
17 oct 2011			Décret de création de la Métropole Nice Côte d'Azur	
13 déc. 2011			Labellisation PAPI Var 2 2013-2016 prorogé 2022	
28 mars 2012			Décret de création du PNR Préalpes d'Azur	
juillet-nov. 2012		Abaissement du seuil 10		
20 nov 2012			Arrêté ministériel I Classement en site Natura 2000 des Vallons obscurs de Nice et de Saint-Blaise	

Date	Évènement naturel	Aménagements Interventions humaines	Administration	Conséquences
25 juin 2013			Approbation Révision partielle PPRI Basse vallée du Var secteur Grand Arénas	
22 sept. 2013		Inauguration du stade Allianz Riviera		
28 oct 2013			Signature Convention PAPI Var 2 entre État, Collectivités locales et EPA	
15 janv.2014			Approbation Modif n°1 PPRI Basse vallée du Var secteur Californie - Nice	
27 janv. 2014			Loi MAPTAM transférant aux collectivités locales la compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)	
26 nov 2014			AP approbation du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) PACA	
9 juillet 2015			Approbation Projet stratégique et opérationnel (PSO) de l'OIN Plaine du Var	
21 sept. 2015			AP Approbation PPRT Primagaz -Carros	
7 déc. 2015			Approbation SDAGE BRMC révisé. Arrêté PGRI 2016-2021	
7 déc. 2015			AP décision de transfert du Marché d'intérêt national (MIN) de Nice à La Gaude	
9 août 2016			Approbation Révision SAGE Nappe et Basse vallée du Var	
16 déc. 2016			AP Création du SMIAGE maralpin	
8 juin 2018			AP Retrait de l'autorisation d'exploitation de la micro-centrale au niveau du seuil 8 à Énergies Var	
4 juillet 2018			Arrêté ministériel Inscription 840 ha /100 % du domaine public fluvial en Zone Natura 2000 - ZPS	
août-sept. 2018		Abaissement du seuil 8		
2 août 2019			AP Autorisation au titre de l'urgence d'abaissement du seuil 7	
15 oct 2019			AP Approbation du SRADDET PACA	
25 oct. 2019			Approbation PLU Métropole NCA incluant PCAET	
20 déc. 2019			AP Autorisation au titre de l'urgence de confortement de la berge en rive gauche du Var au niveau du contre-seuil 4	
sept 2019- fév2020		Abaissement du seuil 7 Confortement des piles du pont de la Manda		
3 mars 2020			AP Zone de protection de biotope "Vallon obscur de Carros"	
23 juin 2020			AP Autorisation au titre de l'urgence de confortement de la culée rive gauche du pont de la Manda	

Date	Évènement naturel	Aménagements Interventions humaines	Administration	Conséquences
2-3 oct 2020	Crue Var - Tempête Alex - 3000 m³/s sous le pont Napoléon III			
2 déc. 2020			AP Approbation Modif n°2 PPRI Basse vallée du Var Vallon de Bellet - Nice	
12 juillet 2021			AP Autorisation au titre de l'urgence de confortement du seuil 16 à Gillette et La Roquette-sur-Var	
21 mars 2022			Approbation SDAGE BRMC révisé. Arrêté PGRI 2022-2027	
31 mai 2022			AP Création de la ZAC de la Baronne - La Gaude	
28 juin 2022			AP Création de la ZAC Parc Méridia - Nice	
30 sept 2022			Labellisation PAPI Var 3 2023-2028	
28 oct. 2022			AP Autorisation environnementale de Monaco Logistique Seveso seuil haut - Carros	
20 avril 2023			AP Approbation du système d'endiguement "Var Rive droite ZI Carros-Le Broc"	
Été 2023	Sécheresse			
19-20 oct. 2023	Tempête Aline		Deux ponts arrachés, des éboulements des digues et des routes coupées dans le bassin de la Vésubie	
16 fév. 2024			AP Approbation Modif n°3 PPRI Basse vallée du Var Secteur ZI Carros-Le Broc	
2-3 mars 2024	Pluie décennale		AP Reconnaissance catastrophe naturelle Le Broc - Carros - Colomars - Nice	
5 avril 2024			AP Approbation Dossier de réalisation de la ZAC Grand Arénas - Nice	
6 juin 2024			AP Suppression de la ZAC "Bréguières" - Gattières	
20 juin 2024			AP Autorisation au titre de l'urgence de confortement de la berge au droit de la halte de chemin de fer à St-Martin-du-Var sur 300 m	
juillet 2024		Confortement de la berge au droit de la halte de chemin de fer à St-Martin-du-Var (8 mois de travaux)		